● Année 1957. — N° 17. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 13 Mars 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

1re Séance du Mardi 12 Mars 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Guiter, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 268).

2. — Dépôt d'un rapport (p. 268).

3. — Dépôt d'avis (p. 268).

4. — Renvoi à des commissions (p. 268).

5. — Renvois pour avis (p. 268).

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 255 et 279, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et n° 289, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières) (p. 268).

Arrêtés désignant des commissaires du Gouvernement.

MM. Charles-Cros, vice-président de la commission de politique générale; Barbé, Roulleaux-Dugage, rapporteur; Antonini, Marquet.

M. Pialoux, vice-président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.

M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Habib-Deloncle, le vice-président de la commission, le rapporteur, Pialoux, Odru.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendements:

a) De M. Roulleaux-Dugage;

b) De MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste;

c) De MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

Ayant même objet et soumis à discussion commune: MM. Roulleaux-Dugage, Odru, Cazelles, Héline, le vice-président de la commission, Max André, Antonini. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 3.

Adoption successive des articles 4 à 6.

Article 7.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, Antonini, le rapporteur. — Rejet.

Suppression de l'article 7.

Adoption successive des articles 8 à 10.

Amendement de MM. Bégarra, Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 10 *bis:* M. Bégarra. — Adoption.

Adoption successive des articles 11 à 15.

Article 15 *bis*.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article : M. Odru. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 15 *bis*.

Adoption successive des articles 16 à 40.

Article 41.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: M. Odru. — Retrait.

Suppression de l'article 41.

Adoption successive des articles 42 à 46.

Article 47.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le rapporteur, Antonini. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Adoption successive des articles 48 à 51.

MM. le vice-président de la commission, Antonini, Max André.

Texte de l'avis et vote sur l'ensemble réservés.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (N°s 254 et 278, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et n° 288, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières) (p. 288).

MM. Eschenbrenner, Charles-Cros, vice-président de la commission de politique générale; Pialoux, Antonini, Odru, Bour, Cazelles.

Renvoi de la discussion au vendredi 15 mars.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (N°s 257 et 281, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et n° 291, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières) (p. 289).

M. Ahmed Abdallah, rapporteur de la commission de politique générale.

Renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion et des affaires demeurant inscrites à l'ordre du jour.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 292).

PRESIDENCE DE M. JEAN GUITER,

vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Dusseaulx un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 378, session 1955-1956), de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose.

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fleury un avis présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la demande d'avis (n° 250, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Fleury un avis présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la demande d'avis (n° 251, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

— 4 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée avait renvoyé à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts la demande d'avis (n° 238, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant l'exercice de la clientèle privée par les vétérinaires africains diplômés de l'école africaine de médecine vétérinaire de Bamako.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, d'accord avec la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que cette demande d'avis soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 248, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien dont la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 265, session 1956-1957) de M. Chastenet, tendant à inviter le Gouvernement à porter de 20 à 50 millions de francs le crédit afférent aux relations culturelles figurant dans le budget du ministère de la France d'outre-mer, dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 255, 279 et 289, session 1956-1957.)

J'ai reçu des arrêtés nommant M. Bourgeau et M. Bargeton en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles-Cros, vice-président de la commission de politique générale.

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le président, l'ordre du jour appelle en premier lieu aujourd'hui la discussion d'une demande d'avis sur le décret du 24 février

1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. Aussitôt après viendront en discussion trois décrets pour avis visant le même objet et concernant la Nouvelle-Calédonie, les Comores et la Côte française des Somalis; puis un décret portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon et un autre, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes de Madagascar; enfin un décret portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Avant l'exposé de MM. les rapporteurs sur ces différentes questions je voudrais donner quelques brèves explications d'ordre général. Il s'agit aujourd'hui, mis à part le décret portant nouveau statut du Cameroun dont l'Assemblée de l'Union française va être saisie très prochainement — probablement d'ici quarante-huit heures — du deuxième et dernier train de décrets pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'en décembre dernier, vous avez eu à vous prononcer sur une série de textes présentant aussi un caractère politique. Je cite pour mémoire ceux traitant de la réorganisation de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar; de la création, dans ces territoires, de conseils de gouvernement et de collectivités rurales, de l'extension des attributions des assemblées territoriales et provinciales d'Afrique noire et de Madagascar ainsi que du fonctionnement de l'assemblée représentative à Tananarive et du grand conseil à Dakar et à Brazzaville.

Vous vous souvenez aussi que, sur proposition de votre commission de politique générale, l'Assemblée de l'Union française s'est alors rangée à l'avis qu'il convenait, en ces diverses matières, de s'en tenir aussi près que possible, au cadre même tracé par la loi du 23 juin 1956, notamment en ce qui concerne la composition du conseil de gouvernement, le titre, le mode de désignation et la responsabilité de ses membres.

A plusieurs reprises, en présence de certains amendements, l'Assemblée de l'Union française a manifesté sa ferme volonté de ne se placer ni en deçà, ni au delà de la loi-cadre. Nous pensions, en effet — nous le pensons toujours, d'ailleurs — que la loi-cadre résultait d'un compromis entre les partis politiques et constituait, sous une certaine forme, un contrat entre les assemblées et le Gouvernement. Or, une règle à laquelle nous sommes attachés, c'est le respect des contrats. Au surplus, je le répète, telle était la loi et il ne nous appartenait pas, à nous, d'en modifier l'esprit ou la lettre au moment de son application.

Or, vous savez ce qui s'est passé depuis à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Le Parlement est sorti du cadre de la loi qu'il avait précédemment adoptée. Ce n'est point, je m'empresse de le dire, une critique que je formule, mais une simple constatation que je fais. Le Parlement est souverain. S'il a le pouvoir de faire la loi, il a évidemment et, par voie de conséquence, celui de la modifier.

En réalité, les textes auxquels le Parlement s'est finalement arrêté, en ce qui concerne notamment les conseils de gouvernement, constitue une sorte de loi nouvelle, précisant et complétant la loi-cadre du 23 juin 1956. Un nouveau contrat a été passé. C'est, pour nous aussi, une situation toute nouvelle dont nous aurons à tenir compte au cours des débats qui vont suivre.

J'entends bien, et cela a été abondamment rappelé dans les Assemblées du Parlement, que, d'une part, la loi-cadre telle qu'elle est rédigée pouvait permettre d'aller beaucoup plus loin que ne le faisaient les décrets proposés initialement par le Gouvernement, et que, d'autre part, les événements, depuis un an, ont « marché », comme on dit, plus vite peut-être qu'il n'était prévu.

Tout cela est vrai et ne saurait être minimisé. Lorsqu'on relit l'article 1er de la loi-cadre, par exemple, on constate, en effet, qu'il se borne à prévoir l'institution de conseils de gouvernement, sans aucune autre précision, et que, dès lors, le champ paraît entièrement libre pour fixer les modalités de création, de composition et de fonctionnement de ces conseils.

M. Raymond Barbé. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le vice-président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Raymond Barbé, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Barbé. Je voudrais seulement faire remarquer que l'interprétation de la loi-cadre donnée par M. le président de la commission paraît être battue en brèche par les déclarations mêmes que M. le ministre de la France d'outre-mer a faites devant la commission de politique générale de notre Assemblée, lorsqu'elle examinait les textes de cette loi, déclarations confirmées d'ailleurs par M. le ministre au cours d'une séance publique de l'Assemblée. A mon avis, les membres des conseils de gouvernement devraient être responsables devant les Assemblées territoriales.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. le vice-président de la commission. Nous avons déjà eu l'occasion, mon cher collègue, de parler de cette question en décembre dernier et vous aurez tout loisir, tout à l'heure, lors de la discussion des divers projets, d'y revenir.

Le ministre de la France d'outre-mer a fait des déclarations, il a pris des engagements publics au moment du vote de la loi et les assurances très fermes qu'il a alors données aux uns et aux autres sur le contenu des décrets d'application ont permis, vous le savez tous, un très large accord pour le vote d'ensemble de la loi.

Un exemple entre plusieurs autres: M. Gaston Defferre avait promis que les membres élus par l'assemblée territoriale siégeraient en majorité au sein du conseil de gouvernement, les autres étant désignés par le gouverneur. C'était une promesse précise et intéressante; elle avait été bien accueillie. Rappellerai-je, sans nommer leurs auteurs pour le pas passionner ce débat, quelques déclarations de députés d'outre-mer ou métropolitains ? En voici une: « Nous ne faisons pas d'objection — disait un député — au fait que les conseils de gouvernement soient composés de cinq membres élus par l'assemblée territoriale et de quatre membres désignés par le gouverneur ». Une autre: « Cette composition nous donne satisfaction ». Et celle-ci, qui émane d'un ami de M. Barbé: « C'est un progrès certain dans la voie de la démocratie ».

Telle était l'opinion parlementaire au printemps 1956. Lorsque les décrets d'application de la loi-cadre ont paru, en décembre dernier, force est bien de reconnaître qu'ils répondaient point par point aux promesses antérieurement faites par le ministre. La chose vaut, à mon sens, d'être soulignée car nous avons été trop souvent habitués au système des promesses non tenues, ce qui — je n'ai pas besoin de chercher à vous en convaincre — en matière de politique outre-mer est la pire des politiques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République n'en ont pas moins pensé qu'on pouvait aller au delà des promesses du ministre et pour reprendre l'exemple de la composition des conseils de gouvernement, il a été décidé que tous les membres seraient élus par les assemblées territoriales. Depuis un an, je l'ai dit tout à l'heure, la situation a évolué et il n'est que juste d'en tenir compte. N'est-ce pas le propre de la politique, cet art difficile, et Jaurès ne conseillait-il pas d'aller vers l'idéal sans jamais perdre de vue le réel ?...

M. Georges Riond. Très bien !

M. le vice-président de la commission. Toutefois, lorsqu'on mesure la gravité des réformes dans le domaine qui retient aujourd'hui notre attention, peut-être est-il permis de regretter qu'il ait suffi de quelques heures passionnelles pour réduire à néant cet effort tenace de mise au point de textes ayant fait l'objet d'études minutieuses pendant de longs mois, pour s'engager dans une voie assez différente et, semble-t-il, insuffisamment explorée, sans en avoir évalué, au préalable, les conséquences, non seulement pour la métropole, mais aussi pour les territoires et les populations intéressées et surtout sans avoir pu prendre les mesures nécessaires pour y parer.

Peut-être aussi doit-on regretter que dans ce climat passionné, une idée ait surgi et se soit imposée sans retour possible, à savoir: que ce qui est parfaitement valable pour tel territoire doit l'être forcément, automatiquement pour tel autre.

Quoi qu'il en soit, la loi est la loi et votre commission de politique générale, MM. les rapporteurs vous l'exposeront en détail tout à l'heure, a pris acte des votes récents du Parlement. Elle a estimé que ces votes constituaient un fait nouveau par rapport aux dispositions de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française de décembre dernier. Elle a noté que les décrets qui lui sont soumis et sur lesquels vous allez maintenant délibérer s'inspirent directement des dispositions applicables à l'Afrique noire et à Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis récemment par les assemblées parlementaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur. Très bien !

M. le vice-président de la commission. Aussi a-t-elle examiné et vous propose-t-elle d'examiner ces textes en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les propositions nouvelles du Gouvernement.

Votre commission n'a pas cru devoir s'enfermer — et elle fait la même recommandation à l'Assemblée — dans une position de principe qui l'honore dans la mesure où elle s'y est tenue à un moment déterminé, en décembre dernier, mais qui, aujourd'hui, est largement dépassée par la réalité des faits.

C'est pourquoi, et sans vouloir anticiper sur les conclusions des rapports qui vont vous être présentés, je me dois de vous informer dès maintenant que votre commission vous demandera, sans pour autant vous inviter à vous déjuger, d'infléchir assez sensiblement votre ligne de conduite primitive en donnant un avis favorable, sous réserve de certaines modifications d'importance relative, à l'ensemble des décrets politiques soumis à votre appréciation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, chers collègues, notre Assemblée est saisie entre autres décrets, de celui portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. En application des dispositions de l'article premier de la loi du 23 juin 1956, nous disposons d'un délai de quinze jours pour émettre un avis.

Ce texte fait partie du deuxième et dernier train de décrets politiques, pris en application de la loi cadre, puisque l'article 7 de cette loi stipule que les pouvoirs spéciaux dévolus au Gouvernement expiraient le 1er mars. Le décret qui nous est soumis, comme ceux que nous aurons à examiner dans quelques instants, a donc été déposé dans les délais légaux.

C'est à la lumière des débats qui se sont déroulés devant notre Assemblée et devant le Parlement, sur le premier train de décrets, que nous examinerons les dispositions de ce projet.

Le décret que vous avez sous les yeux représente un tout, traitant de l'ensemble des institutions représentatives des Etablissements français de l'Océanie. Il comporte quatre parties essentielles sur lesquelles d'ailleurs notre Assemblée a déjà largement débattu depuis sa création.

Vous trouverez en note en bas de page, dans le rapport imprimé, les principaux textes sur lesquels nous avions déjà donné notre avis, ou que nous avions déposés de notre initiative. Là encore, nous sommes obligés de constater une fois de plus que notre Assemblée n'a jamais failli à sa tâche et que depuis sa création elle a toujours eu ce même objectif, cette même idée: l'amélioration des conditions de vie économique et politique dans les territoires d'outre-mer. Je le disais déjà il y a quelques semaines, dans une autre intervention: Il est triste de constater qu'il a fallu attendre des années pour qu'un Gouvernement se décidât à mettre en pratique un certain nombre de mesures dont c'est l'honneur de cette Assemblée d'avoir préconisé l'application depuis si longtemps. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne vous donnerai pas lecture de ces textes, car le nombre important de décrets à examiner et le court laps de temps à y consacrer m'imposent d'alléger cet exposé.

Notre projet comporte, disions-nous, quatre parties essentielles, une premièrée partie traitant des dispositions relatives au conseil de gouvernement, à sa composition, à son fonctionnement, à ses attributions; puis des dispositions relatives à l'élargissement des attributions de l'assemblée territoriale, un titre relatif aux collectivités rurales et enfin des dispositions intéressant l'organisation des communes de plein exercice. Ainsi notre plan est tout tracé: il aura quatre parties.

Ce décret intéresse donc toute la structure administrative du territoire, exception faite du gouverneur puisqu'il s'agit d'un territoire non groupé et qu'en ce domaine ses pouvoirs restent régis par les textes en vigueur autant qu'ils ne sont pas affectés par les dispositions du présent décret.

Nous examinerons successivement, à la lumière des récents débats qui se sont déroulés devant notre Assemblée et devant le Parlement, chacun des problèmes évoqués par le décret.

En ce qui concerne le conseil de gouvernement, le décret qui nous est soumis reprend dans leurs grandes lignes les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en ce qui concerne la composition et les attributions de cet organisme pour les territoires d'Afrique.

Je ferai d'abord l'analyse rapide du projet que nous a soumis le Gouvernement, puis je vous dirai les décisions adoptées par votre commission politique générale.

Les mesures prises résultent en quelque sorte des réponses faites par M. le ministre de la France d'outre-mer à M. Lenormand, député, lors des débats à l'Assemblée nationale — *Journal officiel*, compte rendu de la deuxième séance du 2 février 1957, page 596.

Après une question de M. Lenormand, M. le ministre disait: « Je puis lui indiquer que les textes concernant les territoires français du Pacifique sont maintenant prêts. » — Et je dois rappeler à cette Assemblée que les textes concernant l'Afrique étaient venus en discussion devant elle; un conseiller, moi-même, je crois, ayant aussi posé la question à M. le ministre, il avait été répondu que les décrets concernant les territoires autres que ceux de l'Afrique, c'est-à-dire les territoires non groupés, verraient le jour dans le courant de février. Les délais ont été pratiquement respectés. Mais j'en reviens à la réponse faite à M. Lenormand: les textes, disait M. le ministre, sont maintenant prêts, et il ajoutait: « Je ne les ai pas déposés dans le courant de la semaine parce que j'attendais de connaître les décisions de l'Assemblée nationale pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar afin de mettre en harmonie les textes que nous avons préparés pour les territoires du Pacifique avec les dispositions arrêtées pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar... »

A ce moment, M. Lenormand a repris la parole et dit: « Monsieur le ministre, pouvez-vous répondre égalment à ma deuxième question qui est la suivante: est-ce que les territoires du Pacifique bénéficieront pour la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement, de dispositions analogues à celles adoptées pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar ? »

Et la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer a été formelle; elle a tenu en ce simple mot: « oui ».

C'est à la lumière de ces déclarations ministérielles nettes et précises que nous avons, en commission de politique générale, étudié le texte qui nous était soumis.

M. Charles-Cros vous a dit en quelques mots très pertinents le cas de conscience qui s'était posé à votre commission, car le texte déposé par le Gouvernement allait au delà de ce qu'avaient voté ladite commission, puis notre Assemblée, au mois de décembre.

Mais, ajoutait-il, il faut être réaliste. Les événements vont vite. Il ne s'agit pas d'être à leur remorque, mais de les prévoir, et c'est la raison pour laquelle votre commission de politique générale s'est ralliée au texte du Gouvernement qui, au fond, était la conclusion normale des débats qui s'étaient déroulés à l'Assemblée nationale — en définitive, souveraine — sans pour autant minimiser les pouvoirs consultatifs incontestés de notre Assemblée. C'est également la raison pour laquelle, au cours de cet exposé, j'indiquerai les différentes modifications que propose la commission et même certains amendements non évoqués devant elle, émanant tant de ses membres que d'autres collègues, car nous avons travaillé dans des conditions difficiles, avec un nombre important de décrets à examiner dans un temps restreint.

Dans l'avis émis en décembre dernier sur les décrets relatifs à la formation des conseils de gouvernement en Afrique, notre Assemblée s'était donc ralliée au texte gouvernemental qui prévoyait à la fois des membres nommés et des membres élus, la majorité du conseil de gouvernement étant néanmoins composée de membres élus, conformément d'ailleurs aux engagements pris par le ministre devant le Parlement.

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale — sur lesquels nous ne reviendrons pas longuement car vous les avez tous certainement présents à la mémoire — un premier rapport, fait par M. Apithy au nom de la commission des territoires d'outre-mer, modifiait profondément la structure du décret sur lequel nous avions précédemment donné notre avis. Il prévoyait l'élection par l'assemblée territoriale de tous les membres du conseil de gouvernement portant le titre de « ministre », instituait un poste de premier ministre et rendait le conseil de gouvernement responsable devant l'assemblée territoriale.

Ce projet devait, à l'Assemblée nationale, ou plus exactement devant sa commission des territoires d'outre-mer, se heurter à une certaine opposition. En effet, ses dispositions tendaient à aboutir à la création d'Etats et à l'institution de régimes pratiquement parlementaires dans chaque territoire d'outre-mer...

M. Michel Habib-Deloncle. Disons: de régimes d'assemblée.

M. le rapporteur. ... régimes pouvant conduire, en l'absence d'institutions fédérales, à l'échelon de la République, à ce que je n'hésiterai pas à appeler une dislocation de la République française une et indivisible...

MM. Georges Gudard et Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. le rapporteur. ...et également à une « balkanisation » de l'Afrique. Il s'agissait, en fait, et en contradiction avec les dispositions de la loi-cadre elle-même, d'une véritable décentralisation politique et non plus de décentralisation administrative. Non que nous ayons peur d'admettre une large décentralisation politique le jour où elle sera nécessaire, mais nous ne cesserons jamais de proclamer dans cette Assemblée — c'est tout au moins l'avis de votre rapporteur qui croit exprimer le sentiment de la commission de politique générale — qu'il faut, alors que l'on met en mouvement un certain nombre de forces centrifuges, créer une force centripète, c'est-à-dire établir, entre ces différents territoires autonomes et appelés à le devenir de plus en plus, un lien fédéral; et ce lien doit être notre Assemblée, modifiée peut-être dans sa composition ou son recrutement, mais nécessaire; cette nécessité d'une Assemblée de l'Union a été reconnue dans les dernières délibérations de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le projet de M. Apithy avait pour effet — et j'attire votre attention sur ce point — de rendre caduque la dernière partie du premier alinéa de l'article 76 de la Constitution qui stipule que le chef de territoire « est le chef de l'administration du territoire ». Les divers articles du rapport de M. Apithy concrétisaient, en effet, le dessaisissement total du chef de territoire en tant que représentant de la collectivité locale au profit du premier ministre. Celui-ci ne demeurait plus que le représentant de la République dont le rôle risquait d'être pratiquement comparable à celui d'un ministre plénipotentiaire, d'un diplomate en mission, notion absolument contraire non seulement à la lettre, mais à l'esprit même de la Constitution.

Enfin il ne s'agissait plus, aux termes de l'article 74, d'un statut particulier — ainsi que le prévoit, je le répète, la Constitution — tenant compte des intérêts propres du territoire dans l'ensemble des intérêts de la République française, mais bien d'un changement de statut politique qui, dans les conditions actuelles, ne peut être apprécié qu'en fonction des dispositions de l'article 75 de la Constitution portant mutabilité des statuts. Les références nombreuses faites par le rapporteur au statut du Togo étaient suffisamment explicites pour que cette interprétation ne laissât aucun doute. Or, dans une telle hypothèse, il convient de noter que plusieurs conditions indispensables ne se trouvaient pas remplies: existence d'un projet de loi expliquant l'objectif tendant à modifier le statut politique du territoire; consultation préalable, sur le projet, de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française; enfin existence d'une loi votée dans des conditions régulières et constitutionnelles par le Parlement.

Ces diverses raisons, toutes aussi pertinentes les unes que les autres, ont conduit à l'abandon du projet et à l'adoption d'un texte de synthèse retenu par le Parlement et accepté par le Gouvernement, dont les principales dispositions, aujourd'hui reprises pour les Etablissements français de l'Océanie, sont les suivantes: le conseil de gouvernement est entièrement élu; le membre du conseil élu en tête de liste porte le titre de vice-président; les membres du conseil prennent le titre de « ministre »; l'élection des ministres se fait au scrutin de liste aux deux premiers tours, à la majorité absolue, au troisième tour à la majorité relative; enfin, faculté pour le conseil de gouvernement de démissionner « s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale ». Nous retrouverons d'ailleurs ces différents points lorsque nous étudierons le décret article par article, mais d'ores et déjà je tenais à vous en faire un exposé d'ensemble.

L'Assemblée de l'Union française se trouve donc placée devant un fait nouveau. Le décret qui lui est soumis reproduit, par analogie, les dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement.

Comme vous le disait tout à l'heure M. Charles-Cros, notre Assemblée ne peut donc que prendre acte de ces votes qui constituent par rapport aux délibérations initiales de l'Assemblée de l'Union française un fait nouveau accepté par le Gouvernement, puisqu'il a modifié l'économie des textes déposés ultérieurement par lui et qui font l'objet de nos débats actuels.

En conséquence, la commission de politique générale a estimé qu'il lui appartenait de proposer à l'Assemblée de l'Union française d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et la position nouvelle du Gouvernement qui a modifié l'économie des textes. Je m'empresse d'ailleurs de dire que votre commission ne s'est pas trouvée devant des ukases; elle aurait pu, bien entendu, maintenir la position qu'elle avait défendue en décembre. Ce n'est pas même une raison d'opportunité qui l'a fait évoluer: c'est uniquement son souci de tenir compte de la réalité des faits qui — on vous le rappelait — vont vite et qu'il faut savoir interpréter.

Enfin et surtout, votre commission estime qu'il serait inconcevable de refuser aux Etablissements français de l'Océanie — les autres rapporteurs vous le diront tout à l'heure — comme d'ailleurs aux autres territoires, ce qui a été accordé aux territoires africains et à Madagascar.

Le projet qui nous est soumis crée donc un conseil de gouvernement de six membres, tous élus, portant le titre de ministres. Ce conseil est présidé par le chef du territoire et, en son absence, par un vice-président, élu en tête de liste par l'assemblée (art. 3.).

Telle est la proposition du Gouvernement; nous examinerons ensuite les modifications que la commission de politique générale a cru devoir apporter au texte gouvernemental.

La nouveauté du texte proposé par le Parlement et repris par le décret réside dans l'apparition d'un personnage nouveau: le vice-président du conseil. Celui-ci, par diverses dispositions, pourra jouer un rôle particulier qui l'apparente au premier ministre prévu par le texte rapporté par M. Apithy. N'oublions pas, en effet, que nous nous trouvons devant un texte de synthèse.

L'article 26 stipule, en effet, que chaque année le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil et la marche des services publics territoriaux. L'article 27 prévoit que les membres du conseil sont chargés, par délégation du chef de territoire, d'un service, sur avis du vice-président.

Le vice-président fait, en quelque sorte, la distribution des attributions ministérielles entre les différents ministres. L'article 28 prévoit le contreseing du vice-président pour les arrêtés du chef de territoire fixant les attributions individuelles des membres du conseil de gouvernement; ce contreseing est également exigé pour les arrêtés d'application du présent titre (art. 35).

L'élection des membres du conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale a lieu au scrutin de liste à trois tours. L'innovation, par rapport aux décrets proposés par le Gouvernement pour l'Afrique et Madagascar, réside dans le fait qu'au troisième tour l'élection a lieu à la majorité relative, alors qu'elle avait lieu à la représentation proportionnelle. Il ne fait aucun doute qu'une telle modification, si elle doit favoriser la cohésion du conseil de gouvernement, rendra plus fragile son existence devant l'assemblée, dans l'hypothèse où une liste d'union ne serait pas réalisée préalablement (art. 6).

Les fonctions de membre des assemblées constitutionnelles disparaissent de la liste des incompatibilités qui est ainsi réduite à celles de membres du Gouvernement de la République, président de l'assemblée territoriale et président et membres de la commission permanente (art. 10).

Le projet ne prévoit pas, par contre, la démission volontaire d'un membre du conseil de gouvernement; à la différence du projet africain, qui stipule qu'un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président, le décret prévoit l'intervention d'un décret (art. 11). En outre, aucune disposition n'est prévue quant à la dissolution du conseil de gouvernement.

Les attributions du conseil de gouvernement, collégiales ou individuelles ne soulèvent pas de problèmes particuliers et n'ont pas été modifiées sensiblement par rapport aux décrets relatifs à l'Afrique (chapitre II).

Telles sont les grandes lignes du projet qui est soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française et que, dans l'ensemble, la commission de politique générale croit devoir proposer à l'Assemblée de reprendre, mais sous réserve d'un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés au cours de sa séance du 5 mars 1957, et que je vais avoir l'honneur de vous analyser maintenant.

L'article 1er et l'article 2 du décret n'ont soulevé aucune difficulté.

L'article 3 du projet qui nous est soumis prévoit, ainsi d'ailleurs que nous venons de le dire, que le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement. Un large débat s'est instauré au sein de votre commission de politique générale sur cet alinéa. Dans le rapport de la commission, vous l'avez sans doute sous les yeux, nous vous indiquions, à propos de l'article 3 du projet, que la décision de l'Assemblée nationale du 2 février 1957, relative à la composition et à la formation des conseils de gouvernement en Afrique, ne stipule nulle part « en l'absence du chef de territoire, celui-ci est remplacé par le vice-président ». Le Conseil de la République a d'ailleurs confirmé la position de l'Assemblée nationale en émettant sur ce point un avis conforme au texte voté par cette Assemblée. Nous ajoutons que si un amendement prévoyant la présidence du vice-président en l'absence du gouverneur a été soumis à l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement il n'avait pas été néanmoins adopté par celle-ci.

Sur l'intervention de certains collègues à la commission de politique générale nous avons été amenés à dire que, puisque la présidence par le vice-président n'était pas prévue dans le texte voté par le Parlement, il n'appartenait pas à notre Assemblée — qui faisait déjà un grand pas en avant pour rattraper ce qu'avait fait le Gouvernement ou le Parlement — d'aller encore plus loin.

Notre commission, en cette affaire — il faut bien le dire — s'était laissé induire en erreur, non pas, j'en suis certain, par la volonté délibérée d'un ou plusieurs membres de cette commission — cela est inconcevable et personne ne peut l'imaginer — mais par suite d'une disposition typographique assez curieuse des textes qui nous étaient soumis. En effet, si cette disposition prévoyant la présidence par le vice-président ne se retrouve pas dans le décret relatif à la composition et à la formation des conseils de gouvernement en Afrique, elle figure néanmoins dans le décret relatif aux attributions des conseils de gouvernement. Elle figure en effet dans la partie intitulée: « constitution et fonctionnement », et non pas, — je le répète — dans la rubrique « attributions du conseil de gouvernement ».

La commission ne sait pas encore à l'heure présente ce qui a pu motiver cette modification dans la disposition typographique; quoi qu'il en soit cette modification dans les textes a créé à la commission une confusion que nous regrettons mais qui heureusement à la dernière minute n'a pas échappé à la perspicacité des différents rapporteurs; c'est ainsi que nous pouvons à l'instant faire très exactement le point sur cette question. (*Applaudissements à droite.*)

Votre commission ayant pris pour règle, tout au moins en général, de s'aligner sur ce qui avait déjà été fait précédemment par le Parlement, je crois pouvoir dire dès maintenant, bien que n'ayant pas eu le temps de consulter les autres membres de la commission, qu'elle se ralliera à la « présidence par le vice-président ». Pour mettre le texte en harmonie avec la réalité des faits, j'ai déposé en mon nom personnel un amendement que je vous soumettrai tout à l'heure.

M. Antonini. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antonini. Vous venez de dire, monsieur le rapporteur, que la commission de politique générale se rallie à la modification que vous préconisez; mais à ma connaissance je ne crois pas qu'elle se soit prononcée sur l'amendement que vous déposez en votre nom personnel.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Antonini. Pour le moment vous ne pouvez affirmer que la commission se prononcera dans un sens ou dans l'autre. Nous verrons tout à l'heure quelle sera sa position, mais vous ne pouvez pas dire d'ores et déjà qu'elle y sera favorable.

M. le rapporteur. J'ai pris bien soin de dire que je pensais — et la sténographie en fera foi — qu'elle se rallierait à cette manière de voir, ayant pris pour ligne de conduite de se baser en général sur ce qui avait été fait par le Parlement.

M. Michel Habib-Deloncle. *Amen!*

M. Marquet. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marquet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marquet. Mon cher ami, je vous demande de déclarer que l'amendement dont vous avez fait état tout à l'heure a été déposé en votre nom personnel. Le groupe n'a pas été appelé à délibérer.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous avez raison. J'avais déposé cet amendement en mon nom personnel; mais c'est par erreur, et je m'en excuse auprès des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, qu'il a été déposé aussi au nom du groupe.

Votre commission de politique générale vous propose, en outre, de supprimer l'article 7 qui a d'ailleurs été supprimé par le Parlement. Cet article fixe les modalités d'élection par l'assemblée territoriale des membres du conseil de gouvernement et prévoit notamment que les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux.

Votre commission a estimé que ce texte ne devait pas entrer dans le cadre des dispositions législatives, mais qu'il était du domaine du règlement d'application, quoique — je tiens à le faire remarquer à l'Assemblée — d'une première étude des textes il nous avait semblé, là également, que le Parlement avait supprimé cet article, alors qu'il n'est rien dit à ce sujet. Par conséquent, il nous semble que cet article demeure. Nous attendons, lors de la discussion des articles, les précisions que voudront bien nous apporter nos collègues.

Par ailleurs, compte tenu de la suppression des membres nommés au sein du conseil de gouvernement et de la situation nouvelle ainsi créée, votre commission a pensé que les conditions d'éligibilité ne devaient pas s'aligner automatiquement sur celles de l'assemblée territoriale; une telle disposition empêchant l'accès au conseil de gouvernement de certaines personnes particulièrement qualifiées, bien qu'inéligibles à l'assemblée.

C'est dans ces conditions que, par 10 voix contre 6 et une abstention — cette abstention, étant, je ne le cache pas, la mienne — elle a supprimé l'article 7.

Au sujet de l'article 11, ainsi conçu: « Un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres », un large débat s'est ouvert sur la démission de ses fonctions d'un membre du conseil de gouvernement par décret pris en conseil des ministres. Le texte adopté par le Conseil de la République prévoit que le ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire, sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. Le Gouvernement, par contre, nous propose de porter le conflit à l'échelon du conseil des ministres. Au cours du débat devant la commission de politique générale trois positions se sont affrontées: d'une part, la suppression totale de toute référence à une démission forcée d'un ministre, d'autre part, la démission par décret, enfin la démission par arrêté gubernatorial; à l'issue de ce débat, la commission s'est ralliée à un texte de synthèse qui concilie à la fois la nécessité d'éviter certaines manœuvres à l'échelon local et également, d'assurer une saine gestion des intérêts du territoire, indépendamment des contingences politiques à l'échelon de la République française.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de prévoir la démission d'un membre du conseil de gouvernement « par décret pris en conseil des ministres sur proposition du chef du territoire formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement ».

Votre commission vous suggère également à l'unanimité d'ajouter un article 12 *bis* au projet, comme le propose d'ailleurs le Conseil de la République, prévoyant que les membres du conseil de gouvernement ne peuvent être poursuivis pénalement, qu'après autorisation de l'assemblée territoriale, et que ceux-ci sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition, prévoit donc une véritable immunité pour les ministres, et leur accorde des garanties certaines contre toute poursuite arbitraire pouvant résulter des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'article 15, toujours dans l'esprit du vote émis à l'article 3 relatif à la suppléance du chef de territoire, votre commission de politique générale vous proposait une disposition prévoyant que le secrétaire général du territoire assisterait aux séances du

conseil de gouvernement, et cela même alors que le gouverneur ou, à défaut, son suppléant légal, présidait ledit conseil.

Je ne subirai aucun démenti, j'espère, surtout après une certaine modification proposée à l'article 3, en préconisant, au nom de la commission, l'assistance du secrétaire général du territoire aux séances du conseil de gouvernement, afin que l'administration soit toujours au courant des décisions prises par cet organisme.

Votre commission vous propose également un article 15 *bis* nouveau. En effet, le texte présenté par le Gouvernement pour les territoires d'Afrique et de Madagascar prévoyait la dissolution du conseil de gouvernement par décret pris en conseil des ministres. Il ne s'agit plus ici des membres individuels composant le conseil de gouvernement, mais du conseil de gouvernement pris *in globo*. Dans sa première lecture, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer cette disposition, mais le Conseil de la République a rétabli cet article et prévu que la dissolution du conseil peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres mais, en outre, après avis de l'assemblée territoriale.

Nous vous rappelons qu'au cours de ses débats de décembre dernier, l'Assemblée de l'Union française avait retenu cette notion en prévoyant, néanmoins, que la dissolution interviendrait par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française. Notre Assemblée considérait, en effet, que la dissolution d'un conseil est un acte politique qui entre dans le ressort de ses attributions consultatives. Or, le décret proposé par le Gouvernement supprime cette disposition.

Votre commission de politique générale n'a pas dit ici *amen*, comme je l'entendais dire par un collègue, et a estimé difficilement concevable que les assemblées locales des territoires non groupés ne soient pas soumises aux mêmes règles que celles des fédérations et de Madagascar. C'est la raison pour laquelle elle croit devoir vous proposer de reprendre cet article qui, je le répète, a été voté par notre Assemblée.

Pour tenir compte des objections faites au Conseil de la République à propos de l'intervention de l'Assemblée de l'Union française, votre commission vous suggère de prévoir que le décret sera pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française. Ainsi sera respectée la ventilation des compétences, à la fois à l'échelon local et à l'échelon de la République.

A l'article 16, dans le domaine des attributions du conseil de gouvernement, votre commission de politique générale a constaté que la formule: « participe à l'administration des services territoriaux » a été substituée — nous ne savons pourquoi — à la formule: « assure l'administration des services territoriaux » qui figure dans les textes concernant l'Afrique. Votre commission, considérant que la formule proposée par le Gouvernement est plus restrictive que celle retenue par le Parlement, vous propose de rétablir le texte voté par le Parlement et de préciser dans cet article que le chef de territoire préside le conseil de gouvernement.

A l'article 19, votre commission a également constaté que le texte adopté par le Conseil de la République prévoit que sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant « les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs ».

Votre commission a estimé que, dans ces conditions, il était opportun d'ajouter cette disposition au texte de cet article.

Mes chers collègues, je dois vous faire remarquer que nous discutons actuellement sur des données que nous connaissons, et qu'au moment de monter à cette tribune ainsi qu'en rédigeant ce rapport nous avons essayé de nous remettre exactement dans l'esprit de ce qui avait été fait par le Parlement; mais il faut bien dire qu'à l'heure présente, au moment même où nous discutons, ces textes votés par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République reviennent, pour deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas, ici, préjuger ce que fera cette dernière, mais nous ne pensons pas qu'elle puisse revenir sur certaines dispositions libérales qu'elle a déjà accordées. Cette deuxième lecture a plutôt pour but d'harmoniser certaines modifications apportées par le Conseil de la République avec le texte proposé par l'Assemblée nationale. Je tenais loyalement à vous donner cette précision, car je le répète, en ce moment même nous ne savons pas exactement ce que décide l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les attributions de l'assemblée territoriale, je ne ferai pas une analyse des articles, mais vous indiquerai simplement les principaux amendements proposés par la commission. Le titre du décret qui nous est soumis modifie les articles 18 et 24, l'article 34 (1° à 9°, 11°, 13° à 16°, 18° à 21° et 26°), les articles 35 à 37, l'article 38 (1°, 2° sauf pour ce qui concerne les permis généraux de recherche minière du type A, 3° à 14°, 16° à 18°) du décret du 25 octobre 1946.

Les attributions nouvelles prévues par les articles de ce titre sont identiques, dans leurs grandes lignes, à celles prévues par les décrets soumis à notre Assemblée en décembre: attribution d'un pouvoir législatif secondaire à l'assemblée, élargissement de sa compétence, notamment par l'octroi de permis de recherches du type B, le permis du type A restant du ressort du ministre.

Il est à noter, néanmoins, que le décret ne porte pas, comme ceux relatifs à l'Afrique et à Madagascar, sur certains problèmes budgétaires ainsi que sur certaines attributions de l'Assemblée, qui demeurent régis, par conséquent, par les dispositions du décret du 25 octobre 1946.

J'ai tenu, pour que tout soit parfaitement clair, à vous préciser les attributions prévues par ce décret; vous les avez sous les yeux, je ne vous en infligerai donc pas la lecture.

De larges débats se sont déroulés devant votre commission sur certaines des attributions de l'assemblée territoriale. La commission a procédé à une analyse des attributions nouvelles accordées à l'assemblée territoriale par l'article 38. Ces attributions s'alignent, dans l'ensemble, sur le texte retenu par le Parlement, sous réserve d'une étude plus approfondie faite par votre commission spécialisée de la législation, dont le rapporteur a bien voulu assister à nos débats. Sur certains points véritablement très techniques, notre commission de politique générale n'a pas cru devoir se prononcer dans un sens ou dans l'autre, laissant au très distingué rapporteur de la commission de la législation le soin de vous exposer le point de vue de celle-ci.

Votre commission vous propose, en outre, de supprimer l'article 41 qui stipule que l'assemblée territoriale peut assortir la réglementation issue de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. La raison en est simple: il s'agit, à son avis, d'une disposition inutile puisque ce texte est déjà en vigueur et s'applique automatiquement aux assemblées territoriales.

A l'article 43, et en matière d'octroi de concession d'un service public à un étranger, votre commission vous propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée de l'Union française en décembre dernier, prévoyant que le décret pris en cas de désaccord entre l'assemblée et le gouverneur sera soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Un large débat s'est ensuite engagé sur l'article 47 qui prévoit « la possibilité d'une deuxième lecture par l'assemblée territoriale, à la demande du gouverneur, lorsque celui-ci estime qu'une délibération ne satisfait pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ». C'est le texte même de cet article 47 que je viens de vous lire.

Votre commission a estimé qu'il était utile, dans l'hypothèse où la deuxième délibération prise par l'assemblée territoriale serait identique à la première, de prévoir un pouvoir d'arbitrage à l'échelon de la République. C'est la raison pour laquelle elle suggère que, dans l'hypothèse où l'assemblée territoriale maintiendrait sa première délibération, le chef de territoire aurait la possibilité de saisir le ministre de la France d'outre-mer, qui devrait statuer dans un délai de trente jours à dater de la notification de la deuxième délibération au chef de territoire, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Je sais bien les objections que cela peut soulever, mais cet article 47 prévoit une disposition qui laisse à la discrétion du chef de territoire un certain pouvoir extrêmement grave puisqu'il s'agit, en somme, de l'annulation d'une délibération d'une assemblée. Je ne veux pas dire qu'il y a là un « fait du prince », mais enfin il est reconnu à ce gouverneur, je le répète — le texte gouvernemental le prévoit — un pouvoir assez exorbitant.

Votre commission de politique générale avait le choix entre deux solutions: ou supprimer purement et simplement cet article 47, ou essayer de l'amender d'une manière plus démocratique. Il nous a donc semblé utile, juste et nécessaire de faire intervenir ici cette assemblée fédérale, désintéressée en quelque sorte dans la question et pouvant apprécier d'une manière impartiale le fait. C'est pourquoi votre commission vous propose l'intervention, en cette matière, de l'Assemblée de l'Union française.

Nous arrivons maintenant, mes chers collègues, aux deux dernières parties du décret, et d'abord aux collectivités rurales.

Les collectivités rurales (conseils de districts) sont actuellement régies par un arrêté local du 22 décembre 1927, dont les dispositions, bien que plusieurs fois remaniées, sont restées beaucoup trop archaïques pour s'accorder avec l'évolution nécessaire de ces organismes. Sans évoquer en effet, diverses clauses nettement périmées, le texte reste muet sur les attributions de ces conseils qui ne peuvent guère participer à la gestion des intérêts du district, à son organisation et au progrès de son état social et économique.

Déjà notre Assemblée, saisie d'un projet de loi (2e législature de l'Assemblée nationale, n° 1411), avait en juillet 1952 émis un avis tendant à organiser ces conseils par districts, à régler leur fonctionnement et à leur accorder la personnalité morale.

Il est regrettable que cette importante réforme n'ait pas été votée par le Parlement, et ce sera, il faut le reconnaître, un des mérites de la loi-cadre d'avoir réglé cette situation, en ne faisant, au fond, que reprendre ce que notre Assemblée avait déjà proposé.

Le décret aligne cette réforme sur l'institution de collectivités rurales à Madagascar: création par arrêté du chef de territoire, en conseil de gouvernement, sur avis de l'assemblée territoriale; constitution de ces collectivités par district, portion de district, ou groupement de districts; élection des membres du conseil; attributions et fonctionnement identiques à ceux des collectivités malgaches.

Dans l'ensemble, votre commission approuve ces dispositions. La notion de création à l'échelon le plus bas ne se posant pas dans les mêmes termes qu'en Afrique, la formule gouvernementale peut donc être retenue sans difficultés.

Soulignons que le Parlement a rejeté, comme l'a proposé l'Assemblée de l'Union française, la notion d'équilibre « réel » des budgets de ces collectivités rurales, comme il l'a d'ailleurs rejetée pour les budget territoriaux et fédéraux. C'est une constatation que je suis obligé de faire au passage.

Sous réserve de ces observations, votre commission de politique générale croit devoir vous proposer de donner un avis favorable à cette réforme.

Nous arrivons enfin au dernier titre du décret, celui concernant l'organisation des communes de plein exercice.

L'article 51 du décret traite de la création et du régime des communes de plein exercice. Cet article prévoit que les communes de plein exercice pourront être créées par arrêté du gouverneur pris après avis de l'assemblée territoriale, alors que l'article 1er de la loi du 18 novembre 1955, n° 55-1489, stipule que ces communes seront créées par décret pris sur avis de l'assemblée territoriale.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement dans cette voie; il est une règle constante en effet que la création de communes de plein exercice est du ressort de l'exécutif (décret) ou du législatif. Par ailleurs, le transfert au pouvoir local du droit de créer des communes de plein exercice présente des dangers indéniables car ce droit de création a pour corollaire la possibilité de suppression et soumet ainsi la création ou la suppression de communes aux fluctuations de la politique locale. Elle a constaté, en outre, qu'aucun élu d'outre-mer ne souhaite que la création des communes soit réglée à l'échelon territorial et même par délibération de l'assemblée territoriale. D'ailleurs, ceci est attesté par le fait qu'aucune protestation ne s'est élevée contre les dispositions de l'article 1er de la loi de 1955 précitée.

C'est dans ces conditions que votre commission de politique générale vous propose de décider que les communes pourront être créées dans les Etablissements français d'Océanie, par décret, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale pris à la majorité absolue de ses membres.

L'organisation et le fonctionnement de ces communes sont réglés par divers textes:

D'une part, les décrets fondamentaux relatifs à la commune de Papeete;

D'autre part, les articles 169 à 179 de la loi de 1884 relatifs aux syndicats de communes en métropole et divers articles de la loi de novembre 1955: l'article 2 traitant des conditions que doivent remplir les communes pour être érigées en communes de plein exercice (développement suffisant pour disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre du budget); les articles 31 à 33 relatifs aux fonctions de receveur municipal, à la comptabilité communale et aux emprunts auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer; l'article 56 traitant de la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes; enfin l'article 58 stipulant que des décrets pris dans les conditions de l'article 1er de la loi de 1955 pourront, à titre exceptionnel, pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

Le décret qui vous est soumis, mes chers collègues, réalise la décentralisation et la déconcentration attendues par la population et les élus des Etablissements français de l'Océanie.

Ses dispositions libérales correspondent aux grandes lignes des décrets adoptés par le Parlement à propos des territoires africains et malgaches, compte tenu, comme je vous l'ai exposé tout au long de mon rapport, des particularités propres aux Etablissements français de l'Océanie.

Ainsi, sous réserve des modifications qui vous sont proposées, votre commission de politique générale, par 15 voix et 2 abstentions, vous demande d'émettre un avis favorable au décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Oceanie.

En terminant je voudrais vous dire que, bien entendu, votre commission, au cours de la discussion des articles, examinera tous les amendements que l'Assemblée voudra bien lui soumettre et nous sommes convaincus que de nos délibérations sortira un mieux-être certain pour les territoires français de l'Océanie. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Pia'oux, *vice-président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la législation.

M. le vice-président de la commission de la législation, saisie pour avis. Mes chers collègues, j'informe l'Assemblée qu'étant donné les conditions dans lesquelles la commission de la législation a été appelée à délibérer, elle a décidé de ne donner aucun avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, nos remarques seront très brèves pour les raisons déjà mises en lumière dans le rapport de la commission saisie au fond.

L'objectif du texte soumis à nos délibérations, à la différence des textes concernant les territoires groupés, n'est pas de transformer l'ensemble des règles en vigueur, règles qui, au demeurant, réalisent déjà une certaine décentralisation, mais seulement d'améliorer, dans la ligne des principes de la loi-cadre, les dispositions des décrets du 25 octobre 1946.

Rien donc de très surprenant à ce que la transposition des mesures envisagées pour les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française soit incomplète et n'aborde pas certains problèmes.

Les mesures de portée financière sont réduites; on ne trouve pas trace, dans le projet, de la faculté pour le conseil de gouvernement de délibérer sur toutes les questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers, pas plus que du principe du vote du budget et du mécanisme de la procédure budgétaire, ou de l'énumération des délibérations financières de l'assemblée territoriale.

Les articles à incidence financière n'appellent pas de commentaires particuliers, que ce soit l'article 22 ou que ce soit l'article 14, selon lequel « les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ses membres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial ».

Il est superflu de commenter ces dispositions; la première joue comme une clause de sauvegarde fort connue.

A l'article 43, le montant des transactions concernant les droits du territoire à partir duquel l'assemblée territoriale est appelée à délibérer est fixé à 4 millions de francs C. F. P., chiffre qui, converti en francs métro, est très supérieur aux 10 millions de francs C. F. A. inscrits dans les textes précédemment examinés. L'intention du législateur est cependant très

nette: elle est de considérer un pouvoir d'achat identique en faisant jouer le coût de la vie.

Les articles 45 et 49 vont retenir un instant notre attention. L'article 45 fixe le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée territoriale et allouée mensuellement.

Le paragraphe suivant porte référence du traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. Il ne peut évidemment s'agir que d'une catégorie très élevée dans la hiérarchie de la fonction publique. Aussi bien, la sagacité de l'assemblée territoriale devra-t-elle s'exercer avec permanence, sinon les charges découlant de cette disposition finiraient par représenter un pourcentage très élevé du budget, qui est sans élasticité et où le seul volant peut provenir d'appuis extérieurs au territoire. L'accroissement de ces ressources extérieures est contraire à la notion qui domine, de nos jours, celle de l'évolution vers l'autonomie ou l'indépendance, ou la gestion propre.

Des remarques, parallèles à celles que je viens de présenter sur l'article 45, pourraient être répétées à propos des articles 13 et 14 traitant de l'indemnité annuelle payée mensuellement aux membres du conseil de gouvernement.

L'article 49 sur la perception des impôts, taxes et contributions de manière à éviter toute rupture dans les recettes, représente une position constante; il en est de même pour les attributions de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente qui délibèrent en matière d'impôts directs, tant sur l'assiette que sur le taux.

Les règles prévues à l'article 49 sont donc celles contenues dans le droit financier public et la procédure ne présente aucune différence avec celle qui est actuellement en vigueur.

L'élément nouveau réside dans le caractère particulier de la tutelle budgétaire. En cas de non-exécution du budget, le chef du territoire a la ressource de recourir aux douzièmes provisoires, comme un préfet dans la métropole.

Enfin — et ce sera le dernier point que j'aurai à examiner, bien qu'il ait déjà été soulevé, en excellents termes, par le rapporteur de la commission saisie au fond — le rapport inscrit en tête des décrets du 24 février 1957 fait observer que « l'extension des attributions des institutions territoriales — communes de plein exercice qu'il est maintenant possible de créer plus facilement — serait rendue en partie illusoire si n'était pas accrue la liberté conférée à certains échelons pour disposer de ses ressources financières ». C'est pourquoi la même refonte de la législation sur les dépenses obligatoires qui, en Afrique et à Madagascar, a abouti à une sensible réduction du nombre des dépenses obligatoires, est applicable aux territoires non groupés. En vertu de l'article 58 de la loi du 13 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, des décrets pris dans les conditions de l'article premier de la présente loi — article modifié par L'article 51 du décret soumis pour avis — pourront, à titre exceptionnel, pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

Nous avons eu à examiner précédemment un décret général qui retirait le caractère obligatoire à certaines dépenses et portait codification, dans deux tableaux: un tableau A concernant les dépenses obligatoires, et un tableau B concernant le caractère obligatoire de certaines dépenses.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires financières donne un avis favorable au rapport de la commission saisie au fond. Ces réflexions sont également valables pour la demande d'avis sur la Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour celles concernant les Comores et la Côte française des Somalis, qui vont vous être soumises dans quelques instants. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Mes chers collègues, l'exposé par lequel M. le président de la commission introduisait tout à l'heure cette discussion devant notre Assemblée, appelait, me semble-t-il, une discussion générale ne portant pas seulement sur le décret spécial qui vous est actuellement soumis.

Aussi bien, M. le rapporteur de la commission des affaires financières vient-il de nous indiquer que les observations de cette commission étaient identiques pour les quatre décrets politiques actuellement en discussion devant vous, et les différents rapporteurs, encore qu'ils aient noté les conditions spéciales à chacun des territoires, ont bien pris soin de mentionner dans leurs rapports que les modifications introduites pour l'un des décrets avaient été automatiquement acceptées pour les autres, sous réserve de certaines différences de détail. J'aurais préféré, pour ma part, entendre les exposés de ces distingués rapporteurs avant de présenter des observations d'ordre général qui n'ont pas trait spécialement, je le dis tout de suite, aux Etablissements français de l'Océanie, à leur conseil de gouvernement et à leur assemblée territoriale, quel que soit l'intérêt tout particulier que l'on puisse leur prêter.

M. le vice-président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le vice-président de la commission. Je dois dire à notre collègue et à l'Assemblée que la procédure à laquelle pense M. Habib-Deloncle avait été envisagée, à savoir que chacun des rapporteurs des sept affaires en discussion aujourd'hui aurait successivement présenté son rapport, à la suite de quoi une discussion générale se serait engagée. Puis les articles de chaque décret auraient été discutés et chacun des avis adopté.

Nous avons dû renoncer à cette façon de faire pour des raisons de simple commodité et peut-être aussi, pourquoi ne pas le dire, parce que cette Assemblée, assez jeune pourtant, a déjà des traditions. Il a semblé que cette procédure aurait pu heurter certaines habitudes. Pour ces simples raisons elle n'a pas été retenue mais il est possible à notre collègue de présenter des observations, non seulement sur le texte en discussion mais sur l'ensemble, puisque les autres décrets doivent être discutés aujourd'hui même.

M. Michel Habib-Deloncle. Je me soumets volontiers, monsieur le président, aux traditions de cette Assemblée. Ce n'est pas moi qui voudrais les bousculer. J'avais simplement à m'excuser auprès de l'Assemblée de devoir déborder le cadre du très intéressant rapport de M. Roulleaux-Dugage. Je suis d'autant plus autorisé à le faire que lui-même m'en a donné l'exemple et qu'il a joué un peu le rôle de rapporteur général *in partibus* que j'aurais voulu, pour ma part, lui voir jouer ès-qualité.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui des décrets qui diffèrent assez sensiblement de ceux sur lesquels nous avions délibéré au mois de décembre dernier à propos de l'Afrique noire et de Madagascar. Les textes qu'il nous présente ne sont, il faut bien le dire, qu'un moment d'une discussion parlementaire instaurée dans les autres assemblées. Les amendements susceptibles d'être à nouveau apportés à ces textes, au cours des navettes prévues entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, ne nous sont pas connus. On a figé, à un instant choisi arbitrairement de la discussion parlementaire, des textes encore mobiles par essence et on les a déposés tels quels, pour d'autres territoires, sur le bureau de notre Assemblée. Dans quelle position serions-nous placés dans le cas où la vérité d'aujourd'hui serait démentie demain par de nouvelles modifications, si nous orientons toute notre discussion sur l'alignement par rapport à la vérité d'aujourd'hui ? D'autre part, comment tiendrons-nous un débat valable si les modifications que nous pouvons proposer, dans un sens nous paraissant raisonnable, sont *a priori* frappées d'irrecevabilité par cet argument péremptoire: « Mais l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en ont décidé autrement » ?

On a relevé une interruption, quelque peu malicieuse — j'en conviens et m'en excuse — qui a involontairement fusé de mes lèvres lorsque j'ai comparé l'attitude de notre Assemblée à un simple *amen* donné à tout ce qui avait été délibéré ailleurs. Cependant, toute résistance de notre part, à propos des points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, n'est-elle pas vaine ? Si nous voulons amender les textes proposés, sur quel critère la commission fondera-t-elle son acceptation pour certains amendements et son refus pour certains autres ? A partir de quel moment les textes adoptés par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République cessent-ils d'être sacro-saints ? Pourquoi, sur certains points déterminés, qui nous paraissent peut-être particulièrement flagrants, avons-nous admis que nous pouvions amender et sur d'autres nous sommes-nous résignés à ne pas le faire ? Ou bien il fallait adopter tels quels les textes des autres assemblées, ou bien il fallait réserver entièrement notre liberté de discussion et d'amendement. Je ne crois pas que l'on ait pris l'une ou l'autre de ces deux positions, et, pour ma part, je le déplore.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Michel Habib-Deloncle. Sur quatre points, en tout cas, je m'efforcerai de montrer ce qu'une attitude mal définie peut avoir de néfaste.

M. le vice-président de la commission relevait tout à l'heure, et à juste titre, les réserves formulées en commission concernant l'uniformité des décrets. En effet, qu'il s'agisse d'un petit archipel dispersé au milieu du Pacifique, qu'il s'agisse d'un petit coin aride d'Afrique orientale, qu'il s'agisse de grands espaces comme la Guinée ou la Côte d'Ivoire, les institutions sont les mêmes. A tel point que nous entendrons tout à l'heure M. le bâtonnier Pialoux rapporter, avec le plus grand sérieux, que l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis sera compétente pour régler le régime des voies navigables et des canaux. Tout ceux qui connaissent ce territoire — et je suis de ceux-là — peuvent apprécier le caractère un peu grotesque d'une telle attribution. (*Sourires.*)

M. Antonini. Très bien!

M. Michel Habib-Deloncle. Mais, cette uniformité est-elle un dogme? La commission des affaires financières nous a dit, après la commission de politique générale, qu'au point de vue des pouvoirs financiers, par exemple, on n'avait pas « calqué »! Alors, si l'on a fait œuvre d'imagination et d'originalité sur ce point, ou si l'on a refusé de le faire en maintenant le *statu quo*, quel besoin avait-on de calquer pour les autres territoires?

Je vais vous faire l'aveu d'une déception, mes chers collègues: lorsque nous avons voté la loi-cadre, je m'étais attendu à ce qu'après étude minutieuse des conditions de chaque territoire, on vienne ici nous proposer le statut d'un territoire déterminé, qui tienne compte de sa situation propre, de ses besoins, de ses caractères, de son évolution, et qui ne soit pas fatalement pour celui-ci ce qu'il était pour celui-là.

Je vous invite à un petit calcul; pourquoi arrêter cette uniformisation aux territoires d'outre-mer? Les conseils de gouvernement que l'on nous propose dans les Etablissements français de l'Océanie, par exemple — où l'assemblée territoriale, si je ne me trompe, comporte actuellement vingt-cinq membres — vont compter six membres, soit le quart de l'effectif de l'assemblée territoriale. Bien des gens se réjouiraient de voir porter, en métropole, le nombre des membres du Gouvernement...

M. Boisdon. ...à cent vingt-cinq!

M. Maurice David-Damac. Très bien!

M. Michel Habib-Deloncle. ... au quart de celui de l'Assemblée nationale, soit à cent cinquante! Ce serait très bien! Uniformisons! Continuons à faire partout de même et dirigeons-nous ainsi, avec notre esprit cartésien excessivement centralisateur, vers des solutions finalement inapplicables et fatalement appelées à être violées par les faits. Les faits sont plus forts que les volontés de quelques « techniciens » ou législateurs, qui se bornent trop souvent à recopier, quelquefois un peu mécaniquement, les textes précédemment adoptés. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. Claude Guy. Très bien!

M. Michel Habib-Deloncle. Ainsi, à l'article 3 du décret qui nous est rapporté, apparaît un personnage intéressant, introduit par l'Assemblée nationale: le vice-président du conseil de gouvernement; ce vice-président devant être un personnage particulièrement représentatif, on décide que ce sera le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste. Que voilà un bon précepte! Mais, à l'article 6, on nous dit que « les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage ni vote préférentiel »; les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats; au surplus, le scrutin est un scrutin majoritaire. Par conséquent, la tête de liste sera tout simplement la personnalité qu'un comité irresponsable aura placée en tête d'une liste déterminée et qui se trouvera emporter à ce moment-là la majorité — peut-être la majorité relative — au troisième tour au sein de l'assemblée territoriale. Cette méthode ne me paraît pas être la bonne pour obtenir que le vice-président soit véritablement un personnage représentatif, mais je n'oserais pas m'y opposer, la mesure étant déjà votée par les autres assemblées. Je craindrais d'être un sacrilège, un iconoclaste; si je déposais un amendement M. le rapporteur pourrait-il l'accepter? Il me dirait: « les textes sont définitifs ». Je m'inclinerai donc à l'avance tout en démontrant l'existence d'une absurdité dont on aurait pu s'apercevoir plus tôt: le vice-président du conseil de gouvernement risque, en définitive, de n'être que le porte-parole de tel ou tel parti mieux organisé que les autres.

M. le rapporteur. Me permettez-vous une brève interruption, mon cher collègue?

M. Michel Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre car votre exposé est très intéressant.

M. Michel Habib-Deloncle. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Mais, votre commission de politique générale a bien été obligée de choisir un moment donné pour se prononcer. J'ai dit dans le cours de mon rapport et je l'ai répété *in fine* — sans que cela figure à nouveau dans le texte imprimé — que votre commission était prête à étudier tous les amendements qui lui seraient soumis. On ne saurait être plus conciliant! Ne dites pas, dans ces conditions, que votre rapporteur n'a pas été aussi libéral qu'il aurait dû l'être. Votre commission est prête à étudier tous les amendements, même si ceux-ci vont à l'encontre des textes de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement, textes que vous qualifiez de « sacro-saints ».

Pour notre part, et je le répète, nous ne les considérons absolument pas comme tels. Nous avons effectivement choisi un moment déterminé pour discuter, mais notre Assemblée reste strictement libre de faire ce qui lui plaît.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le rapporteur, placé devant des moulins à vent, je ne me sens pas, je l'avoue, l'âme d'un Don Quichotte (*Sourires*) et je ne foncerai pas tête baissée contre des textes à propos desquels on a dit déjà à plusieurs reprises, et dans votre rapport même, qu'ils ont été adoptés tels quels par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Je n'en veux pour preuve que votre amendement qui, sur un point où nous pouvions très librement revenir sur la position prise par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, a été motivé tout à l'heure, à cette tribune même, par le seul souci d'aligner notre position sur celle de ces deux Assemblées. Par conséquent, je vous demande d'être logique avec vous-même! Si, sur ce point très important, vous n'avez d'autre argument à nous donner que celui-là...

M. le rapporteur. J'en ai bien d'autres!

M. Michel Habib-Deloncle. ...laissez-moi vous dire que toute bataille d'amendements est perdue d'avance. Pour ma part, je ne m'y aventurerai pas, car je vous vois trop bien disposé à cet égard!

Il est un autre problème sur lequel vous avez bien voulu dire tout à l'heure que la commission de la législation — mais elle a renoncé à le faire — aurait pu se pencher: celui du conflit susceptible de naître entre le pouvoir délibérant des assemblées territoriales et le pouvoir législatif du Parlement. L'affaire n'a pas échappé à l'Assemblée nationale, puisqu'aussi bien vous en faisiez vous-même état dans votre projet de rapport devant la commission; mais ce passage a tout naturellement disparu du rapport définitif, puisque la commission n'a pas sur ce point suivi la position que vous lui aviez proposée.

L'Assemblée nationale, à l'appel de notre Assemblée qui, elle-même, s'était prononcée à la demande de sa commission de la législation — je peux le rappeler pour l'histoire! — l'Assemblée nationale, dis-je, avait été saisie du conflit qui pourrait intervenir éventuellement entre une délibération de l'assemblée territoriale et une loi postérieure non seulement à cette délibération mais même aux décrets d'application de la loi-cadre, puisque seules, par une espèce de privilège à rebours, les lois antérieures à la promulgation de ces décrets ne restent plus en vigueur que comme réglementations territoriales. On a dit à l'Assemblée nationale que le conflit était impossible, car, d'une part, il n'était pas concevable que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République aient à se prononcer sur une matière du seul domaine des assemblées territoriales et que, d'autre part, quand cela serait, la primauté de la loi demeurait indiscutée. Pas de dérogation pour un territoire déterminé, pas de

spécialisation de la loi; nous voulons trop que les choses soient uniformes ! Mais alors le pouvoir délibérant que nous attribuons aux assemblées territoriales, s'il est à la merci d'un projet de loi ultérieur déposé devant le Parlement et voté par celui-ci, n'est-il pas illusoire ? Et en donnant l'apparence d'accorder beaucoup aux assemblées, ne créons-nous pas un de ces nouveaux faux-semblants qui ont fait plus de mal à l'Union française que toutes les résistances ou que toutes les concessions ? N'aurait-il pas été plus franc et plus loyal de dire que, certes, le pouvoir supérieur de la loi demeure, mais que nous autorisons, sous certaines modalités et dans certaines conditions, des dérogations à la loi, compte tenu de la situation particulière d'un territoire et suivant la procédure que la loi-cadre nous a accoutumés d'employer ?

Si l'on dit que le pouvoir souverain du Parlement demeure — et, en dehors d'une réforme constitutionnelle, il ne peut en être autrement — si l'on ne crée pas une procédure de solution des conflits entre le pouvoir local et le pouvoir souverain du Parlement, la prochaine revendication, sachez-le bien, sera de demander que l'arbitre ne soit plus lui-même juge et partie, c'est-à-dire que ce rôle ne soit pas tenu par ce qu'on appelle trop souvent le Parlement « métropolitain », mais par un Parlement véritablement à l'image de la République tout entière ce qui, vous le savez aussi bien que moi, est inconcevable dans un régime unitaire.

Ainsi, en voulant éviter le conflit, en voulant le nier, on le porte au dernier degré d'acuité. J'espère que les assemblées parlementaires, qui ont vu le problème et l'ont résolu de la manière que vous connaissez, feront preuve, dans l'avenir, de la sagesse susceptible d'éviter pareils conflits. Je n'en suis, pour ma part, pas du tout convaincu. Là encore, nous n'avons pas jugé bon de reprendre des textes délibérément écartés par les assemblées souveraines; nous avons simplement voulu émettre une protestation qui a la valeur d'un avertissement.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Voulez-vous, monsieur Habib-Deloncle, permettre à M. le vice-président de la commission de vous interrompre ?

M. Michel Habib-Deloncle. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le vice-président de la commission. En m'excusant, mon cher collègue, de vous interrompre à nouveau, je voudrais donner à l'Assemblée une précision sur la question évoquée par l'orateur. Je rendrai d'abord justice à M. le rapporteur qui, dans son avant-projet de rapport, avait soumis à la commission le problème tel que vient de le présenter M. Habib-Deloncle...

M. Michel Habib-Deloncle. Je l'ai bien précisé, monsieur le président.

M. le vice-président de la commission. Je tiens à le répéter afin que ne règne aucune confusion à ce sujet et que chacun soit placé en face de ses responsabilités.

Il est vrai qu'en commission, tout en laissant les membres libres de leur décision, j'ai pu, peut-être, peser un peu sur celle-ci car j'ai demandé moi-même que ce problème ne soit pas traité dans le rapport, sachant bien, d'ailleurs — M. Habib-Deloncle était présent à nos débats — qu'il serait évoqué en séance publique.

De quoi s'agit-il ?

Le problème peut se poser, en effet, de savoir si, dans l'avenir le Parlement aura ou non la possibilité de légiférer sur les matières faisant l'objet d'attributions précises accordées, sur le plan territorial, aux assemblées territoriales ? C'est cela le problème...

M. André Bidet. Et il est capital!

M. le vice-président de la commission. M. Habib-Deloncle et certains de ses amis font valoir, non sans raison, que l'article 13 de la Constitution dispose que l'Assemblée nationale vote seule la loi. C'est vrai, mais voici qu'une loi-cadre donne aux assemblées territoriales, dans le cadre territorial et sur un nombre de matières strictement limité, un droit de délibération. Il ne peut pas y avoir de discussion possible; on ne peut donner et retenir: le Parlement s'interdit désormais d'intervenir dans le domaine ainsi délimité.

Lorsqu'on invoque fréquemment — notamment dans les textes dont nous débattons — la violation de la loi, certains pensent qu'il peut y avoir contradiction entre une délibération de l'assemblée territoriale et la loi de la République. C'est vrai, mais sur quel plan ? Pas sur celui des affaires proprement locales. Cela peut être vrai sur un plan plus général. Une délibération peut être prise demain par une assemblée territoriale contrairement à la loi considérée dans son sens général. C'est à ce moment qu'interviennent les procédures prévues dans les textes et qui peuvent conduire à l'annulation des délibérations.

La raison pour laquelle votre commission, à la demande de son président, n'a pas voulu soulever à nouveau le problème, c'est qu'il a été évoqué en effet devant les assemblées parlementaires et elles ne l'ont pas retenu pour les raisons que je viens d'indiquer. Je répète que la commission de politique générale n'a pas systématiquement adopté comme ligne de conduite celle retenue par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République, mais elle a cru bon de ne pas ignorer ce qui avait été fait au Parlement et de considérer que, dans une certaine mesure, un nouveau contrat a été passé entre le Parlement et le Gouvernement et aussi que certains articles des décrets ont déjà fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées parlementaires; ils ont par conséquent force de loi, et ne seront pas remis en question.

M. Michel Habib-Deloncle. Pas, tant que l'ensemble n'est pas voté.

M. le vice-président de la commission. Mon cher collègue, vous connaissez mieux que quiconque la procédure parlementaire, et vous savez bien que, seuls, peuvent être discutés en seconde, troisième, quatrième ou cinquième lecture, lors de la navette, les articles sur lesquels un accord n'est pas intervenu. Ceux sur lesquels un vote conforme a été émis par les deux assemblées sont définitivement adoptés.

Quoi qu'il en soit, je tiens à dire une dernière fois que le problème, tel qu'il est posé, ne devrait pas retenir d'une façon excessive l'attention de cette Assemblée. Il faut que la loi-cadre et ses décrets d'application aient un sens. Etendre les attributions des assemblées territoriales ne doit pas être un vain mot. Certes, soyons très prudents. Mais lorsque nous accordons des pouvoirs nous ne devons pas essayer, par un biais, d'y revenir. Demain, lorsqu'une assemblée territoriale, dans le plein exercice de ses fonctions, en exécution des décrets d'application de la loi-cadre, prendra une délibération sur le plan territorial, le Parlement ne pourra pas voter une loi contraire.

L'ensemble de cette question ayant ainsi été examiné, je demande très fermement à l'Assemblée, tout en remerciant M. Habib-Deloncle de ne pas l'avoir passé sous silence, de ne pas trop s'y attarder.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention, je l'ai déjà dit, de déposer un amendement sur ce point. Je vous ai expliqué mon attitude mais je ne puis pas, à mon tour, laisser passer votre interprétation car elle est absolument contraire à celle donnée à l'Assemblée nationale pour obtenir le rejet du texte que nous avions proposé, lequel était un texte de sauvegarde pour les assemblées territoriales, je le répète, et non un texte tendant à leur reprendre des pouvoirs.

M. Pierre Naudet — M. Roulleaux-Dugage le citait dans son projet de rapport — défendant un amendement qui aboutit à la suppression de notre texte, disait: « La suppression de la procédure de règlement des conflits entre des dispositions législatives et une délibération antérieure du grand conseil a été soulignée, vous le savez, par l'Assemblée de l'Union française. En réalité, on peut penser qu'il ne saurait y avoir conflit; la loi, en effet, annule ou modifie la délibération antérieure du grand conseil. »

C'est exactement le contraire de ce que vous venez de dire et c'est pourtant cet argument qui a entraîné l'adhésion de l'Assemblée nationale. Aussi bien, que va-t-il se passer ? L'Assemblée nationale vote des lois générales, tandis que les délibérations des diverses assemblées territoriales sur un problème déterminé peuvent n'être pas uniformes.

Si l'Assemblée nationale, saisie d'une question importante — je prends, par exemple, le statut des professions libérales dans les territoires d'outre-mer — vote un projet de loi générale sur la matière, ce projet de loi annulera fatalement l'une ou l'autre des dispositions que l'une ou l'autre des assemblées territoriales aura prise. C'est là que pour ma part, j'aurais préféré, au lieu de prévoir l'automatisme de la loi, qu'on instituât des possibilités de dérogation dans le cas où les arguments invoqués par une assemblée territoriale auraient justifié une telle dérogation.

Avec votre système, vous reconnaissez au Parlement de la République, qui fait des lois générales, comme il a mission de la faire, sa souveraineté uniforme et intégrale. Par là-même, vous retirez aux assemblées territoriales une de leurs prérogatives essentielles. Il ne s'agira pas bien entendu pour le Parlement d'engager une « petite guerre » avec une assemblée territoriale particulière; mais il arrivera fatalement que le Parlement, qui n'aura pas renoncé valablement à légiférer sur tel ou tel domaine, votera des lois générales au regard desquelles certaines délibérations des assemblées territoriales seront caduques, sans qu'il soit possible pour ces assemblées de faire valoir leurs droits.

La procédure que nous avions établie permettait de déposer la délibération de l'assemblée territoriale sur le bureau de l'Assemblée nationale aux fins d'autoriser si nécessaire une dérogation. On a supprimé cette garantie. On a rétabli l'automatisme de la loi. Qu'on n'aille pas dire que c'était pour sauvegarder les attributions territoriales. C'est exactement le contraire: c'est un de ces faux-semblants, je le répète, qui ont fait plus de mal à l'Union française que toutes les mauvaises concessions et que toutes les résistances intempestives. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

MM. Claude Guy et Georges Riond. Très bien!

M. Pialoux. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pialoux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pialoux. Je suis moins pessimiste que vous-même...

M. le vice-président de la commission. Cela fait plaisir!

M. Pialoux. ... Et j'interprète différemment le « silence » des décrets. Ceux-ci donnent compétence aux assemblée territoriales pour des matières énumérées strictement dans le texte. J'estime que la ratification de ces décrets par le Parlement constitue une renonciation de sa part à légiférer sur ces matières. Mais, incontestablement, il pourra se faire que le Parlement oublie cette conséquence de son vote, et les assemblées territoriales, qui pourraient alors se considérer lésées par la nouvelle réglementation, auront le droit d'invoquer la compétence qui leur est attribuée pour réglementer à nouveau les matières sur lesquelles une loi nouvelle serait intervenue. Ainsi le conflit que nous redoutons, et qui serait cruel, incontestablement, ne pourra se produire. Je pense que tout Parlement s'inclinera devant cette façon loyale d'appliquer la loi organique résultant de la loi-cadre et des décrets ratifiés.

M. Michel Habib-Deloncle. Je suis désolé de ne pas partager votre optimisme, monsieur le président, parce que ce n'est pas ce que prévoit l'article 48 du décret qui, en son premier paragraphe, est ainsi conçu: « Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de réglementation d'administration publique ». Dans le cas que vous venez d'évoquer, où l'Assemblée reprendrait une délibération contraire à une loi antérieure, quelle serait la situation du chef du territoire mis en position de rendre exécutoire une délibération illégale ? Ce serait la violation perpétuelle de la loi érigée à la hauteur d'un principe. Ce n'est certainement pas cela que vous voulez! Vous savez très bien que ce dessaisissement n'est pas possible. Il n'est possible que par une renonciation constitutionnelle du Parlement ou par l'élaboration d'une procédure d'arbitrage.

Il est bien évident que déjà en métropole, la Constitution et la loi ont reconnu aux assemblée locales des pouvoirs, mais ceux-ci s'exercent sous réserve du contrôle de la légalité des délibérations.

En l'absence d'une procédure de solution des conflits, nous rentrons là aussi dans le droit commun. Si les lois antérieures à la promulgation des décrets perdent leur valeur législative et deviennent désormais réglementation territoriale, les lois postérieures à la promulgation des décrets gardent toute leur valeur législative. Une délibération contraire à ces lois peut être annulée par le ministre pour violation de la loi, par décret pris en la forme de règlement d'administration publique. Il n'y a plus aucune sauvegarde du pouvoir des assemblées territoriales. Nous avons fait cette mise en garde, nous ne nous y attarderons pas, ce n'est pas la peine puisque M. le président de la commission nous invite à passer sur ce sujet et qu'aussi bien le débat est clos. Je voulais simplement dire que ceux qui, dans cette affaire, se targuent d'être les défenseurs du pouvoir des assemblées territoriales sont en définitive les défenseurs des prérogatives du Parlement.

Bien plus grave encore que ces faits — qui nous semblent déjà extrêmement graves — est le système suivant lequel les décrets qui nous sont soumis, comme ceux déjà adoptés par le Parlement nous paraissent inviter les territoires d'outre-mer à faire l'apprentissage de la démocratie. C'est le plus mauvais des systèmes, celui qu'en métropole tout le monde désormais condamne à juste titre — sauf ceux qui ne sont peut-être pas de très réels démocrates — c'est-à-dire le régime d'assemblée. Le conseil de gouvernement procède intégralement de l'Assemblée. Sans doute avons-nous été assez critiques pour dire qu'il y a ici un progrès: le conseil du gouvernement représentera au moins une majorité dans l'Assemblée au lieu de représenter l'éparpillement des tendances de cette Assemblée comme il était prévu initialement. Mais est-ce que cela suffit pour que l'apprentissage de la démocratie se fasse suivant des données saines ?

On est parti d'une méfiance du pouvoir exécutif parce que trop souvent, dans l'esprit des populations, l'exécutif de la République s'est confondu avec l'exécutif de la métropole. C'est grand dommage! Au moment où des voix nombreuses s'élèvent pour demander qu'à l'échelon de la République la séparation des pouvoirs soit plus effective, que le pouvoir exécutif notamment ait plus d'indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif, on instaure dans chacun de nos territoires de petits régimes d'assemblée où le conseil de gouvernement sera littéralement l'esclave de l'assemblée dont il composera d'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer, à peu près le quart; en conséquence, il sera constamment juge et partie dans ses propres décisions, puisqu'il n'est dit nulle part, bien entendu, que les membres du conseil de gouvernement cesseront de voter dans les assemblées. C'est la plus mauvaise méthode, celle qui aboutit à toutes les confusions, à toutes les faiblesses. Il est malheureusement à craindre que d'ici quelque temps ceux qui ont réclamé ces réformes se retournent vers nous pour nous dire: « Ce n'est pas cela que nous attendions de la France! »

Mes amis et moi-même participerons à la discussion pour essayer d'éviter que ces textes soient encore aggravés. Nous suivrons ceux qui, pleins de bonne volonté et ne craignant pas de se mettre en contradiction avec des votes acquis dans des instances plus hautes, proposeront des améliorations. Mais nous avions le devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée et, au delà, du Parlement sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectue cette réforme. Nous le faisons à propos de quatre territoires où, sans doute, ces problèmes ne se poseront pas avec la même gravité qu'en Afrique noire, mais étant donné la façon dont ils sont présentés devant notre Assemblée, étant donné la gravité des précédents qu'on nous demande aujourd'hui d'entériner, nous avons le devoir de dire en conscience: *Non possumus.* (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, mon intervention portera, elle aussi, sur les quatre décrets soumis à notre examen, étendant aux Établissements d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, aux Comores, à la Côte des Somalis, un certain nombre de dispositions adoptées par le Parlement pour les territoires d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale.

Ces dispositions, cependant bien plus démocratiques que celles proposées à l'époque par le gouvernement, ne donnent pas, vous le savez, entière satisfaction aux populations africaines. Nous sommes convaincus qu'elles ne donneront pas non plus entière satisfaction aux populations des territoires dont nous nous occupons aujourd'hui.

La disposition importante — « Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale » — n'est toujours pas inscrite dans le décret. La majorité de la commission de politique générale a, de plus, supprimé, à l'article 7 du projet gouvernemental, les dispositions interdisant aux hauts fonctionnaires en exercice dans le territoire d'être membres du conseil de gouvernement.

Nous constatons en sus que les décrets qui nous sont soumis sont tous coulés dans un même moule. Croyez-vous, mesdames et messieurs, que des dispositions uniformes puissent s'appliquer à un archipel comme celui de Tahiti et à ce coin de la terre africaine qu'est la Côte des Somalis ? Quant à nous, nous ne le pensons pas.

Cette uniformité centralisatrice existera tant que les réformes introduites outre-mer le seront par une décision venant d'en

haut, unilatérale, par une sorte de charte octroyée. Là n'est pas la vraie solution.

S'agissant du Togo et du Cameroun, l'on a mis en œuvre la procédure de la consultation de l'assemblée territoriale. A condition qu'une telle assemblée représente réellement la volonté populaire — ce qui n'est, nous l'avons déjà dit, le cas ni au Togo, ni au Cameroun —, à condition aussi qu'une telle consultation ne soit pas formelle, le principe nous en paraît beaucoup plus susceptible de donner des résultats fructueux. Par sa mise en œuvre seraient, pensons-nous, créées des conditions bien plus favorables à l'établissement des liens nouveaux entre la France et les territoires d'outre-mer.

Telles sont, mesdames et messieurs, quelques-unes des réflexions que nous suggère l'examen des décrets qui nous sont soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. Je désirerais répondre aux divers intervenants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'un des orateurs qui viennent de prendre la parole m'a, en termes excellents, reproché de ne pas suivre, dans mon rapport, les décisions de la commission de politique générale; il s'agissait de l'article 3, c'est-à-dire de la présidence du conseil de gouvernement, en l'absence du gouverneur, par le vice-président de ce conseil. On m'a plus particulièrement reproché de prendre là certains propos à mon compte, alors que je ne faisais que reprendre des textes déjà votés deux fois par le Parlement — et ce, bien que je n'attache pas une valeur sacro-sainte à ces textes... (*Sourires.*)

L'orateur suivant, au contraire, m'a reproché en termes très aimables d'ailleurs, d'avoir suivi l'avis de la commission de politique générale en ce qui concerne les conflits. J'avais présenté, en effet, un pré-rapport et je remercie M. le vice-président de cette commission d'avoir bien voulu en faire état; j'y avais développé longuement ce qui a été très justement dit par M. Habib-Deloncle. Mais la commission n'ayant pas adopté la procédure que je préconisais, je me suis rallié à son avis. C'est pourquoi, fidèle à cette ligne de conduite, j'ai banni de mon rapport les dispositions relatives à la solution des conflits.

M. Michel Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle. Il n'y avait, dans mon esprit, aucun reproche. Vous avez joué votre rôle de rapporteur avec une parfaite loyauté. Vous avez présenté une thèse devant la commission; celle-ci ne vous a pas suivi; il ne vous appartenait certes pas de défendre ce point de vue devant l'Assemblée. C'est à la majorité de la commission que j'ai reproché une attitude que j'explique d'ailleurs par le motif par vous-même invoqué dans votre rapport lorsque vous avez abandonné cette disposition, à savoir que ces attributions s'alignent, dans l'ensemble, sur le texte retenu par le Parlement. Nous en sommes toujours au même point, et c'est ce contre quoi je me suis insurgé.

M. le rapporteur. Je me tourne maintenant vers M. Odru: il me reproche la suppression de l'article 7 qui figure dans le texte du Gouvernement. C'est donc que nous n'avons pas considéré ce texte, je le répète, comme sacro-saint. La commission a travaillé de son mieux, dans des conditions très difficiles étant donné l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons. Votre rapporteur a essayé de se faire l'interprète aussi fidèle que possible de ses décisions; la tâche n'a pas été aisée, mais j'affirme avoir été loyal tant avec la commission qu'avec vous-mêmes, mes chers collègues. (*Applaudissements.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Le rapporteur n'est pas en cause!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement;

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. »

Le texte de l'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

DECRET

« Art. 1er. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, le gouverneur est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier. — *Constitution et fonctionnement.*

« Art. 2. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par son suppléant légal.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi de trois amendements, l'un de M. Roulleaux-Dugage, un autre de M. Odru, le troisième de M. Cazelles, tendant, au troisième alinéa de l'article 3, à remplacer les mots: « son suppléant légal » par: « le vice-président du conseil de gouvernement ».

Ces trois amendements, ayant le même objet, peuvent, semble-t-il, être mis en discussion commune. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Mes chers collègues, bien qu'étant au banc de la commission, c'est évidemment à titre personnel que

je parle maintenant et j'aurais préféré qu'un auteur d'un des amendements similaires prît la parole; mais cette similitude administre déjà la preuve que plus qu'en mon nom personnel je parle au nom d'une certaine tendance de cette Assemblée.

Comme le rappelait l'un des orateurs, éminent juriste, intervenant dans cette discussion, un vieux précepte de droit français stipule que « donner et retenir ne vaut ». Si, dans d'autres sphères, l'on avait eu cet axiome présent à la mémoire chaque fois qu'on légiférait, sans doute n'en serions-nous pas où nous en sommes. (*Très bien ! très bien !*)

Aujourd'hui, on crée un vice-président du conseil de gouvernement; que va-t-on lui dire ? Qu'il a le titre de ministre, qu'il est le premier parmi tous les ministres; et de conclure: « c'est très bien, on vous remercie beaucoup, et maintenant vous n'avez rien à faire. » (*Sourires.*) Franchement, je crois que ce serait vraiment « donner et retenir », ce qui n'entre pas dans la tradition de notre Assemblée.

Contre cet amendement, diverses objections ont été avancées en commission; on a semblé craindre qu'en l'absence du gouverneur, en l'absence de toute tutelle, de tout regard bienveillant de l'administration, le conseil fût présidé par son vice-président. Mes chers collègues, ce n'est pas sérieux! Pourquoi jeter *a priori* le doute sur ce que feront ces conseils de gouvernement ? Nous avons eu de nombreuses preuves du loyalisme envers la métropole des habitants de ces territoires que jusqu'à présent l'on appelait « petits » et que j'appelle, moi, territoires « non groupés ». Faut-il rappeler ici le bataillon du Pacifique, faut-il rappeler tout ce que ces territoires ont fait en faveur de la France métropolitaine ?

Le doute est d'autant moins permis que le texte même que nous allons voter prend toutes sortes de précautions. Ainsi, l'ordre du jour doit être rédigé par le chef du territoire; par conséquent, le conseil de gouvernement, même réuni sous les auspices de son vice-président, ne pourrait délibérer que sur un ordre du jour établi par le chef du territoire, et ce en présence du secrétaire général, toujours présent. S'il sortait de ses attributions ou prenait des délibérations qui pourraient paraître contraire à l'intérêt général ou du territoire, d'autres articles stipulent que ces délibérations pourraient être évoquées devant le ministre de la France d'outre-mer et être annulées pour excès de pouvoirs ou violation de la loi.

Puisque le Gouvernement a cru bon de mettre un certain nombre de sauvegardes, je ne comprends pas cette suspicion *a priori*, au moment où nous essayons de faire une œuvre de générosité, de justice, vis-à-vis des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. La défense de mon amendement consistera en une simple question: à quoi servirait le titre de vice-président si celui qui le porte ne possédait même pas le droit de présider le conseil de gouvernement ?

M. l'amiral Moullec. Très bien !

M. Odru. Je demanderai d'ailleurs un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le texte a, en effet, été, à la demande d'un de nos collègues, amendé et adopté par un certain nombre de commissaires.

Je reprends aujourd'hui le texte du Gouvernement car c'est bien de cela qu'il s'agit. Et je voudrais indiquer à ceux qui craindraient une action quelconque du vice-président, en l'absence du gouverneur, que l'article 15 indique que seul le gouverneur — chef de territoire — établit l'ordre du jour des réunions du conseil de gouvernement. Par conséquent, s'il en est ainsi, c'est qu'il est présent, et ce fait implique qu'il préside le conseil de gouvernement. C'est la seule raison pour laquelle je demande le rétablissement du texte du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je dirai, avant de combattre l'amendement de M. Roulleaux-Dugage, que si j'étais juriste, je serais profondément intimidé par les arguments qu'il a apportés et l'évocation de certains préceptes qu'il a rappelés. Je veux lui dire aussi que mon intervention ne supprime ni n'altère en aucune manière la générosité que nous devons manifester envers les populations des territoires d'outre-mer. Si je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de notre distingué collègue, ce n'est point que je veuille exprimer un suspicion quelconque contre le vice-président du conseil de gouvernement, mais c'est avec le souci de respecter le caractère particulier de son conseil.

Quand il s'agit du conseil d'administration d'une société ou de l'organisme directeur d'une institution quelconque, il est naturel que le vice-président reçoive les prérogatives du président et en remplisse le rôle en son absence. Mais le conseil de gouvernement est un organisme mixte, composé du président, chef de territoire, et représentant le gouvernement central d'une part, et les autres membres représentants directs du territoire, d'autre part.

Si l'on adoptait l'amendement de M. Roulleaux-Dugage, on modifierait la physionomie de ce conseil et on altérerait son fonctionnement normal. En faisant du vice-président le suppléant du président, on admettrait l'absence du contrepoids — bien faible d'ailleurs — que représente le chef de territoire, et l'on réserverait aux seuls représentants de ce territoire la solution des problèmes en discussion.

C'est pourquoi, soucieux de conserver au conseil de gouvernement son caractère mixte, et désireux de maintenir la garantie, peut-être faible, mais prévue par la présence du chef de territoire, je demande à l'Assemblée de décider qu'en cas d'absence du chef de territoire, celui-ci sera représenté par son suppléant légal, comme l'a souhaité la commission de politique générale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission de politique générale ?

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, je dois à la vérité de reconnaître que c'est à la suite d'une information erronée que la commission a été appelée à donner son avis. J'ignore quelle aurait été sa décision si elle avait été informée du vote réel de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Très objectivement, toutefois, je crois que si la commission n'avait pas été influencée, je le répète, par une information erronée, elle aurait certainement maintenu le texte du Gouvernement.

Je laisserai dans un instant le soin à l'Assemblée de se prononcer puisqu'aussi bien je n'ai pas mission de donner un avis formel de la part de la commission; je voudrais cependant, en toute objectivité, répondre à un argument d'une très grande valeur, présenté à l'instant par notre collègue M. Héline. M. Héline a fait état d'une situation qui pourrait, en effet, être extrêmement dangereuse, périlleuse. Mais il a confondu, me semble-t-il, la situation exacte du gouverneur en tant que dépositaire des pouvoirs de la République et en tant que président du conseil de gouvernement. Ce sont deux cas absolument distincts et c'est le fond même de la loi-cadre que de distinguer sans aucune ambiguïté ce qui est service d'Etat et ce qui est services territoriaux; ce qui est intérêts de l'Etat et ce qui est intérêts du territoire. Le conseil de gouvernement — et c'est une précision dont je voudrais dire à cette Assemblée combien elle est importante — s'occupe exclusivement des affaires territoriales; lorsque d'aventure le gouverneur ne se trouvera pas au chef-lieu, et que les réunions du conseil de gouvernement seront présidées par le vice-président — en effet il faut bien lui trouver une occupation — il ne pourra être question, au cours de ces réunions, que des affaires intéressant le territoire. A aucun moment, ce qui est du ressort du gouverneur, en tant que représentant de l'Etat, ne pourra être mis en discussion. Cette précision devait être apportée pour que l'Assemblée puisse juger plus clairement du problème.

J'ajoute, car il faut le dire, que les attributions du chef de territoire, même en son absence, demeurent très étendues puisque c'est lui, qui, en toutes circonstances, même s'il se trouve hors du territoire, fixera les ordres du jour.

Je ne reviens pas sur ce qui a été dit, c'est également important, à savoir que toute délibération du conseil de gouvernement qui ne serait pas conforme à l'intérêt du territoire ou à l'intérêt général pourrait être annulée. En conclusion, je ne prendrai pas parti, et laisserai à l'Assemblée le soin de se prononcer après lui avoir fourni quelques éléments d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. Max André pour expliquer son vote.

M. Max André. Je voudrais, avant de déterminer mon vote, demander une précision.

Je n'ai pas très bien saisi — et je m'en excuse auprès de lui — ce qu'a expliqué tout à l'heure M. Roulleaux-Dugage. L'amen-

dement qu'il nous propose aboutit-il à aligner le texte concernant l'Océanie sur les textes actuellement votés par le Parlement pour les territoires africains et autres? Cette question est capitale et j'aimerais avoir sa réponse.

M. Roulleaux-Dugage. Quitte à encourir le reproche de conformisme, je réponds: « oui », cet amendement est destiné à aligner le décret relatif à l'Océanie sur ce qui existe déjà pour l'Afrique.

Je viens donc vous dire : nous ne pouvons pas refuser aujourd'hui aux populations du Pacifique, aux anciens du bataillon du Pacifique, aux habitants de la Somalie, dont vous connaissez l'attitude pendant une période tragique, ce que nous avons accordé à l'Afrique noire.

M. Max André. Si cela est exact...

M. Roulleaux-Dugage. Rigoureusement exact!

M. Max André. ... je m'en remets à vous, mon cher collègue, et je voterai l'amendement, contrairement à ce que j'ai fait — d'ailleurs sans enthousiasme — en commission. J'estime, au demeurant, qu'il n'y a aucun péril en la demeure, et je confirme ce qui a été dit par plusieurs orateurs et, notamment, par M. le président de la commission. Il y a suffisamment de barrières prévues aux articles 15 et 23, entre autres, pour éviter tout excès de pouvoir ou toute manœuvre — très éventuelle — de la part d'un président occasionnel du conseil de gouvernement. Le groupe du mouvement républicain populaire votera comme moi l'amendement.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre, puisque la commission ne l'a pas fait, à la question posée par M. Odru. Je m'en excuse auprès de ladite commission, mais chacun sait qu'elle n'a pas pu délibérer sur cet amendement.

Aux termes de l'article 27, les membres du conseil de gouvernement sont chargés par le chef du territoire, après avis du vice-président, de la gestion des services publics territoriaux. Donc, ce dernier joue déjà un rôle prédominant et on ne peut supposer que le territoire passera outre à l'avis du vice-président.

Aux termes de l'article 28: « Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président... », il faut donc le contreseing du vice-président pour déterminer les attributions de chacun des ministres. L'article 35 précise que ces arrêtés du chef du territoire, toujours contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement, détermineront les modalités d'application concernant les attributions du conseil de gouvernement; cela donne déjà beaucoup d'importance au vice-président du conseil de gouvernement! Enfin, chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement, aux termes de l'article 26, soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale. J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point; vous savez que dans l'état présent de la législation, c'est le chef du territoire, lors de l'ouverture de la session budgétaire, qui présente un rapport d'ensemble sur la situation économique, sociale, budgétaire, etc., du territoire. Dorénavant, ce sera le vice-président du conseil de gouvernement qui suppléera le chef du territoire pour la présentation de ce rapport d'ensemble.

Si vraiment, mes chers collègues, vous estimez que ce vice-président n'est qu'un soliveau, nous ne comprenons plus du tout. Si sa fonction ne doit être que de remplacer le président en son absence, je préfère, quant à moi, qu'on lui accorde des attributions réelles, comme il ressort d'ailleurs du décret.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Antonini qu'il n'a pas répondu du tout à la question très simple que j'ai posée: pourquoi donner un titre de vice-président à quelqu'un s'il ne doit jamais présider? Vous venez d'expliquer qu'il peut donner des avis que le gouverneur n'est pas obligé de suivre. Vous me permettrez, monsieur Antonini, de vous faire remarquer que le contreseing dont vous venez de parler est très limité, pour ce qui concerne les attributions du vice-président!

M. Antonini. Il ne peut y avoir contreseing que pour les attributions confiées au conseil de gouvernement.

Si vous le permettez, messieurs, je vais refaire l'historique de la création du poste de vice-président du conseil de gouvernement. Vous savez que le texte initial ne prévoyait pas ce poste, non plus que la loi du 23 février 1956. Seul était prévu un conseil de gouvernement composé de membres élus et de membres nommés. C'est à l'Assemblée nationale que certains députés ont proposé une organisation différente, créant au conseil entièrement élu un poste de premier ministre. Devant cet antagonisme on est arrivé à un compromis. On espérait ainsi donner satisfaction aussi bien à ceux qui voulaient tout qu'à ceux qui, à l'instar du gouvernement, désiraient s'en tenir à la loi-cadre telle qu'elle avait été votée.

Les conseils de gouvernement, vous le savez, possèdent des attributions collégiales et d'autres individuelles. Il a été décidé qu'un seul membre du conseil de gouvernement assisterait le chef du territoire. C'est là effectivement le rôle exclusif, le rôle important joué par le vice-président du conseil de gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	71
Contre	89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les membres du conseil de gouvernement doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — (*Adopté.*)

Article 7: la commission propose la suppression de cet article, mais je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste tendant à rétablir le dernier alinéa de l'article 7 du décret gouvernemental, ainsi rédigé:

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables. »

La parole est à M. Odru pour soutenir son amendement.

M. Odru. L'objet de mon amendement est très simple. Nous demandons le maintien des dispositions tendant à empêcher que les fonctionnaires d'autorité exerçant dans les territoires puissent accéder à des postes au sein des conseils de gouvernement. Ils disposent en effet, par leurs fonctions, de pouvoirs importants qu'ils peuvent utiliser pour faire pression sur le corps électoral restreint qui serait appelé à les désigner. Ce serait un moyen comme un autre de tenter de faire échec à la volonté des populations intéressées qui éliraient des représentants à l'assemblée territoriale et qui en trouveraient d'autres au conseil de gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je ne veux pas retenir les arguments de M. Odru qui sont presque une injure à la liberté du corps électoral dans nos territoires d'outre-mer...

M. Odru. Cela ne s'est jamais fait, sans doute ?

M. Antonini. Nous avons écarté l'article 7 parce que certains représentants des territoires nous ont fait remarquer qu'ils auraient peut-être besoin, surtout au moment de la mise en vigueur des nouvelles institutions, de faire appel à certains fonctionnaires pour leur confier la gestion de certains grands services, et que si l'on rétablissait les stipulations du dernier alinéa de l'article 7, en vertu même du fait de l'inéligibilité de ces fonctionnaires aux assemblées territoriales on ne pourrait pas faire appel à eux.

C'est pourquoi nous sommes partisans de la suppression de l'article 7 et plus spécialement de ce paragraphe, pour permettre aux assemblées territoriales de choisir qui bon leur semble. Nous leur avons donné la faculté de choisir dans leur sein ou en dehors les ministres qu'elles souhaiteront avoir. Donc, logiques avec nous-mêmes, nous ne voulons admettre aucune exception à ce libre choix accordé aux assemblées territoriales et nous nous opposons à l'amendement de M. Odru. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement qui est en effet restrictif. L'article 6 dit que « les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, soit parmi ses membres, soit hors de son sein ».

Tout à l'heure on nous faisait remarquer qu'il s'agissait de territoires encore peu nombreux; par conséquent, peut-être n'y a-t-il pas encore des masses de compétences. Et, en conclusion, on vient nous dire: « Il s'agit maintenant d'interdire à toutes les compétences que voudrait choisir l'assemblée d'entrer dans le conseil de gouvernement. » Ce n'est vraiment pas très logique! L'assemblée territoriale aura parfaitement le droit de choisir qui elle voudra. On ne lui impose nullement de prendre de hauts fonctionnaires si tel n'est pas son désir, mais on ne l'empêche pas non plus de le faire.

C'est dans un esprit libéral et pour préserver toutes les prérogatives de l'assemblée territoriale que nous combattrons l'amendement présenté par MM. Odru et Barbé.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le rapporteur que, avec l'esprit libéral au nom duquel il vient de parler, il se trouvera dans les territoires des hommes qui pourront être au conseil de gouvernement alors qu'ils ne peuvent même pas être élus conseillers territoriaux. Cela les placera donc sur un plan différent et plus élevé que les conseillers élus par la population.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix la suppression de l'article 7.

(*La suppression de l'article 7, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 20 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 9. — Les membres du conseil de gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bégarra, Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, après l'article 10, à inclure un article 10 *bis*, ainsi rédigé:

« Art. 10 *bis*. — Les ministres ne peuvent rester en fonctions au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Mesdames, messieurs, cette disposition figurait déjà dans les textes qui nous ont été soumis, en décembre dernier, concernant les conseils de gouvernement d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française en particulier. Elle a été repoussée par l'Assemblée nationale, mais reprise par le Conseil de la République, et soumise, par conséquent, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Nous pensons qu'il serait sage de la reprendre. En effet, lors du renouvellement d'une assemblée territoriale, des changements assez profonds peuvent se produire dans la composition de celle-ci et il est bon que les conseillers territoriaux renouvellent leur confiance aux membres du conseil de gouvernement, puisque aussi bien en vertu des nouveaux textes ces derniers sont tous élus.

Pensez, d'autre part, à la situation qui serait celle de membres du conseil de gouvernement qui auraient subi un échec cuisant devant le corps électoral, c'est-à-dire qui n'auraient pas vu leur mandat renouvelé. Est-il bon, dès lors, que l'assemblée leur renouvelle sa confiance ou est-il préférable qu'elle les écarte ?

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du chef du territoire, formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de

membre du conseil de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

— S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8;

— Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 *bis* — Les membres du conseil de gouvernement ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ses membres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du gouverneur.

« L'ordre du jour est établi par le chef du territoire.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 *bis*. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 15 *bis*.

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, malgré la référence à l'avis de l'assemblée territoriale et à celui de l'Assemblée de l'Union française, nous sommes bien placés pour savoir que le conseil des ministres n'en tient pas souvent compte.

Il n'y a pas de doute qu'avec un tel article le conseil de gouvernement, dans les territoires, va être effectivement responsable, en fait, devant le conseil des ministres français. Nous demandons donc la suppression de cet article, qui ne figure d'ailleurs même pas dans le texte gouvernemental, et nous demandons un scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	14
Contre	138

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *bis*.

(*L'article* 15 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II. — *Attributions du conseil de gouvernement.*

Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

M. le président.

SECTION I. — **Attributions collégiales.**

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;

« *b*) L'organisation des foires et marchés ;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale ;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale ;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale ;

« *g*) La création des centres d'état civil ;

« *h*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale ;

« *i*) Le développement de l'éducation de base ;

« *j*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de gouvernement sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont relève le service. ». — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale. ». — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en

être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Lorsque le gouverneur estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris dans des conditions autres que celles fixées ci-dessus, notamment aux articles 3 et 15.

« En ce cas, le gouverneur, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — **Attributions individuelles.**

« Art. 27. — Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Chaque membre du conseil de gouvernement est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Un membre du conseil de gouvernement peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le membre du conseil de gouvernement chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Chaque membre du conseil de gouvernement présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont ils relèvent:

« — Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« — Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque membre du conseil est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Attributions de l'assemblée territoriale.

« Art. 36. — Les articles 18 et 24, l'article 34, 1° à 9°, 11°, 13° à 16°, 18° à 24° et 26°, les articles 35 à 37, l'article 38, 1°, 2° sauf pour ce qui concerne les permis généraux de recherche minière du type A, 3° à 11°, 16° à 18° du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent: » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ses sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« — l'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1er mars et le 31 mai; la seconde entre le 1er septembre et le 31 octobre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois;

« — l'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

« *a)* soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b)* Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser 15 jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'assemblée rend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888; pêche fluviale; pêche dans les lagons;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

« 14° Transports interinsulaires;

« 15° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagons;

« 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 21° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés; sources thermales;

« 22° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 24° Tourisme et chasse;

« 25° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

« 26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29° Sports et éducation physique;

« 30° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

« 31° Protection des monuments et des sites;

« 32° Régime pénitentiaire;

« 33° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 38 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales de la législation et de la réglementation en matière de code du commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 38 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — La commission propose la suppression de l'article 41, mais je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste tendant à rétablir le texte du décret gouvernemental, ainsi rédigé:

« Art. 41. — L'assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. »

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous aurions souhaité que l'article 41 fût maintenu. Ses dispositions donnent autorité aux réglementations issues des délibérations des assemblées territoriales et il figure déjà dans d'autres textes qui ont été acceptés.

Cependant, M. le rapporteur nous a assuré tout à l'heure que, dès maintenant, l'assemblée territoriale pouvait assortir de peines les réglementations issues de ses délibérations. Devant cette assurance qu'il nous donne, et tout en estimant qu'il aurait mieux valu que les dispositions de l'article 41 figurent dans le texte, je retire bien volontiers mon amendement.

M. Antonini. Très bien!

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 41.

(*La suppression de l'article 41, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 42.

« Art. 42. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances de concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le

gouverneur; en cas de désaccord, il est statué par décret, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« f) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — L'assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherche minière du type B. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément de leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée territoriale peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« c) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« e) La création, la suppression et la modification des circonscriptions et postes administratifs du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription;

« g) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

« h) Les mesures d'encouragement à la production;

« i) La réglementation de l'immigration;

« j) La détermination pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée énumérées aux articles 37, 38 et 41 à 45, le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à la bonne administration du territoire ou à l'intérêt général.

« Au cas où l'assemblée territoriale maintient sa première délibération, le chef du territoire peut saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue, dans le délai de trente jours de la notification de la deuxième délibération au chef du territoire, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le délai prévu à l'article 48 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 47.

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, en fait, l'article 47 et l'article 48 se tiennent. L'article 48 permet au ministre de la France d'outre-mer d'annuler les délibérations de l'assemblée territoriale pour excès de pouvoir ou violation de la loi, et voici qu'avec le deuxième alinéa, introduit par la majorité de la commission de politique générale, d'autres possibilités sont encore données au ministre de la France d'outre-mer pour s'opposer aux délibérations de l'assemblée territoriale, cette fois au nom de la bonne administration du territoire ou de l'intérêt général. Ce sont des considérations bien subjectives à partir desquelles toutes les décisions, même les plus arbitraires, peuvent être prises.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du deuxième alinéa, considérant que l'article 48 est déjà suffisant; nous voterons d'ailleurs également contre l'article 48.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis fort surpris de la position antilibérale prise par notre collègue du groupe communiste ! (*Sourires.*) Effectivement, j'aurais compris qu'il demandât la suppression de tout l'article 47; celui-ci, que nous acceptons mais modifié, introduit un peu le fait du prince. Quel sera, en effet, le critère de la bonne administration du territoire ou de l'intérêt général ? C'est un point très délicat. M. Odru admet qu'on laisse cette matière excessivement délicate sous la responsabilité totale du chef de territoire ? C'est ce que la majorité de la commission n'a pas voulu et c'est pourquoi elle demande qu'intervienne un décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

En ce qui concerne l'article 48, le cas n'est plus le même car il est bien spécifié que le ministre peut provoquer l'annulation quand il y a violation de la loi ou excès de pouvoir. Les cas sont, par conséquent, parfaitement délimités et, là également, il s'agit d'une sauvegarde de la bonne administration du territoire.

La commission s'oppose donc à l'amendement présenté par M. Odru et les membres du groupe communiste.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Décidément nous n'avons pas, monsieur le rapporteur, la même appréciation de ce que l'on doit appeler l'esprit libéral... (*Sourires.*)

M. Michel Habib-Deloncle. C'est tant mieux pour lui!

M. Odru. Je vais vous démontrer où se trouve le véritable esprit libéral en la matière.

Lorsque je demande la suppression du deuxième alinéa, cela signifie pour vous, monsieur le rapporteur, que je laisse à la discrétion du gouverneur la possibilité d'annuler, d'interdire, de faire opposition à une décision de l'assemblée territoriale lorsqu'elle ne satisfait pas à la bonne administration du territoire, ou à l'intérêt général, dont j'ai dit tout le « bien » que je pensais tout à l'heure. Mais cela est absolument faux; en effet, c'est l'assemblée territoriale même, d'après le texte de l'article 47 du Gouvernement, qui règle en dernière analyse. Monsieur le juriste — puisque, monsieur le rapporteur, vous êtes aussi juriste — je vous prie de relire vos textes. Monsieur le président, je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaire en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	14
Contre	138

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Je désirerais poser une question à M. le rapporteur. Ne trouve-t-il pas que le délai de trente jours prévu au deuxième alinéa est insuffisant ? En effet, si le ministre nous soumet pour avis un décret l'avant-veille de l'expiration de ces trente jours, dans quelle situation nous trouverons-nous ? Il y aurait lieu de prévoir un délai imparti à l'Assemblée de l'Union française pour qu'elle puisse donner son avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, la commission est tout à fait disposée à examiner favorablement un amendement que vous pourriez déposer immédiatement, dans le sens que vous venez d'indiquer.

M. Alfred Bour. Il faudrait que l'Assemblée de l'Union française pût disposer d'un délai de quinze jours pour donner son avis.

M. le rapporteur. Voulez-vous, mon cher collègue, rédiger un amendement dans ce sens ?

M. Alfred Bour. Je le fais immédiatement.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je m'associe entièrement à la remarque de M. Bour. Il est certain, en effet, d'après le texte actuel de l'article 47, que le Gouvernement pourrait parfaitement déposer son texte le vingt-neuvième jour, et nous ne disposerions plus que de quelques heures pour donner notre avis.

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement, présenté par M. Alfred Bour, tendant, à la fin du deuxième alinéa, après les mots: « par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française », à insérer le membre de phrase suivant: « qui disposera à cet effet d'un délai minimum de quinze jours ».

La parole est à M. Bour, pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, ce modeste amendement me paraît, à la vérité, nécessaire. Ainsi que je viens de le dire, si le ministre demande notre avis — ce qu'il est obligé de faire, d'après l'article 47 — le vingt-septième jour, par exemple, après la notification prévue au même article, nous ne disposerions que de deux ou trois jours pour le donner. Dans ces conditions, il me paraît indispensable que nous fixions un délai pour nous permettre de donner notre avis en connaissance de cause.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, ainsi complété en son deuxième alinéa.

(*L'article 47, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement, mais M. Odru avait annoncé dans sa précédente intervention son intention de combattre ce texte par un amendement.

M. Odru. J'ai dit que mon groupe voterait contre cet article, car il « se combat » de lui-même... Mais je ne dépose pas d'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Le groupe des républicains sociaux n'a pas voté l'article 48.

M. le président. Je donne lecture de l'article 49:

« Art. 49. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président.

TITRE III

Les collectivités rurales.

« Art. 50. — Le chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar sont applicables aux collectivités rurales des Etablissements français de l'Océanie. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 51. — Il peut être créé dans les Etablissements français de l'Océanie par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale, pris à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par:

« — les décrets relatifs à la commune de Papeete, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« — les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« — et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment les articles 1er à 11 du décret susvisé du 13 octobre 1932. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix le texte de l'avis qui avait été réservé, et l'ensemble, la commission a, je crois, une communication à faire.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais en effet demander à l'Assemblée de réserver le vote sur l'ensemble. Nous avons encore à discuter de trois décrets sur le même sujet, et il est souhaitable qu'une certaine harmonisation s'instaure entre ces divers textes. Il est possible qu'en fin de discussion nous soyons amenés à procéder à une seconde lecture du texte dont nous venons de voter les articles. Je désirerais en conséquence que le vote sur l'ensemble fût réservé jusqu'à la fin de la discussion des quatre premiers décrets.

M. le président. Vous avez entendu, mes chers collègues, la proposition de M. le vice-président de la commission.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. Sur cette proposition, la parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je voudrais bien être agréable à M. le vice-président de la commission, mais il me paraît plus orthodoxe de nous prononcer sur le texte relatif aux Etablissements de l'Océanie. Il n'est pas nécessaire que les décrets soient similaires pour les quatre territoires dont nous avons à nous occuper. Si nous avons un texte définitif, nous pourrons peut-être nous en inspirer. Or, on nous menace d'une seconde délibération après l'adoption des articles; dans ces conditions nous ne pourrons jamais faire référence à ce texte alors que la plupart des rapports établis font tous référence du décret sur l'Océanie.

Je préférerai donc que l'on statuât dès maintenant et définitivement sur l'ensemble de l'avis relatif à l'Océanie de façon à faire référence à ce texte au cours des discussions à venir.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Monsieur le président, il me semble que M. Antonini a satisfaction dès l'instant où nous avons voté un à un tous les articles du texte sur l'Océanie. Nous pouvons nous réserver simplement la possibilité de revenir sur un article, s'il apparaissait, dans la discussion des décrets subséquents, un élément nouveau. De toute manière, nous avons d'ores et déjà une base solide pour la discussion des autres textes dont nous sommes saisis.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je maintiens ma proposition qui va à l'inverse de celle préconisée par M. Antonini. Il n'est pas certain qu'une seconde délibération soit nécessaire mais imaginez un instant qu'après avoir étudié les décrets sur la Côte des Somalis ou les Comores ou la Nouvelle-Calédonie, nous nous apercevions d'un oubli dans le texte relatif à l'Océanie. Si nous votions dès maintenant sur l'ensemble, il ne nous serait plus possible d'y revenir. Autant je suis opposé à des réglementations uniformes, autant je crois souhaitable d'essayer d'harmoniser les divers textes soumis à notre appréciation.

Par conséquent j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'il soit sursis au vote sur l'ensemble.

M. le président. L'Assemblée pourrait, me semble-t-il, tout en réservant l'ensemble, adopter le texte même de l'avis qui avait été réservé et dont je donne à nouveau lecture:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement;

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. »

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir relu ce texte, mais je crois précisément que cette partie là, plus que toute autre, doit être réservée. Elle donne une indication d'ordre général qui ne peut ressortir que de la discussion de tous les décrets.

En conséquence, je demande, au nom de la commission, que soient réservés et le vote sur le texte de l'avis et le vote sur l'ensemble.

M. le président. La commission demande que soient réservés le vote sur le texte de l'avis et sur l'ensemble. (*Assentiment.*)

— 7 —

NOUVELLE-CALEDONIE : CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Renvoi de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (Nos 254, 278 et 288, session 1956-1957.)

M. Eschenbrenner. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eschenbrenner.

M. Eschenbrenner. Monsieur le président, à la suite d'une première lecture à l'Assemblée nationale du décret d'application de la loi-cadre et de l'émotion causée parmi la population et les élus de la Nouvelle-Calédonie, M. le ministre de la France d'outre-mer a invité une délégation de conseillers généraux à s'entretenir avec lui du nouveau décret politique sur la loi-cadre qui nous est soumis aujourd'hui. Cette audience aura lieu jeudi prochain. En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de proposer le retrait de cette question de l'ordre du jour d'aujourd'hui et de la reporter, par exemple, à la séance de vendredi prochain.

M. le président. L'ordre du jour de notre séance avait été fixé par l'Assemblée. Je suis donc obligé de demander d'abord l'avis de la commission.

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* La commission ne cache pas combien la proposition de notre collègue M. Eschenbrenner est de nature à bouleverser l'ordre des travaux qui avait été arrêté. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas que les décrets d'ordre politique dont nous avons à discuter ce soir; d'autres sont prévus demain, après-demain et même vendredi. La proposition de notre collègue tend à renvoyer le débat sur la Nouvelle-Calédonie à vendredi, puisque M. le ministre doit recevoir une délégation de parlementaires de ce territoire jeudi seulement. Il sera assez difficile à la commission — dont les membres seront pris par d'autres discussions — de rapporter pour vendredi, alors que l'ordre du jour de cette séance risque d'être déjà très chargé.

Je voudrais donc faire à notre collègue une contre-proposition: l'avis que nous donnons n'ayant pas un caractère définitif et M. Eschenbrenner ayant eu l'occasion de discuter de ces questions avec certains de ses collègues aujourd'hui même, je crois, ne lui serait-il pas possible de préparer, dès maintenant, ses amendements ? La discussion sur la Nouvelle-Calédonie interviendrait alors en fin de séance; pendant que l'Assemblée examinerait le problème de l'université de Dakar, la commission de politique générale pourrait se réunir et étudier lesdits amendements.

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous disposons de délais impératifs. Nous devons avoir donné notre avis vendredi...

M. le président. Vendredi à minuit.

M. le vice-président de la commission. Je ne suis pourtant pas insensible à la demande de M. Eschenbrenner. Il s'agit d'un territoire très lointain, représenté par des parlementaires qui, étant donné les distances, ne peuvent pas se trouver souvent à Paris s'ils veulent reprendre contact avec leurs mandants. Je me permets tout de même de demander à notre collègue de faire l'effort de préparer ses amendements et je lui donne en retour l'assurance qu'ils seront étudiés immédiatement par la commission.

M. le président. Sur l'opportunité du renvoi, la parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je voudrais faire une simple observation d'ordre juridique. Les pouvoirs du Gouvernement à lui conférés par la loi-cadre sont expirés depuis le 1er mars. Si M. le ministre, après les conservations dont il est question, change d'avis, il ne pourra modifier son décret; il pourra seulement laisser le Parlement modifier le texte du Gouvernement, prendre une attitude plus ou moins conciliante sur telle ou telle disposition nouvelle proposée par une commission ou par un membre du Parlement.

M. Raymond Barbé. Le ministre peut toujours faire un rectificatif.

M. Pialoux. C'est une opinion, mais ce n'est pas la bonne!

M. le président. La parole est à M. Eschenbrenner.

M. Eschenbrenner. Je répondrai d'abord à M. le vice-président de la commission de politique générale que le temps me manque pour rédiger tous les amendements que nous nous sommes proposé de déposer sur le décret. Par déférence envers M. le ministre de la France d'outre-mer, qui a assuré la délégation d'élus venus à Paris que tous les amendements raisonnables seraient pris en considération par le Gouvernement, en demandant aujourd'hui le renvoi de la discussion, notre Assemblée agirait, je pense, d'une façon plus correcte.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je voudrais appuyer la requête de M. Eschenbrenner, président de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Vingt-deux amendements ont été déposés. A la suite de l'entrevue que la délégation de la Nouvelle-Calédonie aura avec M. le ministre de la France d'outre-mer, certains seront peut-être retirés, ce qui faciliterait l'examen de la commission.

Au nom du groupe de rassemblement des gauches républicaines, je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition de renvoi de la discussion à une séance ultérieure. Selon l'avancement de nos travaux, nous pourrions alors demander la modification des ordres du jour des prochaines séances, tout en réservant la séance de jeudi au grand débat sur les accidents du travail. Nous pourrions alors certainement en terminer pour la date limite qui nous a été fixée.

M. Alfred Bour. Nous avons aussi la possibilité de siéger vendredi matin.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. le vice-président de la commission. Si j'ai bien compris, notre collègue M. Eschenbrenner n'accepte pas ma proposition. Le problème reste donc entier, et il s'agit de savoir si nous répondons par courtoisie à une demande qui nous est présentée par un élu d'un territoire très lointain. Si le programme des travaux le permet, la commission ne voit pas d'inconvénient à examiner cette question vendredi mais je tenais à souligner la difficulté dans laquelle nous nous trouvons, non seulement pour le débat en séance publique mais aussi pour l'étude des amendements en commission. Je laisse l'Assemblée juge de la décision à prendre.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Dans l'intérêt même de nos travaux il serait bon d'accepter la proposition de M. Eschenbrenner tendant à examiner ce décret vendredi seulement.

M. Michel Habib-Deloncle. Croyez-vous que le Gouvernement vous donnera tous apaisements ?

M. Odru. Nous pensons qu'une telle entrevue peut éclairer nos débats.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je veux faire simplement observer que nous disposons d'une soupape de sûreté, si je puis dire, et que nous pouvons, le cas échéant, siéger vendredi matin. La demande de notre collègue de Nouvelle-Calédonie pourrait alors être acceptée par l'Assemblée.

M. le président de la commission. Il faudra quand même réunir la commission et nous ne connaîtrons les derniers amendements que vendredi.

M. Alfred Bour. M. Eschebrenner peut-il nous dire l'heure de la réception de la délégation par M. le ministre ?

M. le président. Une assemblée n'attend pas l'heure d'une réception de délégation

Mes chers collègues, une décision prise par l'Assemblée ne peut être modifiée que par elle-même. Je vais donc la consulter sur le renvoi de la discussion soit à vendredi matin, soit à vendredi après-midi suivant l'état des travaux.

M. Antonini. Je propose vendredi après-midi pour permettre à la commission de politique générale de se réunir le vendredi matin.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Messieurs, je pense que la conférence des présidents qui se réunira jeudi réglera facilement cette question. Cette discussion sur la date est inopportune pour le moment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi au vendredi 15 mars de la discussion sur le décret relatif à la Nouvelle-Calédonie.

(*L'Assemblée, consultée, décide le renvoi.*)

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 8 —

COMORES; CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (nos 257, 281 et 291, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ahmed Abdallah, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la création d'institutions nouvelles dans les grands territoires pose des problèmes fort complexes. Ils sont cependant moins difficiles à résoudre que ceux posés par les particularités d'un petit territoire. Certes, le but à atteindre est le même: associer toujours plus étroitement les populations à la gestion de leurs propres affaires, élargir la démocratie à la base, faire que l'administration ne soit pas simplement « plaquée » de façon superficielle sur le pays, mais au contraire, y adhère intimement.

Les raisons, pour lesquelles l'application de la loi-cadre aux Comores est délicate, sont simples à comprendre. En premier lieu, notre archipel est encore pauvre malgré les efforts de mise en valeur effectués grâce au F. I. D. E. S. Afin de situer le problème, il nous suffira de dire que le budget local des Comores est bien plus faible que celui de la province la plus déshéritée de Madagascar.

La volonté d'orthodoxie financière a amené ce territoire au cours de ces dernières années à comprimer à l'extrême toute ses dépenses en élaguant impitoyablement toutes celles qui n'étaient pas absolument indispensables. Notre archipel, qui n'a son autonomie administrative et financière que depuis 1946, met en effet son point d'honneur à prouver chaque année que les doutes émis, à l'origine, sur ses possibilités d'autonomie budgétaire n'étaient pas fondés et pour cela, il manifeste un esprit d'austérité qui pourrait être donné en exemple à beaucoup de pays d'outre-mer et peut-être aussi à beaucoup de pays européens.

Cependant la mise en application des réformes de la loi-cadre, si elle doit se traduire par la prise en charge par le budget de l'Etat de certaines dépenses ne manquera pas pourtant d'entraîner un gonflement des dépenses publiques et jusqu'à nouvel ordre l'archipel des Comores doit maintenir avec acharnement sa doctrine d'austérité. C'est pourquoi il est indispensable que la métropole apporte une aide financière aux Comores pendant quelques années, c'est-à-dire jusqu'à ce que les plantations nouvelles soient entrées en rapport.

D'autres difficultés se présentent aux Comores du fait de la seule structure géographique de l'archipel. Ce territoire ne dispose pas « d'une capitale » comme nous le voyons dans les autres territoires. Il n'y a pas en effet de Papeete, de Djibouti ou de Nouméa où l'activité économique, politique et administrative se trouve concentrée. Au contraire, le particularisme des îles et l'exiguïté du chef-lieu administratif ont pour conséquences que ce chef-lieu, installé sur un îlot rocheux d'à peine dix hectares, ne joue en aucun cas le rôle d'une capitale, mais simplement celui d'un point administratif essentiel en raison de la concentration des services qui est réalisée. Dans la pratique, la vie politique et administrative est largement déconcentrée.

Chaque île cultive avec amour sa personnalité, possède sa petite capitale où se groupent tous les centres nerveux.

Les inconvénients qui résultent de ces données géographiques sont bien connus sur le plan proprement administratif et le remède qui leur est apporté est simple; qu'il s'agisse du chef du territoire ou de ses quelques chefs de service, il ne se passe pas de semaine sans que l'un d'entre eux ne se déplace et aille examiner sur place les problèmes complexes qui se posent. Cette nécessité d'administration quasi itinérante s'imposera d'elle-même aux futurs membres du conseil du gouvernement, car il ne servirait à rien de vouloir régler les problèmes complexes de ce petit territoire en bâtissant des systèmes abstraits et irréels. La pauvreté de ce territoire, comme les données de sa géographie commandent donc que l'application de la loi-cadre aux Comores ne soit pas faite en fonction d'un schéma arbitraire transposé sans aménagements des grandes fédérations à ce petit archipel, mais au contraire, que l'esprit des textes soit sauvegardé et que leurs mesures d'application soient adaptées au pays de telle façon que les faits ne viennent pas en définitive trahir les intentions du législateur.

Telles sont les données de base qu'on ne saurait trop mettre en lumière avant d'examiner le projet de décret concernant les Comores.

Nous serions incomplets cependant si, après avoir souligné les difficultés que les Comores auront à résoudre pour franchir ce pas essentiel dans l'histoire, nous mettions également en exergue un fait absolument essentiel: l'aptitude des Comoriens à prendre sans plus tarder une part beaucoup plus grande à la gestion de leurs propres affaires. Pour en être assuré, il suffirait de se référer aux procès-verbaux des délibérations que l'assemblée territoriale (conseil général) a élaborés au cours de ces dix dernières années.

Le souci du réel, le sens des responsabilités publiques qui les marquent seraient une garantie suffisante.

Mais nous pouvons dire également que, dans notre pays aux traditions musulmanes, il n'est pas un village où chaque soir les notables et les « sages » discutent de façon détaillée des choses publiques et forment à leurs côtés, par leur exemple, toute une génération de Comoriens qui, dès leur plus jeune âge, sont habitués à la discussion en commun des intérêts de leur pays. Cet usage est millénaire et il apporte un capital de réflexions qui est la garantie même de la fructueuse application des institutions nouvelles aux Comores.

Pour que ces institutions nouvelles soient réellement bénéfiques, il faut qu'elles prennent l'aspect d'une pyramide reposant sur une base extrêmement large. Aux Comores, la base de cette pyramide est formée par ses quatre îles principales. Chacune d'elles devrait disposer d'un conseil de subdivision correspondant aux conseils de circonscription d'Afrique, dont les attributions seraient essentiellement locales. Ce conseil devrait être une émanation directe des cantons. Son mode de désignation pourra être précisé ultérieurement, mais il devra s'effectuer de telle sorte qu'il associe très étroitement l'ensemble de la population de chaque île à la gestion des intérêts cantonaux. On peut envisager par exemple que les villages choisissent, sur proposition de leur population propre, un certain nombre de délégués électoraux; ceux-ci, groupés dans le canton, choisiront parmi eux des délégués cantonaux dont le nombre sera fixé de façon uniforme. Enfin, au chef de l'administration locale, sera présentée une liste des délégués cantonaux dont le nombre sera double de celui correspondant au nombre des sièges du conseil de subdivision.

Les attributions de ce conseil sont facilement imaginables puisque déjà, de façon pratique, l'administration locale s'est efforcée dans le passé d'associer très étroitement les notabilités et les personnalités représentatives aux décisions qu'elle devait prendre. Ce système, sanctionné par aucun texte mais qui est né du désir de lier étroitement la vie administrative aux réalités locales, s'est traduit, par exemple, par une élaboration détaillée des dépenses du plan de campagne, par le judicieux emploi de ressources apportées par la taxe vicinale, par la libre discussion du choix des installations sociales nouvelles, par la détermination des zones d'actions agricoles et des modalités d'intervention retenues pour la mise en valeur de chaque île.

Ce conseil de subdivision à base cantonale constituera de façon officielle la meilleure école de démocratie que les Comores puissent souhaiter. Il ne saurait cependant empêcher la constitution simultanée de communes urbaines et ceci sans qu'il y ait chevauchement ou superposition d'une collectivité sur l'autre. La création des communes aura pour seul effet de juxtaposer deux ressorts d'étendue différente, d'une part celui qui sera propre au conseil de subdivision et, d'autre part, celui qui sera propre à chaque commune urbaine.

Ce système permettra de façon évidente de donner à la pyramide des institutions comoriennes la base la plus large qui est souhaitée par tous. Il permettra en même temps de respecter les nécessités de déconcentration qui sont imposées non seulement par la fragmentation de l'archipel en différentes îles, mais aussi par les particularismes locaux qui sont profondément vivaces. Certes les attributions du conseil de gouvernement doivent être aussi étendues que possible, mais il faudra cependant que les membres de ce conseil ne demeurent pas des super-fonctionnaires isolés au chef-lieu et noyés seulement dans « les papiers ». Il faut aussi que les conseillers assurent de façon active les missions qui leur sont confiées dans le territoire.

Sur les bases ébauchées, les institutions souhaitables pour les Comores apporteraient à ce territoire l'avantage d'une évolution aussi importante que celle prévue pour les grands territoires. Elles pourraient simultanément ne pas négliger les caractéristiques propres de l'archipel en autorisant la création d'une structure constitutionnelle logique.

Au moment où l'histoire des Comores va entrer dans une phase nouvelle, nous sommes persuadés de ne pas manifester une présomption excessive en affirmant que notre archipel saura, à partir des institutions nouvelles dont il va être doté, progresser de façon efficace, pour le plus grand bien de toute sa population, dans la voie de la prise en charge de la propre gestion de ses affaires. Celle-ci a été ouverte en 1946 par la création de l'assemblée locale. Nous rappellerons qu'à l'époque certains ne connaissant pas ou peu le pays se complaisaient à émettre des doutes les plus sérieux sur le bon fonctionnement de cette assemblée et du territoire incapable, selon eux, de faire face aux devoirs de l'autonomie financière.

Depuis 1946, dix années ont passé. Avec l'aide de la France, et grâce au F. I. D. E. S., les Comores ont su trouver leur propre voie en associant la bonne volonté des élus. Aussi, si nous affirmons que demain les institutions nouvelles aux Comores se traduiront par un succès, nous le faisons non par foi aveugle, mais parce que nous disposons déjà d'une expérience réussie et que nous nous savons prêts à franchir dans les mêmes conditions l'étape suivante. Que ce soit dans les Assemblées parlementaires ou dans les assemblées locales, jamais nous n'avons déguisé les critiques que nous avions à formuler lorsque c'était nécessaire. Dans le travail de coopération qui a marqué les dix années passées, des oppositions ou des heurts ont pu se produire entre les élus et l'exécutif, mais les discussions eurent toujours lieu dans un esprit de compréhension mutuelle et ce pour le bien de l'Union française. Nous sommes persuadés que, demain, il en sera de même, et ceci est à nos yeux presque une nécessité puisque cette coopération heureuse ne peut résulter que de la libre manifestation des opinions des élus et, de la part de l'exécutif, du désir de répondre à tous ses devoirs et à sa conception des intérêts généraux du territoire.

Ceci nous permet d'autant plus d'affirmer que les institutions nouvelles seront riches de résultats puisque ceux-ci proviendront d'une heureuse et libre confrontation des points de vue pour une association toujours plus étroite de la population à l'administration de son pays.

C'est pourquoi aux Comores la loi-cadre a déjà pris la valeur d'un mot magique et nous remercions tout particulièrement celui dont le nom restera attaché à cette grande œuvre, M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Les populations musulmanes des Comores, terre française depuis plus d'un siècle, que j'ai l'honneur de représenter dans cette honorable Assemblée, font confiance, à juste titre et comme d'habitude, à la France, pour leur permettre, grâce à la mise en application des institutions nouvelles prévues par la loi-cadre, de bénéficier de moyens d'expression inconnus jusqu'alors et qui détermineront leur évolution économique et sociale au sein d'une véritable communauté franco-comorienne.

L'analyse du texte montre que l'organisation administrative de l'archipel des Comores est régie par les décrets du 24 septembre 1946 et du 25 octobre 1946.

Le décret du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores fixe les structures actuelles de l'administration de l'archipel qui constitue un territoire autonome placé sous l'autorité d'un administrateur supérieur nommé par décret parmi les fonctionnaires des cadres généraux des cadres d'outre-mer. Cet administrateur supérieur exerce les pouvoirs dévolus aux gouverneurs et correspond directement avec l'administration centrale, à charge de tenir

régulièrement informé, par transmission d'une copie de ses rapports politiques, le haut commissaire qui reste responsable de toutes les affaires militaires et de celles relatives aux communications maritimes et aériennes. Il est assisté d'un conseil privé composé de représentants de l'administration et de notables. Le rôle de ce conseil est consultatif pour toutes les questions intéressant le territoire.

Le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores fixe les modalités de constitution du conseil, ses attributions et son fonctionnement.

Ces dispositions reprennent presque intégralement celles prévues pour la constitution, les attributions et le fonctionnement de l'assemblée représentative de Madagascar.

Le décret portant constitution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores, pris en application de la loi-cadre, reprend les grandes lignes des décisions prises par l'Assemblée nationale concernant l'institution d'un conseil de gouvernement à Madagascar et l'extension des attributions de l'assemblée représentative.

Si nous nous livrons à un examen détaillé, nous voyons au titre Ier — le conseil de gouvernement — que l'article 1er fait référence aux textes actuels qui fixent l'organisation administrative de l'archipel des Comores placé sous l'autorité de l'administrateur supérieur chef du territoire et prévoit la constitution d'un conseil de gouvernement. Il convient d'ajouter l'intitulé du chapitre Ier qui a été omis, ainsi libellé: « Constitution et fonctionnement ».

L'intitulé devient donc: « Titre Ier. — Le conseil de gouvernement. — Chapitre Ier. — Constitution et fonctionnement ».

D'autre part, votre commission considère que le chef du territoire des Comores doit porter le titre de gouverneur. L'archipel des Comores va, en effet, être doté — comme l'ensemble des territoires d'outre-mer — d'institutions nouvelles, et le titre que doit porter le représentant de la République doit, à notre avis — et de l'avis des élus du territoire — correspondre à la promotion politique que réalise la loi-cadre.

L'article 2 détermine la composition du conseil de gouvernement: six membres, tous élus par l'assemblée territoriale, conformément aux décisions arrêtées par le Parlement.

Les articles 3 et 4 définissent les conditions exigées pour faire partie du conseil de gouvernement. Aux termes de l'article 3, en particulier, « les membres du conseil de gouvernement doivent être citoyens français ». Cette disposition doit être appréciée en fonction des articles 80 et 82 de la Constitution qui stipulent, le premier que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer »; le second que le statut personnel « ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

Les articles 6 et 7 définissent les modalités de désignation des membres du conseil de gouvernement. La commission de politique générale a, par 10 voix contre 7, décidé de supprimer l'article 7. Votre rapporteur s'incline, bien entendu, devant cette décision mais il persiste néanmoins à considérer, à titre personnel, que le maintien en demeure souhaitable afin de déterminer notamment les conditions d'éligibilité.

Nous n'avons aucune observation à présenter sur les articles 8 à 10.

L'article 11 prévoit l'intervention d'un décret pour démettre un membre du conseil de gouvernement: votre commission vous propose de l'amender dans l'esprit de ses votes relatifs aux Etablissements français de l'Océanie.

Les articles 12 à 15 ne soulèvent aucune observation.

Au chapitre II sur les attributions du conseil de gouvernement, l'article 16 précise d'une façon générale le rôle du conseil de gouvernement dans l'administration des affaires du territoire. Conformément aux décisions prises pour les E. F. O., nous proposons une formule beaucoup plus nette et moins restrictive qui correspond à l'économie générale de la réforme indiquant que le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux sous la présidence et la haute autorité du chef de territoire.

La section I traite des attributions collégiales. Les articles 17 et 18 ne soulèvent aucune observation.

L'article 19 énumère les arrêtés ou actes du chef de territoire pris en conseil de gouvernement. Nous proposons d'ajouter à cette énumération les arrêtés du chef de territoire pris en application du code du travail. En effet, le code du travail précise quels sont les arrêtés qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale et quels sont ceux pris après simple consultation des commissions consultatives du travail. Il importe que les conseils de gouvernement soient associés à la décision définitive prise par le chef du territoire en ce domaine. C'est la raison pour laquelle nous suggérons de reprendre le texte déjà proposé pour les Etablissements français de l'Océanie: « j) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. »

L'article 20 ne soulève pas de problèmes particuliers.

L'article 21 donne compétence générale au conseil de gouvernement pour toutes les questions patrimoniales et de travaux publics.

L'article 22 détermine les pouvoirs exceptionnels du chef de territoire, de façon que, lorsque les circonstances l'exigent, il puisse suspendre ou réduire certains droits fiscaux. Ce texte qui reprend ceux adoptés pour les territoires d'Afrique et de Madagascar ne soulève aucune objection.

Les articles 23 à 25 fixent la procédure à suivre en cas d'illégalité ou d'abus de pouvoir commis par le conseil de gouvernement. Ce texte, qui reprend également les dispositions admises pour Madagascar et l'Afrique, ne soulève pas d'objection.

Quant aux attributions individuelles, les articles 27 à 34 déterminent les pouvoirs et attributions (collégiales et individuelles) des membres du conseil de gouvernement: ils précisent leurs responsabilités devant le conseil (art. 29), leurs pouvoirs sur les fonctionnaires placés sous leur autorité; les modalités d'exercice de leurs fonctions (art. 30, 31 et 32); enfin, le secret professionnel auquel ils sont tenus (art. 34).

Ces différentes dispositions qui reprennent celles adoptées pour l'Afrique et Madagascar ne soulèvent aucune difficulté.

Titre II.

Les attributions de l'assemblée territoriale sont précisées dans les articles suivants:

L'article 38 définit les matières qui entrent dans le pouvoir délibérant de l'assemblée territoriale. Ces matières sont celles admises pour l'Afrique et Madagascar. Elles ne soulèvent aucune observation.

Articles 39 et 40. — Les matières énumérées à l'article 38 sont désormais de la compétence de l'assemblée et ne pourront plus relever de la loi ou des décrets. L'article 39 précise bien qu'il y a transfert de compétence par élargissement des attributions et des pouvoirs de l'assemblée territoriale. Enfin, l'article 40 donne valeur de règlements territoriaux aux dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur pour les matières énumérées à l'article 38.

L'article 42 détermine les pouvoirs délibérants de l'assemblée en matière de plan. Il fait référence à une « section locale » du plan; mieux vaudrait abandonner cette expression et bien préciser qu'il s'agit du service du plan de l'archipel. Nous proposons de substituer aux termes « de la section locale » les termes « l'archipel ».

L'article 43 explicite les attributions de l'assemblée en matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics. Ces dispositions ne soulèvent aucune objection. Elles reprennent celles admises pour Madagascar et l'Afrique en soulignant néanmoins, très opportunément, que les « rades », dans leur classement et déclassement du domaine public du territoire, doivent faire l'objet de délibérations de l'assemblée.

L'article 44 précise que les permis de recherche, même de type B, doivent être octroyés sur délibération de l'assemblée.

L'article 46 définit les matières sur lesquelles l'assemblée territoriale est obligatoirement consultée. Ces dispositions sont reprises des textes applicables à Madagascar et en Afrique et ne soulèvent aucune observation particulière.

On peut, néanmoins remarquer qu'est précisée ici comme étant subordonnée à la consultation de l'assemblée territoriale, la réglementation sur l'immigration et l'émigration.

L'article 47 rappelle que le chef de territoire peut demander une deuxième lecture sur les décisions prises par l'assemblée ou sa commission permanente. Ces dispositions ne soulèvent aucune objection sous réserve de l'intervention de l'Assemblée de l'Union française et d'un décret en cas de conflit persistant.

L'article 49 précise le mode d'établissement des taxes, impôts et budgets dans la période transitoire et indique, en cas de carence ou de retard dans les décisions de l'assemblée, quels sont les pouvoirs du chef de territoire. Il ne soulève aucune

objection sous réserve de l'avis de la commission des affaires financières de notre assemblée.

Au titre III, au sujet des collectivités rurales, l'article 50 prévoit la possibilité de création de collectivités rurales aux Comores, régies dans les mêmes conditions que les collectivités rurales prévues pour Madagascar par le décret du 3 décembre 1956. Il ne soulève aucune objection. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, en cette matière, doivent automatiquement s'appliquer aux Comores. Comme nous l'indiquons plus haut, nous pensons que ces collectivités doivent être instituées à l'échelon de la subdivision (Ile) et que leurs conseils doivent être l'émanation des cantons (Waton-Wakouba) suivant un système d'élection au deuxième degré.

Au titre IV qui traite des dispositions diverses, l'article 51 prévoit la possibilité de créer aux Comores des communes de plein exercice dont l'organisation et le fonctionnement sont calqués sur la loi du 5 avril 1884, telle qu'elle est applicable à la Nouvelle-Calédonie, sur l'organisation municipale relative aux syndicats de communes et sur la loi du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale dans les territoires d'Afrique et à Madagascar (marchés, comptabilité, dépenses obligatoires). Comme pour les Etablissements français de l'Océanie et pour la même raison, votre commission de politique générale croit devoir suggérer l'intervention d'un décret pour la création de communes de plein exercice.

Votre commission de politique générale propose, en outre, un certain nombre de modifications au décret relatif aux Etablissements français de l'Océanie et qui lui semblent valables pour les autres territoires et notamment pour les Comores.

Nous nous bornerons simplement à les rappeler:

Dans le titre relatif au conseil de gouvernement, votre commission propose (art. 3) que le conseil de gouvernement soit présidé, en l'absence du chef de territoire, par son suppléant légal; à l'article 11 elle suggère que le décret, démettant un membre du conseil de gouvernement de ses fonctions, soit pris en conseil des ministres, mais sur proposition du chef de territoire, formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement. La commission a également repris une disposition adoptée par le Parlement (art. 12 *bis*) concernant les poursuites légales à l'encontre des membres du conseil de gouvernement. Elle vous propose, en outre, de reprendre un article 15 *bis* prévoyant que la dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française. A l'article 15, elle propose d'ajouter une disposition prévoyant que l'adjoint au chef de territoire assiste aux séances du conseil de gouvernement.

Dans le titre relatif aux attributions des assemblées territoriales, votre commission propose la suppression de l'article 41 traitant des peines dont l'assemblée territoriale peut assortir les infractions à la réglementation résultant de ses délibérations. La commission vous propose, en outre, de reprendre le texte adopté par notre Assemblée en décembre 1956, quant à l'intervention de l'Assemblée de l'Union française en cas de conflit pour l'attribution de la concession de travaux à un étranger (art. 43). A l'article 47 traitant de la deuxième lecture d'une délibération demandée par le chef de territoire, votre commission suggère de reprendre, en la modifiant légèrement, la formule retenue par votre Assemblée en décembre dernier qui stipule que, au cas où l'assemblée maintient sa première délibération, le chef du territoire aura la possibilité de saisir le ministre qui statuera par décret, dans un délai fixe, apres avis de l'Assemblée de l'Union française.

Votre commission vous propose enfin, au titre IV traitant de la création et du régime des communes de plein exercice de reprendre les dispositions de la loi municipale du 18 novembre 1955 tendant à la création par décret des communes de plein exercice.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au décret qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 7 mars dernier, elle a décidé que la discussion des sept demandes d'avis rapportées par la commission de politique générale serait poursuivie aujourd'hui jusqu'à son terme.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du présent débat et la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour à une prochaine séance qui pourrait se tenir ce soir même à vingt et une heures.

Quel est l'avis de la commission de politique générale ?

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission.* La commission est d'accord.

M. Max André. Ne pourrait-on continuer la discussion pendant une demi-heure encore ?

M. le président. Mon cher collègue, il est d'usage pour la bonne marche de nos travaux d'interrompre pendant deux heures le cours de nos débats.

M. Max André. Alors, je m'incline!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence de la décision que vient de prendre l'Assemblée, la prochaine séance se tiendra ce soir à vingt et une heures, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la présente séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 12 mars 1957.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Roulleaux-Dugage à l'article 3 du décret relatif à l'Océanie (rapport n° 279).

Nombre des votants 160
Majorité absolue 81

Pour l'adoption 71
Contre 89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah
André (Max).
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Cazelles
Céran-Jérusalemy
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix
Gervain.
Giovoni.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Iba Zizen.
Jacobson
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Letourneau
Lévy (Roger).
Mme Malroux
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé.
Bertrand.
Bougenot.
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Costes
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle.
David-Darnac
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Kaouza
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Natali
Olléon (Jean).
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

S'est abstenu volontairement:

M. Eschenbrenner.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Pheng.
Rogier.
Rogue.
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la princesse Ping-peang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Odru à l'article 15 bis du décret relatif à l'Océanie (rapport n° 279).

Nombre des votants 152
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 14
Contre 138

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie)
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendefent (n° 8) de M. Odru à l'article 47 du décret relatif à l'Océanie (rapport n° 279).

Nombre des votants 152
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 14
Contre 138

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterand.
Meullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duesseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guy.
Guyard
Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mavaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel
Reverbori.
Reyt
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanther.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jean Guiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

2e Séance du Mardi 12 Mars 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 296).

2. — Retrait d'une proposition (p. 296).

3 — **Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (Nos 257 et 281, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et no 291, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières.)** (p. 297).

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendements:

a) de M. Ahmed Abdallah;

b) de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés;

c) de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste.

Ayant même objet et soumis à discussion commune: MM. Ahmed Abdallah, Cazelles, Barbé. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Adoption successive des articles 4 à 6.

Article 7.

Amendement de M. Ahmed Abdallah: M. Ahmed Abdallah. — Retrait.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: retrait.

Suppression de l'article 7.

Adoption successive des articles 8 à 10.

Amendement de MM. Bégarra, Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 10 *bis:* M. Bégarra. — Adoption.

Article 11.

Amendement de M. Ahmed Abdallah: MM. Ahmed Abdallah, Loste, Barbé, Charles-Cros, vice président de la commission de politique générale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 11.

Adoption successive des articles 12 à 15.

Article 15 *bis*.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: retrait.

Adoption de l'article 15 *bis*.

Adoption successive des articles 16 à 40.

Article 41.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: retrait.

Suppression de l'article 41.

Adoption successive des articles 42 à 45.

Article 46.

Amendement de M. Ahmed Abdallah: MM. Ahmed Abdallah, le vice-président de la commission, Antonini. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47.

Amendement de M. Ahmed Abdallah: retrait.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: M. Barbé. — Retrait.

Adoption de l'article 47.

Adoption successive des articles 48 à 50.

Article 51.

Amendement de M. Ahmed Abdallah: MM. Ahmed Abdallah, le vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Cazelles, le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption successive des articles 52 à 54.

Vote du texte de l'avis et de l'ensemble réservé.

MM. Ahmed Abdallah, Héline.

4. — **Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (Nos 256 et 290, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et no 290, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières** (p. 306).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: retrait.

Adoption de l'article 3.

Adoption successive des articles 4 à 6.

Suppression de l'article 7.

Adoption successive des articles 8 à 10.

Amendement de MM. Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 10 *bis*: adoption.

Adoption successive des articles 11 à 40.

Suppression de l'article 41.

Adoption successive des articles 42 à 46.

Article 47.

Amendement de M. Bour: M. Bour. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Adoption successive des articles 48 à 50.

Article 51.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: adoption.

Adoption successive des articles 52 à 54.

Vote du texte de l'avis et de l'ensemble réservé.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 258 et 282, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et no 292, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières) (p. 311).

M. Gervain, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 3.

Suppression de l'article 4.

Article 5: M. Charles-Cros, vice-président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Adoption successive des articles 6 et 7.

Article 8.

Amendement de MM. Gervain et Cornet; adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'article 9.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (nos 259 et 283, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et no 293, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières) (p. 314).

M. Max André, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 11.

Sur l'ensemble: M. Odru.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (nos 260 et 284, session 1956-1957; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 316).

Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Cazelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Héline, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Louis Delmas, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: M. Odru, Mme Lefaucheux, rapporteur. — Rejet

Article 1er réservé jusqu'au vote des tableaux A et B.

Tableau A.

Amendement de M. Max André, Mme Lefaucheux et M. Robert Schmitt: Mme Lefaucheux, MM. Louis Delmas, Rogier, Charles-Cros, vice-président de la commission, Antonini. — Rejet.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F .I. O. et apparentés: M. Cazelles, Mme Lefaucheux, rapporteur; MM. Louis Delmas, Schleiter. — Adoption.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés. — Adoption.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: M. Bégarra, Mme Lefaucheux, rapporteur. — Rejet.

Adoption du tableau A modifié.

Tableau B.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: M. Cazelles, Mme Lefaucheux, rapporteur, M. Pialoux.

Vote par division:

Première partie: adoption.

MM. Barbé, Cazelles, le vice-président de la commission.

Deuxième partie: adoption.

Amendement de M. Max André: retrait.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: M. Bégarra, Mme Lefaucheux, rapporteur. — Retrait.

Adoption du tableau B.

Deuxième délibération sur le tableau A: adoption dans un nouveau libellé.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: M. Cazelles, Mme Lefaucheux, rapporteur; MM. Antonini, le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3; adoption.

Sur l'ensemble: MM. Odru, Louis Delmas.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret no 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar (nos 244 et 268, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières) (p. 326).

M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale: M. Chastenet, président de la commission.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 7.

Sur l'ensemble: Mme Lefaucheux.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

9. — Dépôt d'une proposition (p. 328).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 328).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,

vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mardi 12 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Reyt déclare retirer la proposition (no 92, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire, proposition qu'il avait déposée à la séance du 15 mars 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

COMORES; CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (Nos 257, 281 et 291, session 1956-1957.)

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis·

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement.

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. »

Le texte de l'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Je donne lecture de l'article premier:

DÉCRET

« Art. 1er. — Aux Comores, l'administrateur supérieur qui porte le titre de gouverneur est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier. — *Constitution et fonctionnement.*

« Art. 2. — Il est institué aux Comores un conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire, ou, en son absence, par son suppléant légal.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements: l'un de M. Ahmed Abdallah, le second de M. Cazelles, le troisième de M. Odru, ayant pour objet, dans le 3e alinéa, de remplacer les mots: « son suppléant légal » par les mots: « le vice-président du conseil de gouvernement ».

Ces trois amendements, ayant le même objet, peuvent, semble-t-il, être mis en discussion commune. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Ahmed Abdallah pour soutenir son amendement.

M. Ahmed Abdallah. Mesdames, messieurs, je ne vois pas la nécessité de défendre mon amendement. Je suis ici l'interprète de mes électeurs, mes compatriotes comoriens. Je précise néanmoins que j'ai déposé cet amendement qui traduit les sentiments profonds de certains de mes compatriotes des Comores, mais que, l'Assemblée s'étant prononcée tout à l'heure à propos d'un autre territoire, je ne demanderai pas à mes collègues de se déjuger à quelques heures d'intervalle; cela me parait vraiment impossible. Si tout à l'heure l'Assemblée a rejeté l'amendement concernant les Etablissements français de l'Océanie, malgré l'estime que mes collègues pourraient avoir pour les Comores, je ne vois pas comment ils pourraient accepter ce qu'ils ont repoussé pour l'Océanie.

Ne voulant pas mettre notre Assemblée dans une situation difficile, je retire donc cet amendement, me réservant le soin de le confier à mes compatriotes députés et sénateurs des Comores, qui, je l'espère, ne manqueront pas de le reprendre devant ces deux Assemblées. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, les explications de notre collègue, M. Ahmed Abdallah, prouvent bien que mes amis du groupe socialiste et moi-même étions en parfaite communion d'idées avec les populations des territoires d'outre-mer lorsque nous avons déposé notre amendement.

Néanmoins, étant donné le sort que l'Assemblée a réservé il y a quelques heures à un amendement semblable concernant un autre territoire, je ne veux pas mettre l'Assemblée dans l'obligation, ou de se déjuger ou de confirmer son vote, et je retire mon amendement.

M. Antonini. Très bien!

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste avait cru, en voyant déposer une série d'amendements par notre collègue M. Ahmed Abdallah, que celui-ci pensait ainsi défendre, pour le territoire des Comores, des dispositions différentes de celles adoptées pour les Etablissements français de l'Océanie. Nous croyions que le dépôt de ses amendements indiquait la volonté de demander le vote de textes particuliers au territoire qu'il représente. Mais, puisqu'il retire son amendement, nous retirerons également le nôtre devenu sans objet.

M. Antonini. Très bien!

M. Ahmed Abdallah. Je tiens à remercier M. Barbé de ce qu'il vient de dire mais je dois préciser que si je ne continue pas à défendre mes amendements c'est, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, uniquement pour suivre notre Assemblée, et afin de ne pas aller contre sa volonté; mais je ne vais nullement contre mes idées et j'espère bien que les députés des Comores reprendront ces textes.

M. le président. Les amendements sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les membres du conseil de gouvernement doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — La commission propose la suppression de l'article, mais je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ahmed Abdallah, tendant à rétablir l'article 7 dans le texte proposé par le Gouvernement, et ainsi rédigé:

« Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables. »

La parole est à M. Ahmed Abdallah pour soutenir l'amendement.

M. Ahmed Abdallah. En vue de rappeler les conditions d'éligibilité des membres du conseil de gouvernement aux Comores, j'avais le devoir de demander le rétablissement de l'article 7 proposé par le Gouvernement.

Cet article 7 ayant été supprimé par la commission et connaissant la position de l'Assemblee, malgré mon grand désir de le voir figurer dans le projet relatif aux Comores, je laisse encore le soin aux députés et aux sénateurs de ce territoire de le faire rétablir, si possible, dans leurs Assemblées respectives. Mais ne voulant pas aller contre la volonté de notre Assemblée, je retire mon amendement.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rétablir le dernier alinéa de l'article 7 du décret gouvernemental, ainsi rédigé:

« Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste retire l'amendement.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Je mets aux voix la suppression de l'article 7, proposée par la commission.

(*La suppression de l'article 7, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les membres du conseil de gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« — membre du gouvernement de la République;

« — président de l'assemblée territoriale;

« — président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bégarra, Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant, après l'article 10, à inclure un article 10 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 10 *bis*. — Les ministres ne peuvent rester en fonctions au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. Bégarra. J'ai déjà eu l'occasion de défendre cet amendement à propos du texte concernant les Etablissements français de l'Océanie. Il a été accepté par l'Assemblée, je demanderai à celle-ci de confirmer son vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient par conséquent l'article 10 *bis*.

Je donne lecture de l'article 11.

« Art. 11. — Un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres sur proposition du chef du territoire, formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ahmed Abdallah, tendant à rédiger ainsi l'article 11:

« Un membre du conseil de gouvernement peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire, sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. »

La parole est à M Ahmed Abdallah pour soutenir l'amendement.

M. Ahmed Abdallah. Cet amendement n'ayant jusqu'alors pas été discuté par l'Assemblée, je le maintiens.

Le projet retenu par le Conseil de la République prévoit qu'un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. Le texte proposé par la commission de politique générale

prévoit, au contraire, qu'il peut être démis de ses fonctions sur proposition du chef de territoire, formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement.

Nous reprenons le texte retenu par le Conseil de la République, pour les raisons suivantes: la démission est essentiellement une question d'ordre local, qui ne peut être appréciée qu'en fonction des conditions locales. Par ailleurs, il convient de noter que le chef de territoire ne peut agir que sur proposition du vice-président. Tout risque d'arbitraire de la part de l'exécutif est donc exclu d'après la rédaction retenue par le Conseil de la République, alors que dans celui de la commission de politique générale l'initiative de la démission revient au chef de territoire, le vice-président ne formulant qu'un avis qui peut être ou non retenu. Il s'ensuit que le projet de la commission est plus restrictif que le texte retenu par le Conseil de la République. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. Loste. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Loste. Mes chers collègues, nous nous trouvons en face de trois textes: d'une part, un texte gouvernemental selon lequel « un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par arrêté pris en conseil des ministres »; d'autre part, un texte de la commission disant « qu'un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du chef de territoire, formulée après avis du conseil de gouvernement »; et, enfin, un amendement de M. Ahmed Abdallah — que je voterai volontiers — mais qu'il faudra compléter, car si c'est le vice-président du conseil des ministres qui est déficient, on ne peut le démettre.

M. Ahmed Abdallah. Mais si, mon cher collègue, si c'est le vice-président qui est fautif, le chef de territoire peut demander au ministre de le démettre.

M. Loste. Je suis d'accord. Mais il faudrait ajouter dans le texte qu'en cas de faute grave du vice-président, c'est le chef de territoire ou du gouvernement, c'est-à-dire le représentant de la France, qui pourra demander sa déchéance.

M. Ahmed Abdallah. Je n'y vois aucun inconvénient et j'accepte votre proposition.

M. Loste. Je vous en remercie.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera l'amendement de M. Ahmed Abdallah qui tend à subordonner la destitution des ministres du conseil de gouvernement à la proposition du vice-président de ce conseil.

Ainsi donc se trouvent marquées à la fois la signification et l'importance de la fonction de ministre et la responsabilité politique du vice-président du conseil de gouvernement.

M. Héline. Il sert à quelque chose!

M. Raymond Barbé. C'est pourquoi, monsieur Héline, le groupe communiste votera cet amendement, dans l'esprit même où nous avions déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 15 *bis*. Et nous demandons un scrutin sur le texte déposé par M. Ahmed Abdallah.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Je voudrais d'abord qu'il n'y eût pas de confusion: l'amendement a été déposé par M. Ahmed Abdallah en son nom personnel; bien qu'il soit au banc de la commission comme rapporteur, ce n'est pas au nom de la commission qu'il a défendu cet amendement, car j'ai le devoir de dire que, sur ce point, la commission a assez longuement délibéré. Elle ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que la destitution d'un ministre soit du ressort du chef de territoire, mais elle a pensé qu'il serait bon de soustraire une semblable opération à des contingences locales et il lui a semblé préférable que la décision vienne de plus haut et de plus loin.

Par contre, la commission a pensé qu'il convenait que la proposition de destitution soit faite par le chef de territoire qui, de par ses fonctions de président du conseil de gouvernement, est à même de juger si un ministre doit être démis de ses fonctions et, par un souci de compensation, elle a estimé qu'il convenait de solliciter, au préalable, l'avis du vice-président du conseil de gouvernement.

Quant à la question posée par M. Loste, le texte peut évidemment paraître comporter une certaine imprécision. En effet, le vice-président du conseil, avant d'assumer cette fonction, est lui-même ministre, comme ses collègues.

Que se passera-t-il dans le cas où l'on voudra le « démissionner » ? La coutume y pourvoira. De toute manière, l'on voit mal que le président du conseil de gouvernement sollicite l'avis du vice-président en vue de proposer la démission d'office de ce dernier, pour tout dire sa propre destitution.

Il semble, qu'alors le chef de territoire se passera de l'avis du vice-président du conseil. C'est une question qui sera réglée par l'application même de la loi. Mais je dois signaler que le Parlement, dans l'état actuel des choses, a voté le texte tel qu'il résulte de l'amendement de M. Ahmed Abdallah et qu'ainsi la difficulté qu'a bien voulu signaler M. Loste demeure.

En conclusion, j'ai le regret de dire que la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	121
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	17
Contre	104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président. « Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

« — s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8;

« — si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — *(Adopté.)*

« Art. 12 *bis*. — Les membres du conseil de gouvernement ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transports et de déplacement, le vice-président et les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ses membres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du gouverneur.

« L'ordre du jour est établi par le chef du territoire.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« L'adjoint au chef du territoire assiste aux séances du conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 15 *bis*. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 15 *bis*.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. L'amendement est devenu sans objet du fait du vote antérieur. En conséquence nous le retirons.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *bis*.

(*L'article 15* bis*, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

CHAPITRE II. — *Attributions du conseil de gouvernement.*

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président.

SECTION I. — Attributions collégiales.

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions, après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création des centres d'état civil;

« *h*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« *i*) Le développement de l'éducation de base;

« *j*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de gouvernement sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont relève le service. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'État statuant au contentieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris dans les conditions autres que celles fixées ci-dessus, notamment aux articles 3 et 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — Attributions individuelles.

« Art. 27. — Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêtés du chef de territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Chaque membre du conseil de gouvernement est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Un membre du conseil de gouvernement peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le membre du conseil de gouvernement chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Chaque membre du conseil de gouvernement présente au conseil des affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont ils relèvent:

« — procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« — affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque membre du conseil est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Attributions de l'assemblée territoriale.

« Art. 36. — L'article 17, l'article 33, 1° à 9°, 11°, 13° à 16°, 18° à 23° et 25°, les articles 34 à 36 et l'article 37, sauf pour ce qui concerne, au 2°, les permis généraux de recherches minières du type A, du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ces sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« — l'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre au cours du deuxième trimestre; la seconde entre le 1er août et le 30 septembre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef de territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phyto-sanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888; pêche fluviale;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

« 14° Transports interinsulaires;

« 15° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 16° Navigation sur les canaux et lagunes;

« 17° Police des voies de communication à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 21° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés, sources thermales;

« 22° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 24° Tourisme et chasse;

« 25° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

« 26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29° Sports et éducation physique;

« 30° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 31° Protection des monuments et des sites;

« 32° Régime pénitentiaire;

« 33° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 38 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code du commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 38 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

M. le président. La commission propose la suppression de l'article 41, mais sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rétablir le texte de l'article 41 du décret gouvernemental, ainsi rédigé:

« Art. 41. — L'assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. L'amendement, monsieur le président, étant devenu sans objet, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

En conséquence, je mets aux voix la suppression de l'article 41.

(*La suppression de l'article 41, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 42.

« Art. 42. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« *e*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes, et à la charge du budget territorial, des rades, canaux, lacs, lagunes et étangs. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — L'assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherches minières du type B. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicable à ces agents;

« *c*) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« *e*) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions;

« *g*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

« *h*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *i*) Le réglementation de l'immigration;

« *j*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ahmed Abdallah tendant, dans le paragraphe « *i* » après le mot: « immigration », à ajouter les mots: « et de l'émigration ».

La parole est à M. Ahmed Abdallah pour soutenir son amendement.

M. Ahmed Abdallah. Nous proposons de confier au pouvoir délibérant de l'assemblée territoriale la réglementation du territoire dans les domaines de l'immigration et de l'émigration. Il s'agit d'un problème particulier qui intéresse essentiellement notre territoire. En effet, près de 50.000 Comoriens sont émigrés à Zanzibar, au Kenya, à Naïrobi, et dispersés partout en Afrique.

La proposition ne tend pas à créer des barrières ni à retenir par la force des gens qui veulent s'en aller, ce qui serait contraire aux principes démocratiques qui régissent nos institutions. Par contre, il semble tout à fait normal que l'assemblée territoriale puisse prendre des dispositions propres à protéger et à défendre la situation des Comoriens obligés de s'expatrier outre-mer ainsi que celle des Comoriens demeurant dans l'archipel.

C'est pour cette raison que j'ai déposé cet amendement et j'espère bien que votre grande compréhension en présence de ce problème particulier vous permettra sans difficultés d'accepter mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Sur cet article encore, l'amendement de M. Ahmed Abdallah lui est strictement personnel; cependant, la commission a longuement délibéré sur le problème; elle avait espéré que la commission de législation s'en saisirait mais, prise par d'autres questions, cela ne lui a pas été possible.

Quoi qu'il en soit, votre commission de politique générale estime qu'il ne convient pas de mentionner l'émigration parmi les matières entrant dans la compétence de l'assemblée territoriale. Elle comprend parfaitement — nous comprenons tous — le problème un peu particulier qui se pose aux Comores et M. Ahmed Abdallah a eu raison de souligner cette situation vraiment très spéciale. De nombreux Comoriens sont effectivement obligés de quitter leur pays et de vivre sur d'autres territoires de l'Union française, notamment à Madagascar, et même dans des pays étrangers, comme Zanzibar.

Mais le problème fondamental de l'émigration pose celui, non moins primordial de la liberté de circulation, en particulier celui de savoir si, dans un territoire de la République, les hommes peuvent ou ne peuvent pas quitter librement leur pays. J'entends bien que l'assemblée serait parfaitement qualifiée pour étudier cette question, mais il me paraît préférable — et c'est la pensée de la commission — de charger de ce soin, comme l'ont fait le texte du Gouvernement et celui de la commission, les conseils de gouvernement. A l'article 19, en effet, il est stipulé: « Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

...« *j*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. »

En réalité, il ne s'agit pas d'un véritable problème d'émigration, mais d'un problème de protection des travailleurs.

En effet, si les Comoriens quittent leur pays ce n'est pas pour faire du tourisme, mais pour gagner leur vie. Et le souci de M. Ahmed Abdallah, comme le nôtre, est d'assurer aux Comoriens expatriés des conditions de vie normales, acceptables, humaines dans les territoires de l'Union française ou dans les pays étrangers. Nous entrons ainsi dans les domaines de la réglementation du travail, des relations d'un territoire avec un autre — Comores et Madagascar — ou des relations d'ordre international entre les Comores et Zanzibar.

Dans ces conditions, l'article 19 me paraît donner entièrement satisfaction à M. Ahmed Abdallah. Il s'agit là de problèmes du ressort du conseil de gouvernement; la réglementation du travail, telle qu'elle est prévue dans ce texte, donne toutes protection et garantie aux émigrants comoriens.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. J'explique mon vote en faveur de l'amendement. Les raisons développées par M. le président de la commission sont pertinentes et nous ne saurions discuter le droit des citoyens de l'Union française de circuler librement au sein de l'Union française, pas plus qu'aux citoyens de la République de circuler au sein de la République française. M. Ahmed Abdallah a également raison de dire que le problème de l'émigration des travailleurs est de la compétence de l'assemblée territoriale.

Un problème se pose: celui du rapatriement des Comoriens, quelquefois, malheureusement, sans travail loin de leur territoire et qu'il faut rapatrier aux Comores. Qu'ils soient à Zanzibar ou ailleurs si on les rapatrie, on demande au territoire d'origine, en l'espèce les Comores, de supporter les frais de rapatriement.

C'est pourquoi nous estimons que M. Ahmed Abdallah a eu raison de déposer son amendement, le territoire étant particulièrement intéressé financièrement au rapatriement de ses ressortissants, qui peuvent se trouver dans l'obligation d'être rapatriés à ses frais. Nous sommes donc d'accord pour voter l'amendement de M. Abdallah.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ahmed Abdallah.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 ainsi modifié.

(*L'article 46, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 47:

« Art. 47. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée territoriale énumérées aux articles 37, 38, 41 à 45, le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de 30 jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à la bonne administration du territoire ou à l'intérêt général.

« Au cas où l'assemblée territoriale maintient sa première délibération, le chef du territoire peut saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue, dans le délai de 30 jours, de la notification de la deuxième délibération au chef du territoire, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, laquelle dispose à cet effet d'un délai minimum de quinze jours.

« Le délai prévu à l'article 48 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ahmed Abdallah, tendant à reprendre le texte proposé par le Gouvernement:

« Art. 47. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée territoriale énumérées aux articles 37, 38, 41 à 45, le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi lorsqu'il estime quelles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne aminisiration du territoire.

« Le délai prévu à l'article 48 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Ahmed Abdallah pour soutenir son amendement.

M. Ahmed Abdallah. Ne voulant pas trop aller contre la commission dont je suis rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 47.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbe. M. Ahmed Abdallah vient de retirer un amendement ayant le même objet que le nôtre, parce que ce texte avait déjà éte repoussé lors d'un précédent débat.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée que c'est le groupe communiste qui, au cours du précédent débat, avait justement déposé cet amendement qui fut repoussé par l'ensemble de l'Assemblée, sauf quatorze voix, celles, monsieur Abdallah, des seuls membres des groupes communiste et progressiste. (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre amendement étant devenu sans objet, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48 — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 49:

« Art. 49. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 50:

TITRE III

Les collectivités rurales.

« Art. 50. — Le chef du territoire des Comores peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar sont applicables aux collectivités rurales des Comores. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 51:

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 51. — Il peut être créé aux Comores, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée territoriale, pris à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par:

« — les décrets relatifs à la commune de Nouméa, en tant qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« — les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« — et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ahmed Abdallah, tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 51:

« Il peut être créé aux Comores, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territorale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par... ».

La parole est à M. Abdallah pour soutenir l'amendement.

M. Ahmed Abdallah. Le projet du Gouvernement prévoit que des communes de plein exercice peuvent être créées aux Comores par arrêté pris après avis de l'assemblée territoriale. La commission de politique générale propose d'aligner ces dispositions sur celles de la loi de 1957 prévoyant que les communes sont créées par décret. Nous proposons — je parle en tant que représentant des Comores et non en tant que rapporteur de la commission — le rétablissement du texte gouvernemental, pour le motif suivant: la création d'une commune de plein exercice ressortit à l'exécutif mais, compte tenu des conditions particulières qui régissent notre territoire, elle doit être appréciée à l'échelon le plus bas, c'est-à-dire à l'échelon du gouvernement du territoire. Ce serait ne pas faire confiance à la sagesse des autorités administratives et des élus des Comores que de ne pas retenir le projet gouvernemental. Rappelons en effet que les élus des Comores eux-mêmes ont indiqué qu'à leur avis et dans les conditions présentes, la création de communes de plein exercice ne s'impose pas encore.

Le deuxième motif que nous invoquerons à l'appui de notre amendement tient au fait que la loi de 1955 concerne les territoires d'Afrique noire et de Madagascar, territoires pratiquement groupés, et où ni l'échelon fédéral ni l'échelon territorial ne présentent autant de garanties que l'échelon gouvernemental. La situation nous semble, par contre, totalement différente et c'est d'ailleurs l'avis du Gouvernement, en ce qui concerne les territoires où les conditions locales jouent un rôle de tout premier plan et où, en toute objectivité, la question peut être réglée à l'échelon territorial.

Nous voudrions absolument que ce soit le chef du territoire, le conseil du gouvernement et l'assemblée territoriale qui, en cas de nécessité, puissent créer ces communes de plein exercice.

Nous avons discuté la question localement, il y a quelques années, mais nous voulons tout de même en laisser la responsabilité au conseil du gouvernement sans attendre l'application du décret qui pourrait demander plusieurs mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. M. Abdallah vient d'exposer la thèse contraire à celle de la commission qui tend à réserver au ministre le soin de créer éventuellement des communes de plein exercice. Cette question a été très longuement débattue, non pas pour les Comores mais pour les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, pour le Togo qui, à cette époque-là, était un territoire non groupé, le Cameroun et, enfin, Madagascar. Le problème s'est posé de savoir si la création des communes de plein exercice — j'attire votre attention, mes chers collègues, sur ces mots: de plein exercice — devait être réservée au chef du territoire ou au ministre. Pour les communes de moyen exercice, le Parlement a permis que la création en soit confiée aux territoires eux-mêmes; mais pour les communes de plein exercice, qui fonctionnent dans des conditions absolument semblables — à part une adaptation nécessaire — à celles des communes de la métropole qui. elles, ne sont pas créées par décret mais bien par la loi, il a semblé que la condition minimum était d'en réserver la création au décret.

C'est une mesure sage, étant bien entendu, comme le prévoit l'article 1er de la loi du 18 novembre 1955, que les assemblées territoriales seront consultées et que le ministre ne prendra sa décision qu'après un avis pris à la majorité absolue des membres. Cela paraît raisonnable et permet aussi de soustraire aux contingences locales une décision importante, de nature à influencer la vie politique et surtout à avoir des conséquences sur la situation financière du territoire.

Je demande à l'Assemblée le maintien du texte de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ahmed Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ahmed Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Après les explications de M. le président de la commission, il semble que la population des Comores — contrairement à ce que j'avais espéré — ne pourra pas obtenir les satisfactions qu'elle attendait. J'estime donc inutile de me battre contre ma commission et, dans ces conditions, je retire mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi l'article 51:

« Il peut être créé aux Comores, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale pris à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par les dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

La parole est à M. Cazelles, pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai présenté avec mes collègues du groupe socialiste avait deux objets: le premier est actuellement réglé par le retrait de l'amendement de M. Ahmed Abdallah; il concernait la création des communes de plein exercice par décret; mais le deuxième alinéa de l'article 51 précise que ces communes de plein exercice seront régies, d'une part, par les décrets relatifs à la commune de Nouméa en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret, d'autre part, par les articles 169 à 179 de la loi de 1884 sur l'organisation municipale et, enfin, par un certain nombre d'articles de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Je pose le problème: les Comores sont près de Madagascar, où est appliquée la loi municipale du 18 novembre 1955, et, dans le cadre de cet article 51, on demande que les communes de plein exercice soient régies par des décrets relatifs à la commune de Nouméa.

Je me demande pourquoi le Gouvernement — ce doit être par erreur — n'applique pas dans sa plénitude au territoire des Comores la loi municipale qu'il a fait voter au mois de novembre 1955. C'est l'objet de la deuxième partie de mon amendement et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter notre texte pour un maximum d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Cazelles, qui vient seulement de lui être soumis. Mais en son nom, je crois pouvoir le remercier, parce qu'il nous permet de rectifier, je ne dis pas une erreur, mais tout au moins une anomalie dans le texte du Gouvernement et, je le confesse, dans celui de la commission. En effet, tout à l'heure, à propos de l'Océanie, nous avons accepté un texte semblable; pourquoi ? Parce que la commune de Nouméa existe depuis longtemps et qu'elle a une réglementation. Lorsque nous étudierons le cas de la Nouvelle-Calédonie, nous reprendrons l'exemple de Nouméa, comme nous nous sommes référés à Papeete pour l'Océanie. Pourquoi ? Parce que ces communes existent depuis longtemps sous un régime très particulier, qui n'est même pas celui de Dakar, Saint-Louis ou Rufisque. On y a d'abord étendu la loi métropolitaine de 1884 et, par la suite, les dispositions concernant les syndicats de communes. Mais, comme l'a dit très justement M. Cazelles, concernant un territoire comme les Comores qui n'a pas pu bénéficier de la loi du 18 novembre 1955, il convient d'aligner son organisation communale sur celle de Madagascar ou sur celle des Somalis. C'est pourquoi la commission vous demande, je crois pouvoir le dire sans trahir sa pensée, d'adopter l'amendement de M. Cazelles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté rend sans objet le deuxième amendement déposé par M. Ahmed Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de l'article 52:

« Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment les articles 6 et 7 du décret susvisé du 24 septembre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 53. — Le chef du territoire des Comores déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, comme pour le précédent décret, je demande que le vote sur l'avis et le vote sur l'ensemble soient réservés.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute réserver le vote sur l'avis ainsi que le vote sur l'ensemble. (*Assentiment.*)

M. Ahmed Abdallah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ahmed Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. A la faveur des explications sur l'ensemble, qu'il me soit permis de revenir sur l'article 50: le projet soumis à notre avis prévoit que les collectivités rurales sont créées par arrêtés pris en conseil de gouvernement. Ces collectivités peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions ou des groupements de circonscriptions.

Nous acceptons le texte de cet article qui, par sa souplesse, permet de répondre à toutes les nécessités de chaque territoire. En ce qui concerne plus particulièrement les Comores, nous estimons que les collectivités rurales, dotées de la personnalité morale, doivent être créées à l'échelon de la subdivision, c'est-à-dire par île.

Ces conseils doivent avoir une base électorale cantonale. Ils doivent être l'émanation des collectivités rurales coutumières (Watou, Wakouba).

La structure représentative de notre territoire aurait alors une forme pyramidale: à la base, des collectivités rurales coutumières fonctionnant comme par le passé, certaines pouvant être transformées, en les groupant, en communes de plein exercice; à un degré supérieur, le conseil de subdivision doté de la personnalité morale et enfin, couronnant l'édifice, une assemblée territoriale et son exécutif, le conseil de gouvernement.

C'est dans cet esprit que nous concevons l'application de l'article 50 aux Comores. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Héline. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. L'Assemblée comprendra sans doute qu'à l'issue de ce débat qui intéressait particulièrement les Comores, je veuille rendre hommage à mon collègue Ahmed Abdallah qui, en toute loyauté, nous a présenté les *desiderata* de ses mandants, mais en faisant preuve d'une très grande sagesse vis-à-vis de cette Assemblée, n'insistant pas lorsque les revendications de son territoire allaient à l'encontre des principes généraux que nous avons charge de défendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Ahmed Abdallah. Je vous remercie, mon cher collègue.

— 4 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS, CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (nos 256, 280 et 290, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, un des décrets émis le 24 février 1957 par le Gouvernement en exécution de la loi-cadre du 23 juin 1956 porte « institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis ».

Le rapport exposé des motifs qui le précède — rapport commun à plusieurs autres décrets — nous dit qu'il est animé du même esprit que ceux adoptés le 3 décembre dernier par le conseil des ministres pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar. Toutefois, le Gouvernement n'a pas fait une refonte d'ensemble. Il a procédé par modification des textes en vigueur. D'autre part, il déclare avoir tenu compte des positions adoptées par l'Assemblée nationale dans l'examen des premiers décrets.

Le rapport dont vous avez pris connaissance, mes chers collègues, rappelle précisément la pensée générale de la commission, les modifications par elle apportées au projet gouvernemental, les mêmes que celles que vous venez de voter pour un texte identique concernant les Comores. Par conséquent, je crois que nous gagnerons du temps en ne refaisant pas l'énumération de ces modifications. Au fur et à mesure de l'examen des articles, toutes les explications que vous pourrez désirer vous seront données.

Votre commission vous propose donc d'émettre un avis favorable sous réserve de quelques modifications.

Compte tenu de la situation démographique du territoire de la Côte française des Somalis, ce n'est pas sans hésitation qu'elle a adopté cette position. En effet, la population de ce territoire est de 60.000 habitants dont 30.000 Bédouins non sédentaires, totalement nomades, qui se déplacent dans la brousse entre le territoire, l'Ethiopie et la Somalie anglaise. Trouver dans cette population un ministre par 10.000 habitants sera peut-être d'une grande difficulté. Si l'on y parvient, l'administration de ce territoire ne sera-t-elle pas tribalisée ? Dans quelle mesure sera assurée la représentation des populations nomades ?

Telles sont les craintes de beaucoup d'entre nous. D'autres pensent peut-être que pour apprendre à nager il faut se jeter à l'eau. Et puis comment adopter un régime d'exception pour un territoire qui n'a pas démérité et faire comme si dans la ville de Djibouti tout le monde ignorait la nouvelle ère ouverte à l'Afrique française ?

A cette question, votre commission de politique générale répond en vous invitant à faire confiance aux populations en donnant un avis favorable au décret amendé conformément aux propositions qu'elle vous a déjà faites par l'organe de nos distingués collègues M. Boulleaux-Dugage pour les Etablissements français de l'Océanie et M. Ahmed Abdallah pour les Comores.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations que j'ai cru devoir vous soumettre et que j'ai faites aussi brèves que possible étant donné les débats qui ont précédé. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement;

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. »

Le texte de l'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — En Côte française des Somalis, le gouverneur est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier. — *Constitution et fonctionnement.*

« Art. 2. — Il est institué, en Côte française des Somalis un conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de 6 membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par son suppléant légal.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi le 3e alinéa de l'article 3:

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir l'amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je ne suppose pas que M. le rapporteur accepte cet amendement, et comme l'Assemblée s'est déjà prononcée, je le retire. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les membres du conseil de gouvernement doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — *(Adopté.)*

M. le président. Article 7. La commission propose la suppression de l'article 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 7.

(La suppression de l'article 7, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 3 à 8 du décret n° 50-1181 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 9. — Les membres du conseil de gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« — membre du Gouvernement de la République;

« — président de l'assemblée territoriale;

« — président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, après l'article 10, à inclure un article 10 *bis*, ainsi rédigé:

« Art. 10 *bis*. — Les ministres ne peuvent rester en fonctions au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première sesssion de la nouvelle assemblée. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. Bégarra. L'Assemblée a déjà voté deux fois sur cet amendement. Je pense qu'elle ne se déjugera pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc l'article 10 *bis*.

Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du chef du territoire, formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — *(Adopté.)*

« Art. 12 *bis*. — Les membres du conseil de gouvernement ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ses membres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du gouverneur.

« L'ordre du jour est établi par le chef du territoire.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 15 *bis*. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II. — *Attributions du conseil de gouvernement.*

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. » — *(Adopté.)*

SECTION I. — Attributions collégiales.

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relatives au soutien à la production;

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *e*) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

« *h*) La création des centres d'état civil;

« *i*) Le développement de l'éducation de base;

« *j*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« *k*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de gouvernement sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont relève le service. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise .» — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Lorsque le gouverneur estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris dans des conditions autres que celles fixées ci-dessus, notamment aux articles 3 et 15.

« En ce cas, le gouverneur, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — Attributions individuelles.

« Art. 27. — Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Chaque membre du conseil de gouvernement est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Un membre du conseil de gouvernement peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le membre du conseil de gouvernement chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Chaque membre du conseil de gouvernement présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont ils relèvent:

« — procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« — affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque membre du conseil est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Des arrêtés du chef de territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Attributions de l'Assemblée territoriale.

« Art. 36. — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis prend le nom d'assemblée territoriale.

« Les articles 21, 23, 29, l'article 33, 1° à 9°, 11°, 13° à 16°, 18° à 23° et 25°, les articles 34, 36 et l'article 37, sauf le 2° en ce qui concerne les permis généraux de recherches minières du type A de la loi susvisée du 19 août 1950 sont remplacés par les dispositions qui suivent. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ces sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« — l'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 15 février et le 15 mai; la seconde entre le 1er août et le 31 octobre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois;

« — l'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser 15 jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

« 6° Domaine du territoire y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888; pêche fluviale;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

« 14° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 15° Navigation sur les cours d'eau et canaux;

« 16° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 17° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

« 18° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 19° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 20° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés, sources thermales;

« 21° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 22° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 23° Tourisme et chasse;

« 24° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

« 25° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 26° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 27° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 28° Sports et éducation physique;

« 29° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

« 30° Protection des monuments et des sites;

« 31° Régime pénitentiaire;

« 32° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle »; établissement des tarifs de ces frais, modalité de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 33° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 38 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code du commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et n° 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 38 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

M. le président. La commission propose la suppression de l'article 41.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 41.

(*La suppression de l'article 41, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 42:

« Art. 42. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs Djibouti;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions e travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le gouverneur; en cas de désaccord, il est statué par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« *e*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — L'Assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherche minière du type B. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée territoriale peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) L'organisation des chefferies;

« *c*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *e*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« *f*) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« *g*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription;

« *h*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

« *i*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *j*) La réglementation de l'immigration;

« *k*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée énumérées aux articles 37, 38 et 41 à 45, le chef de territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de 30 jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à la bonne administration du territoire ou à l'intérêt général.

« Au cas où l'assemblée territoriale maintient sa première délibération, le chef du territoire peut saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue, dans le délai de 30 jours de la notification de la deuxième délibération au chef du territoire, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le délai prévu à l'article 48 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Alfred Bour tendant, au deuxième paragraphe, après les mots: « par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française », à ajouter les mots: laquelle dispose à cet effet d'un délai minimum de quinze jours ».

La parole est à M. Bour pour soutenir l'amendement.

M. Alfred Bour. Un simple mot. L'Assemblée a adopté l'amendement dans les mêmes termes, sur le premier texte concernant les Etablissements français de l'Océanie. Il semble donc logique d'appliquer la même formule au texte dont nous discutons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 ainsi modifié.

(*L'article 47, ainsi modifié, mis, aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 49. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication

des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Les collectivités rurales.

« Art. 50. — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales de la Côte française des Somalis. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 51. — Il peut être créé en Côte française des Somalis, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée territoriale pris à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par:

« Les décrets relatifs à la commune de Nouméa, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi l'article 51:

« Il peut être créé en Côte française des Somalis, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale pris à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par les dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. C'est le même amendement que j'ai défendu tout à l'heure devant l'Assemblée un peu trop longuement...

M. Gabriel Schleiter. Pas du tout!

M. Cazelles. J'espère que M. le rapporteur voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement que l'Assemblée vient de voter se substitue à l'article 51 dans le texte de la commission.

Je donne lecture de l'article 52:

« Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment le décret modifié susvisé du 22 décembre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 53. — Le gouverneur de la Côte française des Somalis déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble.

M. le vice-président de la commission. Comme dans les précédentes affaires, je demande que le vote sur l'ensemble et le vote de l'avis soient réservés.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute se rallier à la proposition de la commission. (*Assentiment.*)

— 5 —

SAINT-PIERRE ET MIQUELON, EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GENERAL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 258, 282 et 292, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gervain, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946, qui accordait à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion le titre et les privilèges de la départementalisation, laissait hors de ses prises la vieille colonie de Saint-Pierre et Miquelon qui jusqu'alors leur avait été à peu près assimilée.

Il faut dire d'ailleurs que c'est très volontiers que ce territoire accepta à cette époque de demeurer sous la tutelle du ministère de la France d'outre-mer et de ne pas bénéficier d'une mesure qui paraissait alors une heureuse promotion.

En 1957 comme en 1946, Saint-Pierre et Miquelon demeure en retrait par rapport aux avantages consentis aux territoires d'Afrique, et ne se voit pas accorder la semi-autonomie qui leur est concédée, et qu'à vrai dire sa population n'a jamais sollicitée.

Sans doute celle-ci eût-elle volontiers accepté qu'on la dotât d'un conseil de gouvernement et qu'un « vice-président » local vînt épauler le représentant du pouvoir central dans sa charge exécutive. Mais le même sens des réalités qui lui fit admettre en 1946 de demeurer territoire d'outre-mer lui fait aujourd'hui consentir à ne pas postuler une semi-indépendance que ne justifierait pas son importance numérique et que ne postule aucune revendication de caractère nationaliste.

S'il est en effet un territoire d'outre-mer où aucune poussée de fièvre irrédentiste n'est à redouter, s'il en est un qui ne revendiquera jamais d'autre faveur que celle d'être identifié à la France et ne souhaitera jamais voir flotter dans son ciel un autre drapeau que le tricolore, c'est bien ce petit territoire peuplé exclusivement de descendants de colons bretons, normands ou basques, dernière et solide affirmation de la présence française dans un secteur où les malheurs de l'histoire ont contraint la mère patrie à se séparer des terres magnifiques qu'elle avait été la première à découvrir et à coloniser. (*Très bien! très bien!*)

Si donc il est normal de voir Saint-Pierre et Miquelon conserver des liens indissolubles avec sa métropole, il n'eût pas été équitable néanmoins qu'à l'occasion de cette grande revision

de la politique française outre-mer, aucun avantage ne lui eût été consenti, aucune prérogative nouvelle n'eût été accordée à son assemblée territoriale.

Le décret qui nous est aujourd'hui proposé vient nous rassurer sur ce point. Sans doute aurait-on pu aller plus loin et octroyer au conseil général de Saint-Pierre et Miquelon des pouvoirs un peu plus étendus. Il n'est pas dans notre intention toutefois de solliciter ceux-ci par voie d'amendement et, pour l'instant, nous donnerons quitus au Gouvernement pour ses propositions, ne doutant pas que l'expérience prouvera qu'une plus grande confiance pourra être accordée dans l'avenir à l'assemblée élue du territoire.

Deux améliorations sont donc apportées dans le texte qui nous est soumis aux attributions de cette assemblée.

La première consiste dans un pouvoir de réglementation qui est étendu aux matières énumérées à l'article 2 et dont certaines, il faut bien le dire, ne procureront pas souvent aux conseillers l'occasion de délibérer: les articles concernant la protection des sols, la lutte contre les épizooties, l'activité des colporteurs, par exemple sont et resteront sans objet à Saint-Pierre et Miquelon, mais nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'ils demeurent mentionnés dans le texte.

L'article 3 ne semble appeler aucun commentaire. Ainsi qu'il en a été décidé pour les autres territoires, nous proposons la suppression de l'article 4 qui fait double emploi avec l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'article 5 est l'expression du souci du législateur de prémunir le territoire contre des dispositions qui pourraient être prises dans la fièvre d'une session passionnée ou sous la pression d'événements qui risqueraient de nuire momentanément à l'objectivité du jugement des conseillers. Il a donc prévu que le gouverneur pourrait appeler en seconde lecture les textes qui lui paraissent contraires à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

En conformité encore avec la modification qui a été présentée pour les autres territoires, la commission propose, pour résoudre le conflit qui pourrait persister entre l'assemblée et le gouverneur, les mêmes modalités à savoir: appel au ministre après avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'article 6 complète, par un paragraphe visant la réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux, l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 qui dressait la liste des matières sur lesquelles l'assemblée avait pouvoir de délibération.

L'article 7 du nouveau décret complète à son tour l'article 38 qui énumérait les matières sur lesquelles l'assemblée était obligatoirement consultée. Le paragraphe 7 de cet article était ainsi rédigé: « Le régime du travail et de la sécurité sociale ». Il devient désormais: « Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Enfin, ce même article est complété par un paragraphe qui, dans la ligne des nouvelles prérogatives accordées aux assemblées locales, prévoit qu'elles devront être consultées par le chef de territoire sur tous les projets d'arrêtés réglementaires pris pour l'administration des matières d'intérêt territorial. Dans les territoires qui seront dotés d'un conseil de gouvernement c'est cet organisme qui est appelé à se prononcer en cette matière. Saint-Pierre ne devant pas avoir de conseil de gouvernement, c'est à l'assemblée territoriale que sont déférés ces projets d'arrêtés réglementaires.

L'article 8 a pour objet la seconde amélioration proposée par le décret, à savoir l'allégement de la tutelle à laquelle les délibérations du conseil général étaient jusqu'alors assujetties en matière fiscale.

Les dispositions de la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général prévoyaient en effet une sorte de navette entre le conseil d'Etat, le ministère de la France d'outre-mer et l'assemblée territoriale pour les délibérations concernant le mode d'assiette, les règles de perception des impôts, les tarifs de ceux-ci: cette navette est désormais supprimée et nous ne pouvons qu'approuver cette simplification de procédure.

Il semble toutefois que certaines dispositions de cet article y ont été incluses par erreur. L'article 36 du décret du 27 octobre 1946 prévoyait en effet une procédure particulière en ce qui concernait les tarifs des impôts, lesquels étaient disjoints des délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts.

Dans le premier cas (mode d'assiette et règles de perception) les délibérations du conseil général n'étaient applicables qu'après approbation par le conseil d'Etat. Dans le second cas — délibérations concernant les tarifs — celles-ci étaient exécutoires si leur annulation n'avait pas été prononcée par décret du conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours.

Or, le décret qui nous est aujourd'hui soumis prévoit désormais une procédure unique pour le mode d'assiette, les règles de perception, les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer d'une part et les tarifs d'autre part.

C'est donc à tort, semble-t-il, que le paragraphe concernant le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs a été repris dans le décret; néanmoins, votre commission de politique générale ne croit pas devoir proposer de modification à cet article, laissant ce soin à votre commission spécialisée. La commission a rédigé un amendement qui sera soumis tout à l'heure à l'Assemblée.

De cette brève étude du décret du 24 février 1957 il ressort nettement qu'il ne comporte aucune innovation révolutionnaire. Tel qu'il est nous pensons cependant pouvoir le soumettre à votre approbation, convaincus que l'usage raisonnable que saura faire de ces nouvelles attributions le conseil général du territoire parviendra à convaincre l'administration centrale qu'elle peut sans crainte lui concéder des pouvoirs accrus sans qu'aient à en souffrir, bien au contraire, les liens qui rattachent ce territoire à une métropole à laquelle il entend rester fidèlement attaché. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, cette demande d'avis par son article 8 que vient d'évoquer M. le rapporteur au fond, article modifiant l'article 36 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre est de la compétence de votre commission des affaires financières.

Sous son ancienne forme, l'article 36 prévoyait une dérogation aux procédures générales d'annulation des délibérations quand celles-ci portaient sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer; ou quand les délibérations étaient prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires.

Dans l'un et l'autre cas, les procédures de contrôle étaient différentes, cette discrimination étant au demeurant fort fréquente dans notre droit public financier. Les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer. Quant aux délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef de territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée au ministère de la France d'outre-mer.

Désormais la procédure est unique: il y a substitution générale de la procédure d'annulation à la procédure d'approbation. Il en résulte un renforcement des pouvoirs locaux et une double simplification, dans l'un et l'autre cas, la dualité des procédures que je viens d'indiquer a disparu; d'autre part, la procédure qui demeure est plus légère et singulièrement plus souple: en cas d'approbation, au lieu d'un décret en conseil d'Etat un simple télégramme suffit, la procédure la plus lourde, celle du décret d'annulation ne subsistant que si le ministre veut contrecarrer la décision prise sous la forme d'un décret d'annulation prononcé en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer. Le décret du 24 février 1957 fait donc usage de ce que le conseil d'Etat a nommé la tutelle d'opportunité.

Si les objectifs du décret sont clairs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission saisie au fond, certaines incertitudes subsistent dans la réalisation. Il semble bien en effet que ce paragraphe, rédigé de la manière suivante: « Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives »; il semble bien, dis-je, que ce paragraphe a été introduit par erreur et se trouve être un résidu de l'avant-dernier paragraphe de l'article 36. On ne comprendrait pas en effet un délai différent subsistant

uniquement en cas de dispositions conjointes (tarifs, assiette et règles de perception) alors que l'esprit du texte est d'aboutir à une simplification.

Si cette interprétation que je vous livre est exacte, il en résulterait également une certaine modification à l'avant-dernier paragraphe de l'article 8 où il est fait allusion à des délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article. Il semble que là également il y ait réminiscence du décret antérieur et que la terminologie exacte devrait être au lieu de « délibérations approuvées ou non annulées », « délibérations définitives ou non annulées ».

L'allègement de la tutelle pour des délibérations de caractère fiscal ne doit pas signifier moindre rigueur dans une gestion financière dont on sait qu'elle bénéficie de nombreux appuis inscrits soit au budget du ministère de la France d'outre-mer, soit au titre du F. I. D. E. S., soit dans le cadre d'une subvention d'équilibre. Ici encore les représentants des populations, assez peu nombreux, devront dans leur propre intérêt, montrer une extrême prudence, sinon les nouvelles modalités de l'article 8 se retourneraient contre ceux-là même à qui elles devraient légitimement bénéficier.

Ces réflexions ne nous interdisent pas de donner un avis favorable au rapport de la commission saisie au fond. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

DÉCRET

« Art. 1er. — Le conseil général prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs...;

« 2° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 3° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 4° Protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

« 5° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 6° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

« 7° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes qui demeurent réglementées par décret;

« 8° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 9° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

« 10° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 11° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés;

« 12° Fabrication et commerce de toutes boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 13° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 14° Tourisme et chasse;

« 15° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

« 16° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 17° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 18° Sports et éducation physique;

« 19° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article précédent pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code du commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 1er du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations du conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Art. 4: La commission propose de supprimer l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 4.

(*La suppression de l'article 4, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Le chef du territoire peut appeler le conseil général à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à la bonne administration du territoire ou à l'intérêt général.

« Au cas où le conseil général maintient sa première délibération, le chef du territoire peut saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue, dans le délai de trente jours de la notification de la deuxième délibération au chef du territoire, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le délai prévu court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par le conseil général. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. le vice-président de la commission. Pour mettre en concordance cet article avec le texte des autres décrets que nous avons examinés, il convient d'ajouter à la fin du second alinéa de l'article 5 les mots: « laquelle dispose à cet effet d'un délai minimum de quinze jours ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — L'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 est complété comme suit:

« 26° Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — L'article 38 (7°) du décret susvisé du 25 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 7° Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

« L'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 est complété comme suit:

« 17° Les projets d'arrêtés réglementaires du chef de territoire pris pour l'administration des matières d'intérêt territorial. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — L'article 36 du décret susvisé du 25 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les délibérations prises sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, sont définitives et deviendront exécutoires par arrêté du chef de territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les 90 jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à 30 jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Gervain et Pierre Cornet, tendant à supprimer le quatrième paragraphe concernant le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MADAGASCAR; CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. (Nos 259, 283 et 293, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur

M. Max André, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, dans le rapport écrit qu'au nom de la commission de politique générale j'ai établi sur le décret concernant la création et le fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar, vous trouverez, sur les détails techniques, toutes les précisions susceptibles d'étayer votre avis.

De cette tribune je voudrais porter un jugement plus général, et essentiellement politique, sur les intentions et la portée du décret, ainsi que sur les avantages qu'on peut attendre des nouvelles institutions.

Nous nous trouvons, en l'espèce, dans un domaine très différent de celui qui nous occupait cet après-midi.

Il convient, en premier lieu, d'indiquer que les circonscriptions autonomes ne constituent pas une innovation; elles existent déjà, puisqu'elles ont été instituées par le décret du 9 novembre 1946 et que les arrêtés du 19 mars 1947 et du 19 mai 1953 ont précisé leur structure et leur fonctionnement. Vous trouverez, aux pages 3 et 4 de mon rapport, l'essentiel de ces textes. Ces circonscriptions sont actuellement au nombre de cinq: Diégo-Suarez, Antalaha, Ambatondrazaka, Fort-Dauphin, Morondava.

Quelles préoccupations ont inspiré la création de ces circonscriptions ? Deux surtout, semble-t-il: d'abord, donner une unité et une personnalité administratives à des régions présentant une certaine homogénéité géographique ou ethnique. Je ne mentionnerai que deux exemples: ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion de visiter la Grande-Ile ont certainement été frappés de l'isolement des régions de Diégo-Suarez et de Fort-Dauphin, séparées du reste du territoire par des barrières naturelles; il était donc normal qu'on fit de ces zones fermées des entités administratives.

Ensuite, les initiateurs des circonscriptions autonomes ont été mus par le désir — je cite l'arrêté de 1947 — « de mettre l'administration plus proche des administrés » que ne l'est le chef de province. Car — je veux insister sur ce point — la circonscription autonome se situe entre la province et le district. Il s'agit d'un groupement de districts créé pour pallier la sous-administration, le défaut de contacts directs et personnels entre les chefs responsables — en l'espèce, les chefs de province — et les administrés.

Nous retrouvons donc là ce problème crucial, commun à tous les territoires d'outre-mer, dont, faute de solution en temps utile, les conséquences ont été si tragiques, en Algérie notamment.

En somme, l'organisation administrative de Madagascar, confirmée et complétée par le décret que vous avez à examiner aujourd'hui, s'articule ainsi: à la base, la commune et la collectivité rurale; au-dessus, le district et la circonscription autonome, qui est en quelque sorte la région; plus en haut, la province et, au sommet, le territoire.

Jusqu'à présent, la seule autorité constituée de la circonscription autonome était le chef de circonscription. Je ne vous décrirai pas en détail quelles étaient ses attributions. Dans le dernier état de la question, celles-ci étaient définies par l'arrêté du 19 mai 1953 qui les avait précisées et élargies. Vous en trouverez la nomenclature, si cela vous intéresse, aux pages 3 et 4 de mon rapport écrit. Je n'en donnerai que l'essentiel: en dehors de ses attributions d'ordre administratif général — c'est-à-dire renseignements, contrôle et coordination, ordre, sécurité publique — le chef de circonscription jouissait d'attributions particulières très diverses allant de la désignation de certains magistrats de tribunaux de droit local jusquà la police du roulage, en passant par la remise des amendes d'enregistrement, l'internement des lépreux, la réglementation des marchés, les autorisations de port d'armes, etc.

Cette nomenclature n'a plus qu'un intérêt rétrospectif, dès lors que le nouveau décret remet tout en question. Elle révèle néanmoins la diversité des fonctions du chef de circonscription et la volonté de décentralisation qui animait déjà les rédacteurs des arrêtés de 1947 et de 1953.

Voilà pour le passé. Après ce coup d'œil en arrière, voyons maintenant la portée de la réforme réalisée par le décret du 24 février 1957 qui est soumis à votre avis.

Une première remarque concerne la création et la fixation des limites des circonscriptions autonomes. En vertu de l'article 1er du décret, elles sont déterminées — je cite — « par arrêté pris par le haut commissaire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée provinciale intéressée et de l'assemblée représentative ». C'est donc à l'échelon du territoire qu'est décidée la création des circonscriptions autonomes. Une telle décision est en effet assez importante pour être prise à un niveau élevé. On doit d'ailleurs constater que l'arrêté du haut commissaire est pris en conseil de gouvernement et uniquement après avis non seulement de l'assemblée territoriale,

mais encore de l'assemblée provinciale. Nous ne pouvons que nous féliciter de voir ainsi prise en considération l'opinion de l'assemblée de province, ce qui représente encore un louable effort de décentralisation.

Remarquons que le décret ne fixe pas le sort des cinq circonscriptions autonomes actuellement existantes. Il ne paraît pas, à la lecture du décret, obligatoire que ces circonscriptions soient maintenues, bien que la réforme semble être orientée plutôt vers l'extension que vers la restriction de ces institutions. En tout cas, pour les circonscriptions antérieurement créées, l'article 10 prévoit que des mesures transitoires devront être prises.

Mais la disposition essentielle du décret me semble être contenue dans l'article 1er, lequel stipule que « les circonscriptions autonomes sont désormais dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière », ce qui est un fait nouveau.

C'est l'octroi de cette personnalité et de cette autonomie, se concrétisant par l'institution d'un budget en vertu de l'article 4, qui constitue l'innovation essentielle et la plus remarquable apportée par le décret.

La seconde innovation, sur laquelle je tiens à attirer tout particulièrement votre attention et qui constitue dans une certaine mesure le corollaire de la première, est la création, aux côtés du chef de circonscription, d'un conseil de circonscription, ceci en vertu de l'article 2.

Sur la composition de ce conseil et son mode de désignation, mon rapport écrit vous apporte toutes précisions utiles. Je veux seulement, pour l'instant, vous faire remarquer que la diversité de la composition du conseil de circonscription, qui comprend à la fois des conseillers provinciaux et des représentants tant des collectivités rurales que des communes, correspond au caractère hybride de la circonscription autonome elle-même. Celle-ci, je vous l'ai déjà signalé, constitue en quelque sorte un chaînon entre la province et les collectivités locales.

Reste à examiner la question des attributions qui seront dévolues aux autorités de la circonscription autonome du nouveau type. Disons immédiatement qu'en ce qui concerne les pouvoirs du chef de circonscription le décret est presque muet. Il prévoit seulement que ce fonctionnaire prépare le budget, en est l'ordonnateur, qu'il est chargé de l'établissement du compte administratif, enfin qu'il assure l'exécution des délibérations du conseil de circonscription. Toutefois remarquons que, le décret n'abrogeant pas les dispositions antérieures, l'arrêté du 19 mars 1947 et surtout celui du 19 mai 1953, qui va beaucoup plus loin que le premier, restent en vigueur, au moins provisoirement, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 10.

Quant aux attributions du conseil de circonscription, les dispositions du décret sont également d'ordre très général. Ses pouvoirs délibératifs, qui sont prévus à l'article 6, ont pour objet — je cite — « tous les actes concernant les intérêts patrimoniaux de la circonscription ». Ce sont là des termes assez vagues, et il est seulement indiqué que cela vise en particulier — je cite — « le programme des travaux d'intérêt général à entreprendre sur le fonds du budget de la circonscription ».

En ce qui concerne les pouvoirs consultatifs du conseil de circonscription, une seule précision: la consultation est obligatoire — je cite — « sur tous les travaux d'intérêt général à effectuer dans la circonscription, quel que soit le budget qui en assume la charge ». Vous voyez tout de suite la différence entre les pouvoirs consultatifs et les pouvoirs délibératifs. Ces derniers — et c'est normal — ne concernent que les travaux entrepris sur le budget de la circonscription, tandis que le conseil de circonscription est consulté sur tous les travaux, qu'ils soient assumés par n'importe quel budget, territorial, provincial ou même communal.

Mais en réalité, tant en ce qui concerne les attributions du conseil de circonscription que celles du chef de circonscription et même le rôle que sont appelées à jouer les circonscriptions autonomes dans les structures nouvelles de la Grande Ile, le décret s'en remet très largement aux autorités du territoire. L'article 8 stipule en effet que les règles générales et les modalités particulières d'application du décret — ce qui est, à vrai dire, fort élastique — seront fixées par des arrêtés du haut-commissaire. Ces arrêtés seront pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, ce qui implique une consultation sérieuse des autorités centrales du territoires.

Observons toutefois en passant, qu'en la matière — et contrairement à ce que, pour la création des circonscriptions autonomes, prévoit l'article 1er — l'avis des assemblées provinciales n'est pas expressément prescrit. Il paraît souhaitable, néanmoins, chaque fois qu'un problème concernant une circonscription autonome particulière se posera, que l'assemblée intéressée soit consultée. Nous pouvons d'ailleurs faire confiance aux assemblées provinciales pour, d'elles-mêmes, prendre l'initiative de donner leur avis au haut commissaire et à l'assemblée représentative.

En bref, en ce qui concerne le fonctionnement des circonscriptions autonomes, une grande latitude est laissée par le décret aux arrêtés d'application. Nous nous trouvons en face d'un véritable décret cadre, à l'intérieur de la loi cadre.

Il est toutefois un point sur lequel je désire attirer particulièrement votre attention: dans l'esprit des auteurs du décret, la circonscription autonome est avant tout une entité économique. Cette notion est exprimée en toutes lettres dans l'article 1er du décret. J'ajoute que l'idée des rédacteurs du texte d'orienter l'activité des circonscriptions tout spécialement vers les travaux d'intérêt général, ressort nettement — nous l'avons vu il y a un instant — des aricles 6 et 7 du décret.

Telles sont, mes chers collègues, les observations d'ensemble, sur le plan politique surtout, que je désirais vous présenter à l'appui de mon rapport écrit. Pour les détails plus techniques du décret, notamment l'établissement du budget et du contrôle financier, je vous demande de vous référer à ce rapport et, surtout, aux explications du très compétent rapporteur de la commission des affaires financières.

Au nom de la commission de politique générale, qui a approuvé, à l'unanimité, moins une abstention, le texte qui vous est soumis, je vous demande d'émettre un avis favorable au texte du Gouvernement pour le décret du 21 février 1957 relatif aux circonscriptions autonomes à Madagascar. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans la demande d'avis du 21 février 1957 relative aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar, les dispositions de portée financière, contrairement au cas précédent, sont nombreuses; parallèles aux modalités administratives ou politiques, elles sont aussi essentielles. En d'autres termes, les conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes de la grande île présentent plusieurs aspects parmi lesquels il serait difficile d'établir une hiérarchie.

Notre analyse sera néanmoins rapide, la définition de la structure financière de ces collectivités obéissant à des normes habituelles: l'article premier accorde aux circonscriptions autonomes l'autonomie financière; les articles 4 et 5 définissent les mécanismes budgétaires. Indiquons donc à ce sujet qu'au cas où le budget ne serait pas voté, les dispositions de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, s'appliquent; l'article 30 *in fine* prévoit que « lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée conformément au paragraphe premier du présent article, le chef de territoire prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal en session budgétaire. Si le conseil municipal ne se réunit pas, ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, le chef de territoire l'établira d'office ».

Les attributions du chef de circonscription, prévues à l'article 4, sont à la fois précises, larges et habituelles.

Les circonscriptions autonomes (qui, à la différence des collectivités rurales, englobent des collectivités urbaines) sont soumises aux dispositions financières déterminées par la loi municipale du 18 novembre 1955, notamment articles 26, 27, 28, 29, 30, 31 (cet article est repris à l'article 59 du décret), 32, 33, 34, 38, 40.

Il est remarquable que les modalités d'application soient arrêtées, non par le chef de province, qui est l'échelon administratif coiffant directement le district, mais, dans tous les cas, par le haut-commissaire; l'article 8 précise à cet égard que les arrêtés du haut-commissaire fixent « la consistance des budgets et notamment les catégories de ressources ordinaires et extraordinaires dont peuvent disposer les circonscriptions autonomes, les modalités selon lesquelles elles peuvent contracter emprunts » ainsi que « les modalités d'exécution et de contrôle des budgets ».

Autre particularité qui mérite une mention spéciale et qui au demeurant a été parfaitement soulignée par M. Max André: de la nature particulière des circonscriptions qui peuvent chevaucher sur plusieurs collectivités administratives (districts), il résulte que le conseil de circonscription délibère sur son budget (article 6) et que ce même conseil de circonscription est consulté « sur tous les travaux d'intérêt général à effectuer dans la circonscription », même si le budget payeur est différent, ce que rappelle et précise l'article 7.

Avec une structure financière ainsi fortifiée, les circonscriptions autonomes qui, jusqu'ici, se sont révélées peu efficaces, devraient prendre un nouveau et bon départ.

Dans ces conditions, nous vous demandons de donner un avis favorable au rapport de la commission saisie au fond. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Décret. — « Art. 1er. — Les circonscriptions autonomes instituées à Madagascar par application de l'article 1er du décret susvisé du 9 novembre 1946 sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles sont créées et leurs limites sont déterminées par arrêtés pris par le haut commissaire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée provinciale intéressée et de l'assemblée représentative.

« La circonscription autonome constitue une entité économique groupant plusieurs districts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 2. — Les institutions de la circonscription autonome comprennent:

— Un chef de circonscription nommé par le chef de province;

— Un conseil de circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le conseil de circonscription est composé des conseillers provinciaux de la circonscription autonome, des présidents des collectivités rurales et d'un délégué de chaque commune de plein exercice ou de moyen exercice de la circonscription élu par le conseil municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les circonscriptions autonomes sont dotées d'un budget qui est préparé par le chef de la circonscription et voté par le conseil de celle-ci. Le chef de circonscription est l'ordonnateur du budget. Il est chargé de l'établissement du compte administratif. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — En matière financière les circonscriptions autonomes sont soumises aux mêmes règles que les communes régies par la loi susvisée du 18 novembre 1955.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du haut commissaire, pris après avis du trésorier général. En cas de désaccord, ces modalités sont fixées par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre des affaires économiques et financières. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le conseil de circonscription délibère sur tous les actes concernant les intérêts patrimoniaux de la circonscription autonome, notamment sur le programme des travaux d'intérêt général à entreprendre sur les fonds du budget de la circonscription.

« Le haut-commissaire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des circonscriptions autonomes. Cette tutelle est définie par référence aux dispositions de la loi susvisée du 18 novembre 1955.

« Le chef de la circonscription autonome assure l'exécution des délibérations du conseil de la circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le conseil de circonscription doit être consulté sur tous les travaux d'intérêt général à effectuer dans la circonscription, quel que soit le budget qui en assume la charge. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le haut-commissaire détermine par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, les règles générales et les modalités particulières d'application du présent décret.

« Ces arrêtés fixent notamment:

« *a*) Les modalités de fonctionnement des conseils de circonscriptions;

« *b*) Le détail des attributions de ces conseils telles qu'elles sont définies par le présent décret, en particulier en matière économique et financière;

« *c*) La consistance des budgets, et notamment les catégories de ressources ordinaires et extraordinaires dont peuvent disposer les circonscriptions autonomes ainsi que les modalités selon lesquelles elles peuvent contracter des emprunts;

« *d*) Les modalités d'exécution et de contrôle des budgets. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les fonctions de comptable des circonscriptions autonomes sont de droit remplies par les préposés du Trésor ou les percepteurs. Toutefois, dans les circonscriptions où ne réside ni préposé du Trésor, ni percepteur, les fonctions de comptable peuvent être confiées provisoirement à des agents spéciaux.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de comptable d'une circonscription autonome sont désignés, installés et exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal dans les communes régies par la loi susvisée du 18 novembre 1955.

« Les comptes des comptables des circonscriptions autonomes sont soumis au juge des comptes dans les conditions prévues pour les comptables des communes.

« Les comptables du Trésor sont dépositaires des fonds des circonscriptions autonomes; le placement de ces fonds est effectué conformément à la réglementation en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — En ce qui concerne les circonscriptions autonomes créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté du haut-commissaire détermine les mesures transitoires nécessaires pour l'application dudit décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Odru. Je demande à expliquer mon vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler qu'au moment de la discussion des premiers décrets sur Madagascar, le Gouvernement avait dit le plus grand bien de l'organisation provinciale qu'il proposait.

Or, voici qu'à l'occasion du décret sur les circonscriptions autonomes, il avoue, dans l'exposé des motifs qui précède le décret, qu'en raison de l'étendue des provinces, « il est difficile pour le chef de province de suivre avec attention l'administration de chacun des nombreux districts qu'il a sous son autorité ».

Nous prenons acte de cette déclaration qui justifie *a posteriori* notre opposition à la division de Madagascar en provinces, à partir d'une décision venant de Paris. S'agissant des circonscriptions autonomes nous ne pouvons nous rallier à leur institution, car si elles nous paraissent en effet plus proches des administrés que les provinces, par contre, l'organisation prévue pour les conseils de circonscription n'est pas démocratique. Nous nous abstiendrons donc. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (nos 260 et 284, session 1956-1957).

La parole est à Mme Lefaucheux, rapporteur.

Mme Lefaucheux, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la première série de décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956 comportait de très larges mesures de décentralisation et de déconcentration. Aussi les dispositions qui peuvent être encore envisagées, dans le même souci de confier aux autorités d'outre-mer des pouvoirs étendus, sont-elles désormais peu nombreuses — sous peine de priver la République de toute cohésion politique et administrative.

Soumettant le nouveau décret à notre examen, le Gouvernement attire d'ailleurs notre attention sur cette nécessité de conserver au pouvoir central les prérogatives nécessaires au maintien de l'union entre les divers territoires de la République française.

Pour répondre à cette préoccupation, votre commission de politique générale vous conseille d'apporter au texte gouvernemental un très petit nombre d'amendements. D'autres modifications, au contraire, sont dictées par notre désir d'étendre les libertés prévues pour les territoires. Autant la déconcentration est souhaitable, estime la grande majorité de notre commission de politique générale, quand elle va jusqu'au bout, c'est-à-dire quand elle s'exerce au profit de l'entité territoriale, autant elle prête à critique lorsqu'elle s'arrête à mi-chemin, pour le seul bénéfice des appareils administratifs fédéraux. Toute mesure qui aboutirait à créer, soit à Dakar, soit à Brazzaville, de nouveaux services fédéraux, rendrait illusoires, pour les territoires d'outre-mer, les plus heureuses dispositions de la loi-cadre.

C'est donc dans ce double souci: maintien de certains pouvoirs au gouvernement central et reconnaissance aux territoires de libertés aussi étendues que possible, que votre commission de politique générale, à l'unanimité moins une abstention, vous propose d'émettre un avis favorable au décret qui nous est soumis, sous réserve des quelques modifications apportées par elle à ce décret ainsi qu'aux tableaux qui lui sont annexés.

Je crois indispensable, malgré l'heure tardive, d'énumérer très rapidement les modifications adoptées par votre commission de politique générale.

Le décret comporte trois articles et deux tableaux. Votre commission ne propose aucune modification à l'article 1er.

En revanche, l'article 2 a retenu notre attention.

En effet, cet article mentionne en son premier alinéa: « Le ministre de la France d'outre-mer pourra, en outre, transférer, par arrêté, aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, ou aux chefs de territoires groupés, des attributions qu'il exerce non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais en vertu de sa compétence générale à l'égard des affaires intéressant les territoires relevant de son département ministériel et non expressément dévolues à la compétence des autorités locales... »

Nous nous sommes demandé si cette faculté que nous reconnaissons au ministre, celle de transférer par arrêté de nouveaux pouvoirs aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, ne pourrait entraîner de conséquences difficiles à prévoir. Mais il s'agit uniquement des attributions que détient le ministre en dehors des dispositions législatives ou réglementaires, et nous avons pensé que cet article était pertinent. Sous réserve, cependant, d'étendre cette faculté que nous reconnaissons au ministre, et d'autoriser celui-ci, non seulement à transférer ses attributions, par arrêté, aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, mais aussi, et s'il le désire, aux chefs de territoires groupés. Autrement dit, il s'agit pour lui de prévoir non seulement la dévolution de ses pouvoirs à l'échelon fédéral, mais également à l'échelon territorial, si tel est son avis.

Aucune observation sur l'article 3 du décret.

Et nous en venons à l'examen des deux tableaux annexes qui concernent, le premier — tableau A — les matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des hauts commissaires et des chefs de territoires non groupés, le second — tableau B — les matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des chefs des territoires groupés ainsi qu'à la compétence des chefs des territoires non groupés.

Ces tableaux se divisent en quatre chapitres: l'un qui a trait aux matières d'administration générale, le suivant aux matières d'intérêt financier, le troisième aux matières d'intérêt économique et le quatrième aux matières d'intérêt social.

A propos du premier chapitre, concernant l'administration générale, votre commission de politique générale a adopté le seul amendement qui soit hostile à la déconcentration. Cet amendement consiste à supprimer deux paragraphes portant sur la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales et aux assemblées provinciales de Madagascar, et sur la fixation de la date des élections générales aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux assemblées provinciales de Madagascar. Il est apparu, mes chers collègues — encore une fois à l'unanimité de votre commission de politique générale moins une abstention — que cette répartition des sièges et que cette fixation de la date des élections devaient demeurer l'apanage du pouvoir central. Il est difficile d'admettre que des mesures aussi déterminantes pour la vie politique outre-mer puissent être prises à un autre échelon qu'à celui du ministère.

En dehors de cet amendement, aucune modification n'est prévue à ce premier chapitre traitant de l'administration générale, pas plus qu'au second chapitre: « Matières d'intérêt financier ».

Le troisième chapitre traite de questions économiques. Le texte gouvernemental autorise les hauts commissaires et les chefs des territoires non groupés à créer des services de transports publics aériens d'intérêt local. Votre commission est d'accord sur cette autorisation, à condition que ces services soient d'intérêt fédéral, ou territorial s'il s'agit d'un territoire non groupé: autrement dit, il nous paraît logique de confier au haut commissaire le soin de régler ce qui relève véritablement de sa fédération; mais, s'il s'agit d'établir une petite ligne d'intérêt strictement local, qui ne soit raccordée, ni ne fasse concurrence, ni ne s'articule avec aucune ligne plus importante, le chef de territoire et le conseil de gouvernement doivent être libres de prendre une telle initiative.

Nous envisageons la même rectification pour l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux aériens d'intérêt fédéral ou territorial.

Je n'insiste pas sur ce point. Vous voyez dans quel état d'esprit a travaillé votre commission: possibilité — tout en réservant l'autorité des hauts commissaires sur tout ce qui est d'intérêt fédéral —, pour les autorités territoriales proprement dites, d'être maîtresses de leurs propres affaires lorsqu'elles s'inscrivent dans leurs limites territoriales.

Nous avons également demandé, à propos des réglementations concernant les forces hydrauliques, ou la distribution et les transports d'énergie électrique, que les territoires soient libres d'établir leurs régimes propres lorsque les problèmes posés les concerneront seuls. Nous ne voyons pas du tout, en effet, pourquoi le régime de la Bia et celui du Konkouré seraient identiques.

Au quatrième chapitre — matières d'intérêt social — le texte gouvernemental prévoit de confier aux hauts commissaires ou aux chefs des territoires non groupés l'adaptation des programmes d'étude et des méthodes d'enseignement des établissements du deuxième degré et des écoles normales. Nous désirons, puisque le deuxième degré paraît devoir être définitivement « déconcentré », aller jusqu'au bout de cette politique, et confier, dans les territoires, l'organisation des lycées aux autorités locales. Nous limiterons donc aux écoles normales les pouvoirs des hauts commissaires et des chefs des territoires non groupés.

De même, lorsqu'il s'agit des modalités et des programmes des examens locaux n'ayant pas la même dénomination que les examens métropolitains, il nous paraît que ceux-ci doivent être réglés à l'échelon territorial et non fédéral.

Je crois vous avoir dit l'essentiel des préoccupations de la commission de politique générale; divers amendements ont été déposés au texte qui vous est soumis et à l'occasion de la discussion de ces amendements, je serai certainement amenée à vous donner des précisions supplémentaires. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Cazelles, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le rapport de Mme Lefaucheux, au nom de la commission de politique générale, a abordé, en ce qui concerne les tableaux A et B, les matières à transférer aux pouvoirs des hauts commissaires ou des gouverneurs de territoires, les matières relatives à l'administration générale, les matières d'intérêt économique, et les matières d'intérêt social. La commission de politique générale a maintenu dans la forme présentée par le Gouvernement, le deuxième chapitre concernant les matières d'intérêt financier. La commission des affaires financières, fidèle à sa tradition, n'a voulu envisager que l'aspect financier de ce

rapport et sur ce deuxième chapitre elle donne un avis favorable. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Héline, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Héline, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, dans ce débat ayant pour objet le transfert de certaines matières du plan gouvernemental au plan des fédérations de territoires et des territoires eux-mêmes, la commission des affaires culturelles n'avait vocation que pour le quatrième chapitre des tableaux A et B qui lui sont soumis, c'est-à-dire celui portant sur les matières d'intérêt social.

Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission de politique générale, vous a indiqué les modifications que cette commission avait cru devoir apporter au texte proposé par le Gouvernement. Je voudrais faire précéder l'avis de ma commission de quelques considérations générales qui motiveront et justifieront à vos yeux, je l'espère, les quelques brèves modifications qu'elle apportera au texte proposé.

La diffusion de l'enseignement outre-mer doit varier selon les territoires en fonction de la population à laquelle s'adresse cet enseignement et en fonction aussi du pourcentage de scolarisation déjà réalisé. Les formules scolaires doivent être mieux adaptées aux conditions et aux besoins locaux. Il ne faut pas prétendre à implanter dans les territoires d'outre-mer une structure d'enseignement complexe comme dans la métropole. Ce serait inutile dans beaucoup de cas et trop onéreux pour les budgets des territoires. Si l'on veut scolariser le plus possible, il faut former des maîtres et construire des écoles. L'effort prioritaire doit donc porter sur l'enseignement primaire.

Votre commission des affaires culturelles pense, dans ces conditions, que laisser à l'échelon de la fédération — c'est-à-dire des groupes de territoires — tout ce qui touche à l'existence et à la gestion des écoles normales serait sans doute insuffisant. Si l'on veut vraiment scolariser au maximum, si l'on veut former le nombre de maîtres nécessaires, il ne faut pas se contenter, comme en Afrique occidentale française, d'une seule école normale d'instituteurs à Sebikotane.

Il semblerait que cette école normale dût avoir un établissement dans chacun des territoires et pourquoi ? L'on dit bien, dans ce projet: « adaptation des programmes d'étude ». Nous savons, mesdames et messieurs, qu'il existe entre les territoires d'outre-mer des différences assez considérables, d'ordre technique, d'ordre géographique, d'ordre climatologique, d'ordre, si j'ose dire, économique, pour justifier une adaptation des programmes d'étude et des méthodes d'enseignement. Il faudrait donc, semble-t-il, que les maître destinés à dispenser cet enseignement reçussent, en dehors d'une formation générale uniforme, une formation plus spécialement adaptée au territoire dans lequel ils sont appelés à enseigner. Par conséquent, une école normale dans chaque territoire paraît nécessaire.

M. Alfred Bour. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alfred Bour. Je ne pense tout de même pas que vous préconisiez l'institution d'une école normale à Saint-Pierre et Miquelon et en Côte française des Somalis ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Non, je vous donne tous apaisements à ce sujet, mon cher collègue: je n'ai pas la prétention de demander une école normale dans tous les territoires...

M. Alfred Bour. C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. ...mais il en est un certain nombre dans lesquels elle se justifierait.

Qu'a-t-on fait pour pallier l'insuffisance du nombre des maîtres formés. On a créé ce que l'on appelle des « centres normaux ». Ces centres — j'en ai visité un certain nombre — ont pour objectif de former des instituteurs du niveau du brevet élémentaire. Je ne pense pas réellement que ce soit suffisant pour donner un enseignement de qualité, même dans la brousse. Qu'arrive-t-il dans les écoles normales actuellement existantes ? Les jeunes gens formés dans d'excellentes conditions, passent le baccalauréat, se dispersent ensuite et ne se consacrent pas à la fonction d'enseignant. Ainsi que je le disais tout à l'heure en commission, nantis du baccalauréat complet, ils se croient voués aux plus hautes destinées; ils demandent à leur territoire des bourses qui les conduisent dans les universités métropolitaines où ils se destinent à la profession d'avocats, de médecins, et ils sont perdus pour la cause enseignante. Ainsi, en définitive, ne restent — ou à peu près — dans les territoires, à la disposition de l'enseignement, que les maîtres formés dans les « centres normaux », ce qui me paraît vraiment insuffisant. La création d'une école normale, je ne dis pas à Saint-Pierre et Miquelon, mais dans des territoires qui ont une scolarisation importante, me paraît nécessaire.

A ce sujet seulement nous demandons que la création des écoles normales soit décidée par le territoire, mais il n'y a rien d'absolu à cela. Par exemple, dans un territoire cette création peut ne pas se justifier, parce qu'un territoire voisin plus important satisfait, avec sa seule école normale, aux besoins des deux territoires. C'est un ajustement à faire.

J'aborde maintenant l'enseignement technique: celui-ci a été, d'après la commission de politique générale, prévu seulement au niveau des territoires. Ce me semble être une excellente mesure, car l'enseignement technique est évidemment très nécessaire et il faut le développer au maximum; mais il serait, à mon sens, prétentieux, et à la fois dispendieux, de vouloir faire, à l'image de la métropole, des collèges techniques ou des écoles nationales professionnelles visant à la formation des techniciens, nécessaires bien sûr dans les régions industrialisées, mais ce qui ne me paraît pas le cas dans la plupart de nos territoires.

Il faudrait être moins prétentieux et se contenter, me semble-t-il, des centres d'apprentissage ou de ce que l'on a appelé des « ateliers de village » et deccendre au niveau du territoire. Je veux bien qu'il y ait des collèges techniques au niveau de la fédération qui prépareront au baccalauréat technique et qui fourniront tout de même à ces territoires, où des industries importantes se sont installées, les techniciens indispensables; mais je crois qu'il ne faut pas être trop prétentieux sur ce terrain, et si l'on construit des collèges techniques, je les placerais volontiers au niveau du groupe de territoires, ramenant au niveau du territoire les centres d'apprentissage et les ateliers de village.

Pour les autres modifications — transfert du tableau A au tableau B — proposées par la commission de politique générale, votre commission des affaires culturelles s'y rallie totalement.

Nos observations portent en définitive sur deux points: proposition d'écoles normales dans les territoires où elles se justifient; institution de l'enseignement technique au niveau des territoires aussi poussé que possible mais sans prétention excessive quant au niveau des études; et, si l'on veut, institution de collèges techniques ou instituts techniques au niveau des fédérations.

Ces quelques petites réserves faites, votre commission des affaires culturelles vous propose à son tour un avis favorable à l'adoption du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je voudrais poser à M. Héline une question ayant trait aux écoles normales. Vous avez dit qu'il existait en Afrique occidentale française une école normale — celle de Sebikotane — or il en existe au moins deux, celle de Dabou et celle de Sebikotane et il a été envisagé d'en créer une troisième à Bamako quand les élèves seraient assez nombreux pour justifier cette création.

Cela dit, vous avez oublié de préciser qui devrait payer ces écoles normales !

Or, si vous ne vous occupez pas ici de savoir quel budget payera, il existe des territoires en Afrique occidentale française qui ne peuvent pas faire face au fonctionnement d'une école normale pour chacun d'eux.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Ce sera la métropole qui payera !

M. Louis Delmas. Peut-être. L'an dernier le grand conseil de l'Afrique occidentale française a décidé de créer une deuxième école normale à Dabou et de regrouper la plupart des étudiants du Soudan, du Niger et de Guinée à l'école normale de Sebikotane en supprimant l'école de Katibougou qui déjà faisait fonction d'école normale au Soudan, parce que ces territoires ne pouvaient pas faire face aux dépenses d'une véritable école normale en raison de la rareté des élèves et de l'impossibilité de trouver et de payer des professeurs compétents pour une école normale dans chaque territoire. Or, ce problème budgétaire me paraît avoir été négligé par la commission et il est cependant primordial.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je donne acte à mon collègue M. Delmas qu'il y a en effet une école normale en Côte d'Ivoire, je l'ai visitée; il y a également une école normale de filles à Rufisque.

Je n'ai pas ici à m'étendre sur des questions d'ordre budgétaire, mais permettez-moi de regretter, alors que nous souhaitons tous ici une évolution aussi rapide que possible des territoires — ce qui nécessite à la base une scolarisation très poussée — que lesdits territoires ne puissent faire l'effort nécessaire. Il appartient donc à la métropole d'en prendre la responsabilité et d'en supporter les charges. Losqu'on veut aboutir à un résultat, il faut faire les sacrifices nécessaires. Je considère que l'enseignement est à la base de toute évolution rationnelle des territoires et de leurs populations. Si vraiment la métropole se soustrayait à l'effort que nécessite cette scolarisation et à la préparation de maîtres de qualité, je dirais qu'elle a failli à sa mission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

DÉCRET

« Art. 1er. — En plus des matières transférées à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires en application des décrets susvisés et afin de mettre en œuvre la déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, les matières énumérées aux tableaux ci-annexés sont dévolues respectivement dans les territoires d'outre-mer à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires non groupés, en leur qualité de dépositaires des pouvoirs de la République (tableau A) et chefs des territoires groupés en leur qualité de délégués permanents des hauts commissaires (tableau B).

« Les matières dévolues à la compétence des chefs des territoires groupés le sont également à la compétence des chefs des territoires non groupés.

« En ces matières, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les hauts commissaires et chefs de territoire pourront par voie d'arrêté, modifier ou abroger, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires antérieures. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant au 3e alinéa, après les mots: « par voie d'arrêté » à ajouter: « pris en conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Odru, pour défendre son amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à transférer au conseil de gouvernement les attributions que le décret envisage de remettre à la discrétion des hauts-commissaires et des gouverneurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Monsieur le président, la commission n'a pas à se prononcer sur cet amendement, puisqu'elle n'en a pas eu connaissance; mais j'avoue être un peu surprise de l'initiative de MM. Odru et Barbé. Ils font allusion en effet à un conseil de gouvernement qui n'existe pas, puisque cet article 1er vise les hauts-commissaires et les chefs de territoires. Il faudrait alors préciser qu'il s'agit seulement des chefs de territoires non groupés, parce que les hauts-commissaires n'ont pas de conseil de gouvernement...

M. Raymond Barbé. Sauf à Madagascar, madame Lefaucheux !

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Ne croyez-vous pas que votre amendement devrait préciser ce point ?

M. Odru. Notre amendement couvre tous les cas intéressés.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Il me paraît créer une confusion, une ambiguïté, que je trouve regrettables. Mais encore une fois, la commission n'en a pas délibéré et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1er est réservé, jusqu'à l'adoption des tableaux « A » et « B ».

Je donne lecture du tableau « A »:

TABLEAU A

Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des hauts commissaires et des chefs de territoires non groupés.

MATIÈRES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
1° *Matières d'administration générale.*	
Engagement des agents contractuels rémunérés sur les budgets des groupes de territoires ou territoires non groupés.	Décret du 14 octobre 1936.
Missions à la charge des budgets des groupes de territoires ou des territoires non groupés.	Article 61 de la loi du 28 février 1934 modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948.
Fixation du taux des indemnités de déplacement des cadres régis par décrets dans les territoires d'outre-mer dans la limite des maxima fixés par décret.	Article 10 du décret du 13 juin 1912 modifié par décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955.
2° *Matières d'intérêt financier.*	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget du groupe de territoires ou territoires non groupés).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912.
Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Article 419 du décret du 30 décembre 1912.
Remise totale ou partielle de débet des agents intermédiaires du service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Article 420 du décret du 30 décembre 1912.

MATIÈRES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
3° Matières d'intérêt économique	
Autorisation de création de services de transports publics aériens d'intérêt fédéral ou territorial, s'il s'agit d'un territoire non groupé.	Décret-loi du 16 juin 1935.
Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt fédéral ou territorial s'il s'agit d'un territoire non groupé.	Ordonnance du 18 octobre 1945 (art. 3).
Organisation et contrôle des lignes aériennes suivantes: *a*) Lignes reliant entre eux les territoires d'un même groupe, *b*) Lignes reliant les territoires d'A. O. F. à ceux d'A. E. F., *c*) Services français temporaires de transport d'un territoire ou groupe de territoires à un pays étranger limitrophe à condition qu'il n'entraine pas, en contrepartie, l'octroi de droits de trafic au pays étranger.	Décret du 1er novembre 1936 (art. 9).
Approbation des budgets des régies de chemins de fer à l'exclusion des budgets de renouvellement, après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et s'il y a lieu d'une conférence interterritoriale.	Décret n° 47-772 du 24 avril 1947 (art. 2).
Détermination des conditions d'application des lois métropolitaines portant révision des rentes viagères.	
Nomination des administrateurs représentant les territoires aux conseils d'administration des banques ou instituts d'émission.	A. O. F.: décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 7). A. E. F.: décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 7). Madagascar et Comores: loi n° 50-375 du 29 mars 1950 (art. 5).
Fixation des conditions de répartition, entre les organismes bénéficiaires, des ressources provenant des versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission des billets.	A. O. F.: décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 4). A. E. F.: décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 4). Madagascar et Comores: article 3 de la convention du 31 août 1950 avec la banque de Madagascar approuvée par décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950. Nouvelle-Calédonie et Etablissements français de l'Océanie: article 8 de la loi du 31 mars 1931 et article 4 de la convention du 16 novembre 1929 avec la banque de l'Indochine approuvée par la loi précitée du 31 mars 1931.
Réglementation des distributions et transports d'énergie électrique après avis du grand conseil ou de l'assemblée du territoire non groupé lorsque cette réglementation intéresse une fédération de territoires ou un territoire non groupé.	Décrets particuliers aux groupes et territoires et loi du 29 décembre 1940 (art. 1er).
Réglementation des forces hydrauliques, après avis du grand conseil ou de l'assemblée des territoires non groupés, lorsque cette réglementation intéresse une fédération de territoires ou un territoire non groupé.	Décrets particuliers aux groupes et territoires.
4° Matières d'intérêt social.	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des écoles normales.	
Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale des groupes de territoires et des territoires non groupés.	Loi n° 655 du 19 novembre 1943 (art. 5).

Sur ce tableau « A », je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Max André, Mme Lefaucheux et M. Robert Schmitt, tendant à la fin du quatrième paragraphe du chapitre « 3° » du tableau A, à ajouter les mots:

« Lorsque ces budgets intéressent plusieurs territoires ou un territoire non groupé. »

La parole est à Mme Lefaucheux pour soutenir l'amendement.

Mme Lefaucheux. La commission, en effet, avait hésité à adopter un amendement qui ne soit pas en harmonie avec le rapport de notre collègue, M. Marcel Léger, sur le problème voisin de l'organisation des chemins de fer. C'est pourquoi nous avons déposé, mes camarades et moi-même, cet amendement en dehors des travaux de la commission.

Il procède des soucis que j'ai exposés tout à l'heure à la tribune au nom de la commission. Nous voudrions, lorsqu'il s'agit des budgets de chemins de fer qui n'intéressent qu'un seul territoire, voir ces budgets réglés à l'échelon de ce territoire. Lorsque des chemins de fer — je prends, par exemple, le cas du chemin de fer du Dahomey ou de celui de Guinée, qui ne déboucheront sur aucun autre territoire — intéressent vraiment la seule économie du territoire, nous trouvons préférable de voir régler leurs budgets dans le cadre du territoire, ainsi que cela se produit au Togo, par exemple. Le Togo a également un chemin de fer qui n'intéresse que l'économie togolaise et c'est le territoire du Togo qui s'en occupe. Nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas de même pour le chemin de fer de Guinée et celui du Dahomey. Il faudrait aussi voir clair dans le problème du déficit des chemins de fer. Il serait plus simple, en cas de déficit, de le faire apparaître dans le budget d'un territoire donné plutôt que de le noyer dans les comptes plus généraux des chemins de fer communs à différents territoires.

M. Louis Delmas. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je demande à nos collègues de voter contre l'amendement de Mme Lefaucheux et ses collègues en raison même des arguments qu'elle a développés concernant les chemins de fer.

Il existe, en Afrique occidentale française, quatre réseaux de chemins de fer dont l'un est bénéficiaire et les trois autres déficitaires. En réalité d'ailleurs tous les quatre sont déficitaires car si le plus important semble faire des bénéfices c'est parce que le grand conseil a alloué l'an dernier une subvention de 400 millions aux transports à longue distance. Si donc l'on veut tuer les transports par fer en Afrique occidentale française il suffit d'adopter l'amendement de Mme Lefaucheux, car en réalité aucun territoire est budgétairement en mesure de faire face au déficit de son réseau. En ce moment tous les territoires de l'Afrique occidentale française sont d'accord, par l'intermédiaire du grand conseil — car il est seul capable de le faire — pour subventionner les chemins de fer... et leur permettre de subsister et ceci au titre de la solidarité aofienne. Je ne mentionnerai que pour mémoire le fait que les chemins de fer n'ont pas seulement un intérêt économique mais aussi un intérêt stratégique et qu'il convient donc de le garder à l'échelon fédéral. C'est le conseil d'administration qui prépare, vote le budget et coordonne les divers réseaux.

Mme Lefaucheux. Comment marche le chemin de fer du Togo ?

M. Louis Delmas. Votre amendement s'applique aux chemins de fer d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française tout entière. Je ne crains pas d'être désavoué par aucun de ces élus en demandant un vote contre votre amendement.

Mme Lefaucheux. Même les élus de Côte d'Ivoire ?

M. Louis Delmas. Oui, puisqu'ils sont au Grand Conseil et parce que ce sont eux qui font les frais de l'opération. Dans un souci de solidarité avec les autres territoires d'Afrique occidentale Française, ils ont jusqu'ici toujours consenti de bon cœur à payer afin de faire vivre les chemins de fer auxquels les populations des divers territoires sont très attachées.

M. Rogier. Je voudrais préciser qu'il s'agit pour le chemin de fer du Togo de rester administratif et en dehors de la régie des transports, comme de l'office central des chemins

de fer de la France d'outre-mer. C'est pour cette raison que son budget est resté autonome et est vérifié seulement par le territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission.* Mme Lefaucheux a présenté cet amendement à titre personnel. Elle a d'ailleurs rappelé que le problème avait déjà été évoqué à la commission où il n'a pas été tranché d'une manière définitive puisque nous attendons le texte sur l'office des chemins de fer. Si l'organisation des chemins de fer dans les divers territoires se fait à l'échelon des hauts commissariats, nous devrons évidemment aligner le texte de la déconcentration sur le texte des chemins de fer. Mais, dès maintenant, nous pouvons apporter un certain nombre d'arguments en faveur du maintien du texte du Gouvernement.

Mme Lefaucheux a cité en exemple les chemins de fer de l'Afrique occidentale française; il est bien évident qu'au Dahomey existe un chemin de fer qui n'est construit que sur une partie du territoire, cela est vrai aussi au Togo, comme en Guinée, mais il ne faut pas oublier que ces chemins de fer ont un rayon qui déborde les territoires. Par exemple, il n'est pas douteux que, dans une large mesure, l'économie du Niger est tributaire du Dahomey. C'est un premier argument. On ne peut pas non plus passer sous silence que certaines régions de Côte d'Ivoire, ou même du Soudan, peuvent être influencées par la présence du chemin de fer. Toutes ces raisons et celles évoquées par M. Delmas forment un tout sur le plan financier.

C'est pourquoi la commission n'a pas pris position d'une manière définitive, et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, parce qu'il a été fait allusion au décret concernant l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, décret n° 57-241, je tiens à donner un élément d'information à l'Assemblée. La commission des affaires financières, saisie de ce problème, a adopté le texte du décret gouvernemental dont l'article 4 stipule que « l'approbation des budgets des comptes annuels et régies locales, etc. est dévolue au chef du groupe de territoires, aux conférences interterritoriales et aux chefs de territoires non groupés en conseil de gouvernement », ce qui va donc à l'encontre du texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant, au tableau A, dans le chapitre 3°, huitième paragraphe, à supprimer le membre de phrase: « lorsque cette réglementation intéresse une fédération de territoires ou un territoire non groupé ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir l'amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, bien qu'ayant trait à un problème différent de celui des chemins de fer, cet amendement procède du même esprit que ceux qui ont combattu la thèse défendue par nos collègues M. Max André et Mme Lefaucheux. Il s'agit ici d'une réglementation de distribution des transports d'énergie électrique.

La commission de politique générale a ajouté la formule: « lorsque cette réglementation intéresse une fédération de territoires ou un territoire non groupé », ce qui limite l'avis du Grand Conseil et aussi la compétence du haut-commissaire au cas unique où cela intéresse l'ensemble de la fédération.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Non, pas l'ensemble...

M. Cazelles. ...plusieurs territoires de la fédération. Mais cela revient aussi à dire — et on le retrouve dans le tableau B — que les assemblées territoriales et les chefs de territoires seront compétents à l'intérieur même de leur territoire — et sans tenir compte des observations qui seront faites ultérieurement par les hauts commissaires ou les Grands Conseils — pour la réglementation, la distribution et le transport d'énergie électrique et pour la réglementation des forces hydrauliques. Or, je pense, avec mes collègues du groupe socialiste, que ces matières ressortissent à l'intérêt général bien compris, qu'aucun territoire ne peut s'enfermer dans ses frontières sans être quelque jour dépendant d'un autre territoire, ou aidant celui-ci.

C'est la raison pour laquelle nous voulons faire sauter cette espèce de verrou qu'a mis la commission de politique générale en supprimant un membre de phrase et en laissant au haut commissaire et au Grand Conseil l'étude de ces vastes problèmes d'ensemble, problèmes de distribution et de transport d'énergie électrique et problèmes de force hydraulique qui doivent bénéficier à toute la fédération et être, de ce fait, assurés sous le contrôle du Grand Conseil et sous la compétence du haut commissaire de la Fédération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* La commission est tout à fait d'accord pour laisser aux hauts commissaires et aux chefs des territoires non groupés la responsabilité des grands problèmes de distribution, de transport d'énergie électrique ou de réglementation des forces hydrauliques, lorsque ces problèmes intéressent effectivement plusieurs territoires. Mais il peut parfaitement exister de petits problèmes locaux de réglementation, de distribution et de transport d'énergie électrique ou de réglementation des forces hydrauliques; dans ce cas, nous ne verrions absolument pas pourquoi il faudrait « enfermer » les territoires, monsieur Cazelles, dans une réglementation générale qui s'appliquerait automatiquement, dans tous les cas, qui peuvent se présenter de façons très différentes. Pourquoi voulez-vous que l'exploitation de la Bia ou celle du Konkouré obéissent à des règles identiques ?

M. Louis Delmas. Me permettez-vous de vous poser une question, madame ?

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delmas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Delmas. Vous venez de faire allusion au Konkouré. A ma connaissance, il n'est pas question actuellement d'exporter hors de Guinée le courant électrique que produira le Konkouré.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Pour le moment, non.

M. Louis Delmas. C'est pourtant un grand ensemble qui produira six milliards de kilowatts quand on aura fait les deux barrages. Mais, à ma connaissance, cette énergie sera consommée en Guinée. Il n'y aura donc pas de problème de transport ni même de distribution; ou, en tout cas, si ces problèmes se posaient, ils auraient trait au transport du barrage aux deux usines qui seront créées et qui seront en Guinée. Pourquoi voulez-vous priver la Guinée de la réglementation de ce barrage ?

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Je ne vois absolument pas pourquoi vous voulez ramener à Dakar ce problème spécifiquement guinéen, vous venez de l'établir vous-même, monsieur Delmas. Encore une fois, si nous voulons créer des entités territoriales, politiques, administratives, économiques, donnons-leur une autonomie authentique. Si, au contraire, nous voulons organiser ces entités à l'échelon des fédérations, disons-le également! Cependant, je ne crois pas que ce soit l'intention...

M. Louis Delmas. Mais il fallait être logique avec vous-même et laisser à chaque territoire ses droits miniers ou ses droits de sortie sur les minerais. Or, l'Assemblée dans sa majorité a considéré que les minerais devaient être fédéraux et l'ensemble de l'Assemblée a suivi le Gouvernement quand il a proposé que la moitié des droits de sortie sur les minerais fussent perçus au profit de la Fédération. Il est vrai que le Sénat s'est montré plus sage et a modifié le texte gouvernemental et le texte voté par notre Assemblée et l'Assemblée nationale. Nous verrons ce qu'il adviendra de ces droits après la navette. Aujourd'hui cependant je dois dire que notre assemblée serait illogique avec elle-même si elle territorialisait le courant électrique après avoir fédéralisé les minerais. Pour ma part, en tant que Guinéen et pour suivre le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, je suis pour la territorialisation des droits sur les minerais et pour la territorialisation du courant électrique.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Monsieur Delmas, nous avons été un certain nombre dans cette Assemblée à être logiques avec nous-mêmes en pensant que les droits miniers devaient rester aux territoires...

M. Cazelles. Vous êtes logique avec vous-même, en effet. *(Sourires.)*

M. Antonini. D'autres aussi le seront...

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* L'Assemblée fait un travail de conciliation. Il nous est arrivé à plusieurs reprises de nous rallier à des textes qui n'exprimaient pas véritablement notre sentiment, mais, encore une fois, il s'agissait de solutions de compromis. Cependant ma pensée est toujours la même: c'est aux territoires qu'il s'agit de passer les pouvoirs, les prérogatives qui sont actuellement ceux et celles du pouvoir central. Nous estimons que les Fédérations établissent un échelon administratif extrêmement lourd qui, dans la plupart des cas, ne représente, pour les territoires, qu'une charge et non un bénéfice. Nous voudrions donc les en dégager au maximum et leur donner les libertés offertes par la loi-cadre, à eux et non aux Fédérations.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cazelles.

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schleiter pour expliquer son vote.

M. Gabriel Schleiter. Un certain nombre de mes collègues et moi-même adoptons le point de vue de M. Cazelles, estimant son argumentation valable. Nous voterons donc son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au tableau A, dans le chapitre « 3e », au neuvième paragraphe, à supprimer le membre de phrase: « lorsque cette réglementation intéresse une Fédération de territoires ou un territoire non groupé ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Monsieur le président, venant de défendre un amendement similaire, je pense toute nouvelle intervention superflue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au tableau A, dans le chapitre « 4e », premier paragraphe, après « méthodes d'enseignement », à ajouter: « des établissements du 2e degré et... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. La commission a transféré du tableau A au tableau B, en matière d'intérêt social, l'adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement concernant les établissements du deuxième degré. Le groupe socialiste pense qu'il faut maintenir ces établissements dans le cadre fédéral et non pas les ramener au cadre territorial. En effet, nous savons que nos amis d'Afrique noire tiennent énormément à ce que les diplômes comportent des éléments comparables. Si l'adaptation de l'enseignement secondaire se faisait dans le cadre territorial, il serait à redouter que les diplômes ne puissent être comparables, en particulier dans les grandes matières. Il est certain que pour la géographie et peut-être l'histoire locale, on pourrait demander aux territoires d'adapter ces enseignements aux conditions locales, mais pour les matières les plus importantes, lettres, mathématiques, sciences, on a intérêt à fixer des règles communes, tout au moins dans le cadre fédéral. C'est pourquoi, en même temps que nous déposons cet amendement demandant que l'on transfère l'enseignement secondaire de la compétence territoriale à la compétence fédérale, nous demandons que l'on retranche du tableau B ce qui concerne l'enseignement du deuxième degré.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* J'ai l'impression qu'il se crée ici un malentendu car il ne peut s'agir d'équivalence de diplômes. Le diplôme qui consacre l'enseignement du deuxième degré est le baccalauréat, et dans notre esprit comme dans celui, je pense, de tous les membres de la commission de politique générale, il ne pouvait être question d'adapter à l'échelon territorial, pas plus qu'à l'échelon fédéral, ces diplômes du second degré, mais il s'agissait d'adaptation purement locale, par exemple des heures de classe de tel ou tel lycée, de tel ou tel régime matériel des établissements d'enseignement. Il ne pourrait être question, à mon avis, d'envisager des problèmes de diplômes ou des problèmes de programmes de matières générales comme ceux que vient d'évoquer M. Bégarra; alors, non seulement il n'est pas question de territoires, mais pas plus de Fédérations. Je pense bien — et je crois que tous nos collègues africains seraient d'accord avec nous — que ces matières doivent être considérées sous le même angle, qu'il s'agisse de la métropole ou de l'outre-mer.

Par conséquent, pour toute question d'adaptation, de régime pratique, de régime matériel du lycée d'Abidjan ou du lycée de Porto-Novo, compétence des territoires; pour les programmes ou les diplômes, pas de décentralisation, fût-ce à l'échelon fédéral, pour le deuxième degré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du tableau A, modifié par les deux amendements précédemment adoptés.

(Le tableau A, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du tableau B:

TABLEAU B

Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des chefs des territoires groupés ainsi qu'à la compétence des chefs des territoires non groupés.

MATIÈRES	TEXTES DE RÉFÉRENCES
1° *Matières d'administration générale.*	
Fixation de la date d'élections partielles aux assemblées territoriales, conseils généraux et aux assemblées provinciales de Madagascar.	Loi n° 52-130 du 6 février 1952 (art. 15). Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 (art. 9).
Ordre de transfert en France des fonds provenant de la liquidation de successions vacantes.	Article 33 (2e al.) du décret du 27 janvier 1855 étendu à tous territoires par décret du 14 mars 1890.
Engagement des agents contractuels rémunérés sur les budgets des territoires.	Décret du 14 octobre 1936.
Missions à la charge des budgets des territoires.	Article 61 de la loi du 28 février 1934 modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1938.
Autorisation des translations de restes mortels.	Décret n° 52-1232 du 12 décembre 1952.
2° *Matières d'intérêt financier.*	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget des territoires).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912.
Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget des territoires).	Article 419 du décret du 30 décembre 1912.
Remise totale ou partielle de débet des agents intermédiaires du service local (budget des territoires).	Article 420 du décret du 30 décembre 1912.

MATIÈRES	TEXTES DE RÉFÉRENCES
3° Matières d'intérêt économique.	
Autorisation de création des services de transports publics aériens d'intérêt territorial.	
Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt territorial.	
Réglementation des distributions et transports d'énergie électrique après avis de l'Assemblée territoriale lorsque cette réglementation intéresse un seul territoire groupé.	
Réglementation des forces hydrauliques après avis de l'Assemblée territoriale lorsque cette réglementation intéresse un seul territoire groupé.	
Création des caisses de stabilisation des prix des produits d'outre-mer, sous réserve des attributions des assemblées territoriales.	Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 modifié par décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 (art. 1ᵉʳ et 7).
Organisation, fonctionnement, compétence, ressources et nature des opérations des caisses locales et régionales de crédit agricole, à l'exclusion des annexes des caisses centrales de crédit agricole, et après consultation des assemblées territoriales.	Décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 (art. 2 et 3).
Agrément des aérodromes privés.	Décret du 9 avril 1936.
Etablissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.	Loi n° 758 du 9 juin 1949 (art. 4). Loi n° 759 du 9 juin 1949 (art. 4).
4° Matières d'intérêt social.	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du premier et du deuxième degré de l'enseignement technique et des centres d'apprentissage.	
Modalités et programmes des examens locaux n'ayant pas la même dénomination que les examens métropolitains.	
Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.	Loi n° 655 du 19 novembre 1943 (art. 5).
Autorisation d'exercer à titre privé aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.	Décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 (art. 3).

Sur ce tableau, je suis également saisi d'amendements concernant le chapitre « 3° ».

Le premier est présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, et tend, au tableau B, dans le chapitre « 3° », à supprimer les 2ᵉ et 3ᵉ paragraphes.

La parole est à M. Cazelles pour soutenir l'amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, cet amendement procède du même état d'esprit que celui que j'ai défendu tout à l'heure. Il s'agit de donner compétence au chef de territoire en ce qui concerne l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux aériens d'intérêt local, la réglementation des distributions et transports d'énergie électrique après avis de l'assemblée territoriale lorsque cette réglementation intéresse un seul territoire groupé.

Le problème des transports aériens est d'intérêt général. On ne peut laisser le soin à chaque territoire d'organiser son propre réseau aérien dans un ensemble qui va de Dakar à Gao ou de Saint-Louis à Abidjan. Non seulement cela coûtera beaucoup plus cher mais les territoires n'auront pas les facilités dont ils peuvent bénéficier dans le cadre de l'installation d'un réseau général.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il serait bon de transférer les matières visées par ces paragraphes du tableau B au tableau A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Nous avons discuté de ce problème en commission et avons conclu qu'il était tout à fait normal de laisser aux territoires des initiatives limitées. Je vais vous donner un exemple précisant à quel point nous les limitons : la ligne Abidjan-Bouaké est purement « Côte-d'Ivoire »; nous avons cependant considéré que cette ligne était d'intérêt général pour la fédération puisqu'elle s'inscrit dans un réseau de communications reliant Dakar à d'autres points de ladite fédération. Nous concevons donc que le chef de territoire n'ait pas la possibilité, par exemple, de doubler cette ligne par une ligne d'intérêt local.

Mais pourquoi empêcher un territoire, s'il s'agit d'établir un petit service de « taxis » entre telle ou telle ville qui n'est pas desservie et dont la liaison avec une grande ligne d'intérêt général peut être intéressante, d'organiser ce service ? Nous jugeons raisonnable d'autoriser un territoire à créer des lignes d'intérêt strictement local.

M. Cazelles. Mon amendement était mal rédigé, et je m'en excuse auprès des services de l'Assemblée. Il s'agit de supprimer dans le chapitre « 3° » le 1ᵉʳ et le 2ᵉ paragraphes qui ont trait aux autorisations de création des services de transports publics aériens d'intérêt territorial et à l'établissement ou l'aménagement des réseaux aériens, etc... C'est la partie de l'amendement que nous venons de discuter.

J'ai omis dans l'amendement, et je m'en excuse auprès de mes collègues et de vous-même, monsieur le président, de demander également la suppression des 3ᵉ et 4ᵉ paragraphes du même chapitre, puisque nous avons transféré au tableau A les matières figurant aux 3ᵉ et 4ᵉ paragraphes du tableau B.

Je propose donc de compléter ainsi mon amendement : « dans le chapitre « 3° », supprimer les 1ᵉʳ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ paragraphes. »

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Il y aurait lieu de voter par division. La suppression des troisième et quatrième paragraphes est la conséquence du vote que vient d'émettre l'Assemblée; la suppression des deux premiers étant au contraire laissée à l'entière liberté de l'Assemblée. Pour ma part, je voterai contre cette dernière suppression.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement qui tend à supprimer les paragraphes 1° et 2°.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Raymond Barbé. Voulez-vous me permettre une question, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Pourrais-je demander à la commission ou à l'auteur de l'amendement ce que devient, après le vote que l'Assemblée vient d'émettre, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des réseaux aériens d'intérêt territorial ?

M. Cazelles. Ils figurent au tableau A : « 3° » matières d'intérêt économique :

« Autorisation de création de services de transports publics aériens d'intérêt fédéral ou territorial, lorsqu'il s'agit d'un territoire non groupé. »

Nous renvoyons ces questions au tableau A, ce qui me semble normal.

M. Raymond Barbé. Je veux bien admettre l'interprétation de M. Cazelles mais dans la mesure où le texte distingue les réseaux d'intérêt fédéral des réseaux d'intérêt territorial, il est évident que la suppression des réseaux d'intérêt territorial ne peut les faire passer dans l'autre groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Après le vote qui vient d'être émis il conviendrait de revenir au texte du Gouvernement, à savoir au tableau A, chapitre « 3° », matières d'intérêt économique, autorisation de création de services de transports

publics aériens d'intérêt local » — le mot « local » couvrant à la fois l'intérêt territorial et l'intérêt fédéral — au second paragraphe, il paraît nécessaire de maintenir le texte du Gouvernement: « Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local ».

Le tableau A ayant déjà été adopté, il conviendra, je pense, de procéder à une deuxième délibération.

Par conséquent, avant le vote sur l'ensemble je demanderai une deuxième délibération de l'article 1er.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Cazelles tendant à supprimer les paragraphes 3° et 4°.

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Max André tendant, après le deuxième paragraphe du chapitre « 3° » du tableau B, à ajouter un paragraphe ainsi rédigé: « Approbation des budgets des régies de chemins de fer à l'exclusion des budgets de renouvellement, après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, lorsque ce budget n'intéresse qu'un territoire groupé. »

La parole est à M. Max André pour défendre son amendement.

M. Max André. Monsieur le président, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, dans le chapitre « 4° », à rédiger ainsi le premier paragraphe:

« Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du premier degré et des centres d'apprentissage. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. Bégarra. Cet amendement est lié à l'amendement n° 5 que j'ai déjà eu l'occasion de défendre. Je ne veux pas insister sinon l'adaptation de l'enseignement du second degré ne serait plus inscrite ni au tableau A ni au tableau B. Je tiens à souligner que le texte dit bien: « adaptation des programmes d'études... ». Cela peut aller très loin! Les diplômes seront délivrés en fonction des programmes étudiés par les élèves. Par conséquent, si l'on confie aux territoires le soin d'adapter les programmes d'études, ce que nous sommes obligés de voter maintenant, il peut y avoir de grandes différences entre le diplôme du baccalauréat ou le diplôme de fin d'études secondaires délivré à Abidjan, à Niamey, à Bamako ou à Dakar.

M. Antonini. Et les méthodes peuvent aussi varier de territoire à territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Le Faucheux, *rapporteur.* La commission est hostile à l'amendement présenté par M. Bégarra. L'Assemblée a déjà tranché la question. Mais je voudrais ajouter que s'il est inconcevable qu'un baccalauréat délivré à Abidjan soit différent d'un baccalauréat de Conakry, il me paraît tout aussi difficile d'imaginer un baccalauréat dakarois différent de celui de Paris. Je conçois l'enseignement du second degré infiniment plus harmonisé dans l'ensemble de la République que ne le suggère M. Bégarra.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur cet amendement.

M. Bégarra. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le tableau B, modifié.

(Le tableau B, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. le vice-président de la commission. Avant le vote sur l'ensemble de l'article 1er, je demande une deuxième délibération sur le tableau A, et le retour au texte gouvernemental pour les deux premiers paragraphes du « 3° ».

M. le président. Je redonne lecture de ces deux paragraphes dans le texte gouvernemental:

« Autorisation de création de services de transports publics aériens d'intérêt local »;

« Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local ».

Je les mets aux voix.

(Les deux paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le tableau A, modifié.

(Le tableau A, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, en outre, transférer, par arrêté, aux hauts-commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, ou aux chefs de territoires groupés, des attributions qu'il exerce non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais en vertu de sa compétence générale à l'égard des affaires intéressant les territoires relevant de son département ministériel et non expressément dévolues à la compétence des autorités locales.

« Avec son accord, les autres ministres pourront transférer, par arrêté, aux hauts-commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, ou aux chefs de territoires groupés, des attributions qu'ils exercent non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais en vertu de la compétence générale qu'ils détiennent en qualité de chefs d'un département ministériel. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, dans les 1er et 2e alinéas, à remplacer l'expression: « aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, ou aux chefs de territoires... » par: « aux dépositaires des pouvoirs de la République dans les territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Cazelles, pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, la différence entre le texte du Gouvernement et celui de la commission est très importante. Je vais me permettre de relire d'abord le texte du Gouvernement, puis celui de la commission.

Le Gouvernement dit: « Le ministre de la France d'outre-mer pourra, en outre, transférer, par arrêté, aux dépositaires des pouvoirs de la République dans les territoires d'outre-mer... ». Cette formule, remplacée par la commission, est devenue: « ... aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, ou aux chefs de territoires groupés... ».

Je voudrais rappeler à l'Assemblée que, le 13 décembre 1956, au moment où nous avons discuté du problème de la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Mme Lefaucheux, rapporteur de la commission de politique générale, avait présenté un rapport dans lequel il était dit, à l'article 3: « Le chef de territoire représente, dans le ressort de son territoire, le Gouvernement de la République. »

Vous vous rappelez cette discussion assez longue, mais très intéressante, qui s'est instaurée au cours de cette séance. Le problème était posé de la manière suivante: faut-il que le représentant de la République soit le haut commissaire qui, lui, pouvait déléguer un certain nombre de ses pouvoirs aux chefs de territoires, ou bien faut-il que le représentant de la République soit le chef de territoire, c'est-à-dire, pour parler plus simplement encore, faut-il que le ministre soit, pour les matières qui l'intéressent, directement « accroché » au chef de territoire sans passer par le haut commissaire ?

Un contre-projet fut alors déposé devant cette Assemblée pour rétablir le texte du Gouvernement qui prévoit que le haut commissaire reste « le dépositaire des pouvoirs de la République ». Ce contre-projet a été voté par votre Assemblée le 13 décembre 1956, par 126 voix contre 10.

En employant la formule: « Le ministre de la France d'outre-mer pourra transférer, par arrêté, aux dépositaires des pouvoirs de la République dans les territoires d'outre-mer... », le

texte gouvernemental ne fait que suivre la construction logique dont il avait précédemmnt jeté les bases au mois de décembre 1956. En effet, dans le texte du décret de décembre 1956, l'article 8 définissait ainsi le dépositaire des pouvoirs de la République: « Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du haut commissaire ».

Or, mesdames, messieurs, par l'adjonction proposée par la commission de politique générale, on revient, par touches discrètes, sur la décision prise au mois de décembre dernier et, par conséquent, sur la construction adoptée à cette époque par l'Assemblée. On revient, par touches discrètes, sur les pouvoirs du haut commissaire dans ses fonctions de représentant des pouvoirs de la République, et on veut de cette manière donner au chef de territoire les pouvoirs de représentant de la République non par l'intermédiaire du haut commissaire, mais les lui faire tenir directement du ministre.

Je vous signale, en outre, un autre inconvénient. Cet article 2 stipule: « Avec son accord, les autres ministres... — autres que le ministre de la France d'outre-mer — ...pourront transférer, par arrêté, aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, ou aux chefs de territoires groupés, des attributions qu'ils exercent non en vertu... etc. ». Cela veut dire qu'un ministre technique quelconque pourra, si l'on suit la commission, s'adresser directement à un chef de territoire quelconque pour lui transférer, par arrêté — avec l'accord, bien sûr, du ministre de la France d'outre-mer — un certain nombre de pouvoirs, et vous aurez alors complètement déséquilibré cette pyramide parfaitement logique qui a été construite.

Ainsi, mesdames et messieurs, vous constaterez que, si l'on suivait la commission de politique générale, nous nous trouverions devant le fait suivant: un chef de territoire pourrait entrer en liaison directe avec un ministre technique quelconque sans en rendre compte même à son haut commissaire, duquel il dépend en permanence pour les matières relevant de sa compétence.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger par rapport au vote qu'elle a émis au mois de décembre 1956 et de revenir au texte du Gouvernement, qui est, comme je l'ai indiqué, la suite logique des débats antérieurs et de la pyramide qu'il a ainsi constituée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Je dirai tout d'abord à M. Cazelles que je n'aperçois pas, comme lui, qu'il y ait contradiction entre le vote massif de cette journée de décembre qu'il vient d'évoquer...

M. Cazelles. ... le 13 décembre.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* ...et le vote unanime de la commission de politique générale, moins une abstention. Je n'aperçois pas de contradiction et je n'attache pas non plus une importance considérable à cet amendement concernant l'article 2.

De quoi s'agit-il, en effet ? Nous ne discutons absolument pas le droit du ministre de la France d'outre-mer de transférer, par arrêté, aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires groupés certaines attributions. Nous demandons tout simplement qu'il lui soit laissé une possibilité supplémentaire: celle de déléguer ces mêmes attributions, éventuellement, aux chefs de territoires groupés. C'est, encore une fois, une latitude que nous laissons au ministre, mais qui n'implique nullement que nous veuillions lui retirer la possibilité de déléguer ses attributions aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés, si telle est sa volonté.

J'ajoute que s'il s'agit d'une affaire aussi importante que semble le penser notre collègue M. Cazelles, c'est-à-dire de transférer aux hauts commissaires ou aux chefs de territoires non groupés des pouvoirs considérables, alors je suis inquiète. Nos collègues estiment-ils raisonnable, en effet, que le ministre puisse transférer ces pouvoirs par arrêté ? Ne nous engageons-nous pas complètement dans l'inconnu ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Encore une fois, si nous étudions bien le texte de l'article 2, nous voyons qu'il n'est question que de transférer des attributions qu'exerce le ministre « non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, mais en vertu de sa compétence générale à l'égard des affaires intéressant les territoires relevant de son département ministériel et non expressément dévolues à la compétence des autorités locales ».

Je demande à M. Cazelles s'il pense que ces attributions qu'il est question de transférer et que le ministre ne détient pas « en vertu de dispositions législatives ou réglementaires », pour nous en tenir au texte de l'article 2, peuvent avoir une telle envergure ? Si c'est vraiment son sentiment, je demande à l'Assemblée de réfléchir; il est discutable de laisser au ministre la latitude de prendre de telles décisions par arrêté.

Pour le second paragraphe concernant les autres ministres, il s'agit, je pense, encore une fois, non pas de les empêcher de transférer leurs attributions aux hauts commissaires, dépositaires des pouvoirs de la République, ou aux chefs de territoires non groupés, mais de leur donner une latitude supplémentaire. J'ajoute que les hauts commissaires représentent le ministre dans les territoires d'outre-mer, mais qu'un texte, voté par l'Assemblée nationale, considère les chefs de territoires comme des dépositaires de ces pouvoirs... Quelle est la formule exacte adoptée par l'Assemblée nationale concernant les chefs de territoires ?

M. Antonini. Ils sont dépositaires des pouvoirs, par délégation permanente des hauts commissaires.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* Par conséquent, cette délégation permanente n'exclut peut-être pas la possibilité, même dans le texte du Gouvernement, de déléguer directement les attributions du ministre aux chefs de territoires. Je pense plus clair de le dire, et d'énumérer ainsi les hauts commissaires, les chefs de territoires non groupés et les chefs de territoires groupés.

C'est pourquoi la commission de politique générale a adopté le texte qui vous est soumis aujourd'hui, et, encore une fois, moins une abstention, elle a été unanime à se rallier à ce point de vue.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. On a fait allusion aux discussions qui ont eu lieu devant le Parlement, au sujet des pouvoirs des hauts commissaires et des chefs de territoires. Il ressort nettement de ces débats, comme je l'ai dit tout à l'heure à Mme Lefaucheux, que les hauts commissaires sont les dépositaires des pouvoirs de la République outre-mer et qu'une délégation permanente de ces mêmes pouvoirs est donnée aux chefs de territoires.

Ainsi, lorsque M. Cazelles reprend le texte gouvernemental il s'en tient à la définition exacte des hauts commissaires et des chefs de territoires, dans le rapport respectif des pouvoirs qu'ils détiennent en vertu de la loi. C'est pourquoi, le texte de M. Cazelles ne prêtant à aucune confusion, nous serons d'accord pour le voter.

M. Raymond Barbé. Et si l'on donnait ces pouvoirs aux conseils de gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais simplement donner à l'Assemblée communication du texte exact, afin que le vote soit très clair.

L'article 8 du décret concernant la réorganisation de l'Afrique occidentale française, que nous pouvons citer en référence, est très précis; il dit ceci: « Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour le groupe de territoires du ressort du haut commissariat ». Et l'article 6 précise: « Le chef de territoire nommé par décret est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République ».

Par conséquent, je crois qu'il s'agit plus d'une querelle de mots que d'une querelle au fond, puisque aussi bien — on l'indique dans le texte — qu'il s'agisse des hauts-commissaire, des gouverneurs ou des chefs de territoires, ils sont les uns et les autres dépositaires des pouvoirs de la République, soit par délégation directe du ministre, soit par délégation du haut-commissaire.

M. Antonini. C'est pourquoi l'amendement de M. Cazelles doit nous donner satisfaction, mais il n'y a pas relation directe entre le pouvoir central et un chef de territoire.

Mme Lefaucheux, *rapporteur.* S'il s'agit véritablement d'une querelle de mots, si les chefs de territoires sont considérés comme « dépositaires » par délégation, alors, qu'il s'agisse du

texte gouvernemental ou du texte de la commission, nous aboutissons exactement au même résultat. Si telle est bien l'interprétation que l'Assemblée donne à l'amendement de M. Cazelles, la commission s'y ralliera évidemment, mais dans cette seule interprétation, celle que vient de donner M. Charles-Cros.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Conformément à une tendance de plus en plus nettement marquée, en particulier depuis les votes récents du Parlement, tendance qui vise à renforcer les pouvoirs des hauts commissaires et des gouverneurs face aux pouvoirs des conseils de gouvernement, le décret que nous venons d'étudier remet aux hauts commissaires et aux gouverneurs, en leur qualité de représentants du ministre, des pouvoirs qui, selon nous, devraient revenir aux conseils de gouvernement des territoires. C'est pourquoi nous ne voterons pas le décret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas, pour expliquer son vote.

M. Louis Delmas. Le groupe des républicains sociaux ne peut que se réjouir de ce que le Gouvernement, par l'intermédiaire du décret soumis aujourd'hui à notre avis, donne au haut commissariat certains pouvoirs que les décrets précédents lui avaient enlevés. Cependant, nous nous abstiendrons dans le vote, considérant que ces pouvoirs détenus actuellement par le ministre de la France d'outre-mer sont contrôlés par le Parlement, tandis qu'avec cette déconcentration les pouvoirs dévolus au haut commissaire ne seront contrôlés par aucune assemblée, ni par le Grand Conseil, ni, à plus forte raison, par le conseil de gouvernement fédéral que le Gouvernement de la République a refusé de créer à l'échelon fédéral.

Cependant, il sera possible aux futures assemblées territoriales qui seront élues dans quelques jours de tourner la loi-cadre déjà votée et j'aimerais savoir ce que le Gouvernement pensera si, par exemple, dans le courant du mois d'avril, chaque assemblée territoriale élit au Grand Conseil d'abord le vice-président du conseil de gouvernement et, ensuite, le ministre des finances de chaque territoire. *Ipso facto* on aura, par l'élection de ces deux personnalités de chaque territoire, un conseil exécutif fédéral contre lequel personne ne pourra s'élever, et, si le conseil exécutif fédéral n'est pas une création *de jure*, ce sera une création *de facto*.

Cela dit, nous nous réjouissons de ce que ces pouvoirs ministériels sont déconcentrés de la rue Oudinot sur le haut commissariat encore qu'ils soient limités, mais, comme les pouvoirs transférés ne seront plus contrôlés par un organisme élu, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CREATION D'UNE UNIVERSITE A DAKAR

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar (n°s 244 et 268, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, en date du 17 janvier 1957, l'Assemblée de l'Union française, sur rapport de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, avait adopté, à l'unanimité, la proposition de résolution, si opportune, de notre éminent collègue, M. Chastenet, invitant l'Assemblée nationale à voter deux lois, l'une érigeant en facultés les écoles supérieures de sciences et de droit de Dakar, l'autre transformant l'institut des hautes études de Dakar en université.

Le décret n° 57-240 du 24 février 1957, pris en application de la loi-cadre, donne satisfaction à cette proposition de résolution, ainsi d'ailleurs que nous l'avait laissé prévoir, dans sa très remarquable intervention, M. le président Chastenet.

Ce décret reprend même, mot pour mot, la plus grande partie de notre texte et notre Assemblée se doit de le noter et de s'en réjouir. Il ne se borne pas à transformer seulement les écoles supérieures de sciences et de droit en facultés, condition suffisante pour la création, à Dakar, d'une université. Reprenant l'argumentation de votre rapporteur, il va jusqu'à ériger en faculté l'école supérieure de lettres dont l'Assemblée de l'Union française, tout en souhaitant la promotion rapide, n'avait pas demandé immédiatement la transformation en faculté... pour des raisons de prudence budgétaire!

De plus, il complète le cycle des études de médecine actuelles de Dakar, en y ajoutant les quatrième, cinquième et sixième années, permettant ainsi aux étudiants de l'école supérieure de médecine d'accéder aux examens de fin d'études, la thèse, seule, devant être passée sous contrôle d'autres universités.

Il en va de même de l'école de pharmacie où les études se trouvent prolongées jusqu'à la cinquième année.

Votre rapporteur, le 17 janvier dernier, ne vous avait pas caché que la transformation de Dakar en université serait très favorable aux quatre organismes existants de l'actuel institut des hautes études de Dakar et, notamment, de l'école de médecine. Cette transformation en école de plein exercice était prévue pour l'année 1956-1957, mais le projet n'a pas été réalisé et c'est dommage. En effet, les bâtiments de l'école sont d'une magnifique ordonnance. Commencés en 1952, ils sont entrés en service en 1954 et répondent aux exigences les plus modernes d'une école de plein exercice.

Le professeur André Lemaire, dans le rapport qu'il a établi à ce sujet et dans son article du *Monde*, précise:

« Je veux surtout louer l'équipement des salles de travaux pratiques et des laboratoires de recherches, que les facultés métropolitaines ne désavoueraient pas, cette propreté, ce confort, cette élégance qu'on remarque partout dans le hall, les amphithéâtres, les bureaux et, encore, le vert des pelouses magnifiquement entretenues! »

Les installations matérielles de l'école de médecine sont donc suffisantes. Il n'en est pas de même de la faculté des sciences qu'il faudra construire car elle est vraiment trop peu de chose pour devenir, dans ses locaux actuels, une véritable faculté.

La transformation de l'école préparatoire de médecine en école de plein exercice conditionne, cependant, la construction immédiate de l'hôpital d'instruction qui devra être bâti aussi rapidement que la nouvelle faculté des sciences, que la faculté des lettres et la faculté de droit.

Actuellement, en effet, et je cite à nouveau le professeur André Lemaire: « L'enseignement clinique est donné à l'hôpital Le Dantec, dont les chaires de clinique médicale, chirurgicale et infantile occupent les deux tiers. L'hôpital est géré par le service de santé militaire qui assure la direction de la maternité, du service des maladies infectieuses et de la radiologie. L'implantation de médecins civils dans cet établissement d'obédience militaire est un état de fait que ne sanctionne aucun texte légal, mais qu'il faudra un jour ou l'autre régulariser. » Il ne peut y avoir là qu'une situation transitoire.

Dakar devenant une université, le personnel enseignant des quatre facultés fait partie du personnel enseignant métropolitain, ainsi que nous avions eu l'honneur de le demander.

L'université, ainsi constituée, acquiert son autonomie.

Il faudra donc que, l'an prochain, ainsi que votre rapporteur l'avait demandé le 17 janvier, l'éducation nationale modifie le rythme de ses nominations d'agrégés.

La qualité de ces agrégés français, et singulièrement celle des agrégés de médecine, ne saurait souffrir qu'ils soient plus nombreux. Le nombre des agrégés doit augmenter avec le nombre des étudiants, de même que le nombre des chefs de clinique doit augmenter suivant les mêmes « paramètres ».

A Dakar, l'an dernier, il y avait 72 étudiants en médecine pour les trois années et à peu près deux fois plus d'Africains que d'Européens.

Le décret qui nous est soumis pour avis correspond en effet exactement à nos propositions concernant non seulement Dakar, mais Madagascar et Pondichéry. S'il franchit d'un coup une étape de plus que la proposition de notre collègue Chastenet, il reste exactement dans la ligne de ce que nous désirions. Il saute simplement deux marches là où nous n'en franchissions qu'une. Mais le principe suivant lequel l'université compte parmi les universités françaises est acquis.

Et cette première université créée en Afrique noire symbolisera la volonté de la France de porter au niveau le plus élevé l'éducation culturelle et le niveau professionnel des peuples de l'Union française, en fondant ce que le recteur Capelle appelle « les éléments d'une vie intellectuelle et collégiale, capable de rapprocher dans un climat de confiance les étudiants des maîtres qui ouvrent leur esprit ».

La création de cette université donnera à la France une occasion nouvelle de continuer sa vocation en valorisant les travaux personnels des maîtres au regard des autres facultés françaises et en faisant rayonner la science de notre pays dans toute l'Afrique.

Votre commission des affaires culturelles vous propose de donner un avis favorable au décret n° 57-240 instituant une université à Dakar, souhaitant même que son inauguration donne lieu à des cérémonies qui fassent connaître en Afrique portugaise, anglaise et belge, ou même dans des Etats indépendants comme le Libéria, cette nouvelle manifestation de notre culture et du rayonnement moral et intellectuel de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Antonini, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières ne peut qu'applaudir le rapport vraiment remarquable que vient de développer notre collègue et ami M. Raphaël-Leygues. Elle n'a étudié de ce décret que la partie de sa compétence, à savoir l'article 5, qui ne soulève aucune objection puisqu'il prévoit que des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et, entre autres, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, fixeront les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université, des établissements, des institutions, etc. Ces dispositions étant conformes aux vues de la commission des affaires financières, elle donne un avis favorable au décret qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Chastenet, *président de la commission.* Mes chers collègues, il n'y a vraiment rien à ajouter au rapport de mon ami M. Raphaël-Leygues, rapport qui, je me permets de l'indiquer, a été adopté à l'unanimité de la commission des affaires culturelles.

Je voudrais seulement souligner avec M. Raphaël-Leygues, et après lui, que l'essentiel est que l'université de Dakar soit bien considérée comme entièrement égale en dignité aux universités métropolitaines; que ses maîtres possèdent tous les titres requis des maîtres des universités métropolitaines, qu'ils aient exactement les mêmes garanties de carrière et qu'ils puissent passer de Dakar dans telle ou telle université métropolitaine aussi normalement et aussi facilement qu'on le fait d'une université métropolitaine à une autre. Telle est la condition indispensable pour que, dans son application, le décret qui vous est soumis réponde exactement à la pensée qui l'a inspiré. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Décret. — Art. 1er. — Il est créé à Dakar une université. Elle comprendra notamment:

« Une faculté de droit;

« Une faculté des sciences;

« Une faculté des lettres;

« Une école nationale de médecine et de pharmacie. Cette école sera habilitée à organiser les quatrième, cinquième et sixième années d'études en vue du doctorat en médecine et les quatrième et cinquième années d'études en vue du diplôme de pharmacien à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil de l'enseignement supérieur.

« L'université de Dakar et les établissements qui la constituent entreront en fonctionnement au début de l'année scolaire 1957-1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Le statut de l'université de Dakar et des établissements qui la constituent est celui des universités et des établissements correspondants de la France métropolitaine. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les personnels titulaires des établissements constituant l'université de Dakar font partie des cadres des universités de la France métropolitaine. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret, sont applicables à l'université de Dakar et aux établissements qui la constituent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les universités de la France métropolitaine et dans les établissements correspondants de ces universités, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'université de Dakar et les établissements de cette université pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer des grades. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront:

« 1° Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant;

« 2° Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées à dater de la promulgation du présent décret toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, et, pour compter du début de l'année scolaire 1957-1958, le décret n° 50-144 du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar et le décret n° 53-142 du 18 février 1953 autorisant la création de chaires dans le cadre de l'université de Bordeaux pour l'institut des hautes études de Dakar. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera le texte de l'avis sur le décret.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, je voudrais expliquer ma position, car je m'abstiendrai de voter ce texte, bien que je sois totalement d'accord avec toutes les paroles prononcées par M. Raphaël-Leygues, en qualité de rapporteur, et par M. Chastenet en qualité de président de la commission des affaires culturelles, et bien qu'évidemment cette création d'une université à Dakar ait tous mes suffrages et comble des vœux formés depuis fort longtemps.

Cependant, si je m'abstiens dans le vote du texte gouvernemental soumis à l'examen de notre Assemblée, c'est qu'il me paraît contenir une certaine équivoque. Non seulement, comme vient de le dire M. le président Chastenet, il faut, bien entendu, que cette université de Dakar soit égale en dignité aux universités de la métropole; non seulement il faut que ses maîtres possèdent les mêmes qualifications et voient se dérouler leur carrière dans des conditions identiques à celles de leurs collègues d'autres universités, mais encore il faut que ce rattachement de l'université de Dakar au ministère de l'éducation nationale ne laisse place à aucune ambiguïté et que son budget, donc, figure au budget de l'éducation nationale, seul ministère dont doive relever l'universite de Dakar.

L'article 2 du décret prévoit bien que cette université fonctionnera dans des conditions identiques à celles des universités métropolitaines. Mais le paragraphe 1er de l'article 5 me laisse quelques doutes sur le bien-fondé de cette interprétation. En raison de ce doute, monsieur le président, je m'abstiendrai dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer le centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, notamment sur les lieux de sa création: Saint-Louis du Sénégal.

La proposition sera imprimée sous le n° 300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique mercredi 13 mars, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Mercredi 13 mars 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Vote de confirmation de la résolution adoptée, sous le n° 11, session 1955-1956, par l'Assemblée de l'Union française le 10 novembre 1955, invitant l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, afin d'étendre le contrôle prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministre de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 (n° 242, session 1956-1957, M. Rosenfeld, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (nos 249 et 273, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur).

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (nos 250 et 274, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur; n° 287, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur; n° 295, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (nos 251 et 275, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur; et n° 296, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (nos 252 et 276, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 253 et 277, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à zéro heure trente-cinq, le mercredi 13 mars 1957*).

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 26 février 1957.

(Journal officiel du 27 février 1957.)

Page 205, 2e colonne, 33e ligne en remontant, au lieu de: « pour la première fois depuis 1946 », lire: « pour la première fois depuis 1746 ».

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Chastenet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 265, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à porter de 20 à 50 millions le crédit afférent aux relations culturelles figurant dans le budget du ministère de la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

AFFAIRES FINANCIÈRES

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 265, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à porter de 20 à 50 millions le crédit afférent aux relations culturelles figurant dans le budget du ministère de la France d'outre-mer.

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 244, session 1956-1957) sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar, en remplacement de Mme Le Faucheux. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 248, session 1956-1957) sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Fleury a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 251, session 1956-1957) sur le décret n° 57-242, du 24 février 1957, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 12 MARS 1957

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt* ».

« Art. 83. — *L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

AFFAIRES ETRANGERES

73. — 12 mars 1957. — **M. Louis Castex** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les récentes déclarations de MM. les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et à la marine, au cours de leur voyage en Australie et en Nouvelle-Calédonie, ne devraient pas inciter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour annoncer enfin l'aménagement de l'aérodrome de Papeete, plaque tournante du Pacifique-Sud (dont le principe est retenu et qui recueille l'accord général), ce qui affirmerait la présence française dans le Pacifique et soulignerait de la façon la plus concrète et la plus positive notre désir de jouer un rôle actif dans le nouvel organisme de l'O. T. A. S. E. dont les membres sont actuellement réunis à Canberra.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 12 MARS 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires économiques et financières.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond.

Affaires sociales.

N° 505 M. Pierre Cornet.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Budget.

Nos 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten.

Défense nationale et forces armées.

N° 527 M. Joseph Dumas.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun-Kéris; 518 Mme H.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 532 M. Robert Léon; 539 M. Maurice Montrat.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun-Kéris.

FRANCE D'OUTRE-MER

545. — 12 mars 1957. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le nombre des étudiants malgaches actuellement inscrits aux facultés de la métropole; 2° sur ce nombre, quel est l'effectif — même approximatif — des étudiants catholiques malgaches, afin de connaître l'importance qu'il convient d'attacher au manifeste longuement reproduit par un journal du soir et réclamant « l'accession (de Madagascar) à la souveraineté nationale par l'indépendance ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

535. — **M. Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en exécution du décret n° 53-515 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 décembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois civils, et relatif à la situation des personnels militaires déportés et internés de la Résistance, les ayants droit ont établi des demandes qui ont été examinées par une commission du ministère des anciens combattants; que ladite commission aurait transmis ses conclusions au ministère de la défense nationale pour établissement éventuel par une seconde commission du décompte des bonifications applicables; que les travaux de ces deux commissions seraient terminés depuis longtemps; que, seules, resteraient à prendre les décisions concernant chaque cas particulier; et demande dans quel délai il est permis d'espérer un règlement définitif de cette question. (*Question posée le 12 février 1957.*)

Réponse. — Il s'est avéré que l'application aux personnels militaires des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté pour faits de résistance posait des problèmes très délicats que le département de la défense nationale et des forces armées s'applique à résoudre avec le maximum d'équité. En particulier, les travaux de la commission consultative instituée par le décret n° 53-515 du 5 juin 1953 ont fait apparaître qu'il y avait lieu de tenir compte de l'avancement au choix accordé antérieurement afin que les éléments les plus brillants ne se trouvent pas défavorisés. Les retards incriminés ont donc été, en définitive, provoqués par le souci de trouver une formule équitable pour tous les personnels militaires ayant participé à la Résistance

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 12 mars 1957.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Ahmed Abdallah à l'article 11 du décret relatif aux Comores (rapport n° 281).

Nombre des votants	120
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	16
Contre	104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Barbé.
Boileau
Céran-Jérusalemy.
Egretaud.
Feix
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot
Mitterrand
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
André (Max).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bidet (André).
Bocher
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Dahο.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet
Courtois.
Dabar.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Habib-Deloncle.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux
Randretsa.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roy
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Bourravel.
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Dartan.
Deroux.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme.
Luciani.
Menguy.
Monnet (Georges).
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sylla.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Bême.
Bentchicou.
Bertrand.
Castex.
Charlier.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechanl.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Saïf Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	121
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	17
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 12 mars 1957.

1re séance: page **267**. — 2e séance: page **295**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.